



A9-0329/2023

3.11.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone
(COM(2022)0672 – C9-0399/2022 – 2022/0394(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteure: Lídia Pereira

Rapporteur pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur:
Martin Hlaváček, commission de l'agriculture et du développement rural

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	109
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR.....	111
AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	113
LETTRE DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE.....	180
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	194
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	195

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone
(COM(2022)0672 – C9-0399/2022 – 2022/0394(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0672),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0399/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 mars 2023¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 8 février 2023²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu la lettre de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0329/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 184 du 25.5.2023, p. 83.

² JO C 157 du 3.5.2023, p. 58.

Amendement 1

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone

Amendement

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone, ***au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le cadre de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques²² (ci-après dénommé l'«accord de Paris»), la communauté internationale est convenue de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. L'Union et ses États membres sont parties à l'accord de Paris et sont fermement résolus à le mettre en œuvre en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant les absorptions de carbone.

Amendement

(1) Dans le cadre de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques²² (ci-après dénommé l'«accord de Paris»), la communauté internationale est convenue de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. ***Cet engagement a été renforcé par l'adoption, au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le 13 novembre 2021, du pacte de Glasgow pour le climat, dans lequel la conférence des parties à la CCNUCC, servant de réunion des parties à l'accord de Paris, reconnaît que les effets des changements climatiques seront beaucoup plus faibles si les températures augmentent de 1,5 °C plutôt que de 2 °C, et est résolue à poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation des températures***

à 1,5 °C. L'Union et ses États membres sont parties à l'accord de Paris et sont fermement résolus à le mettre en œuvre en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant les absorptions **de carbone et le stockage agricole** de carbone.

²² Approuvé par la décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

²² Approuvé par la décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) À l'échelle mondiale, le dernier rapport en date²³ du Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC) fait état d'une moindre probabilité de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, sauf si les émissions de gaz à effet de serre (GES) diminuent rapidement et massivement au cours des décennies à venir. Par ailleurs, le rapport du GIEC indique clairement **que** le déploiement de mesures d'absorption du **dioxyde de carbone** pour contrebalancer les émissions résiduelles difficiles à réduire est inévitable si l'on veut parvenir à des émissions nettes nulles de **dioxyde de carbone (CO₂) ou de GES**. Il faudra à cet effet mettre en œuvre à grande échelle des activités durables permettant de capter le CO₂ de l'atmosphère et de le stocker à long terme dans des réservoirs géologiques, des écosystèmes terrestres et marins ou des produits. Aujourd'hui et avec les politiques actuelles, l'Union n'est pas sur la bonne

Amendement

2) À l'échelle mondiale, le dernier rapport en date²³ du Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC) fait état d'une moindre probabilité de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, sauf si les émissions de gaz à effet de serre (GES) diminuent rapidement et massivement au cours des décennies **en cours et** à venir. Par ailleurs, le rapport du GIEC indique clairement **qu'alors qu'il faudra réduire rapidement et considérablement les émissions brutes pour parvenir à zéro émission nette de dioxyde de carbone (CO₂) ou à zéro émission nette de GES**, le déploiement de mesures d'absorption du **CO₂** pour contrebalancer les émissions résiduelles difficiles à réduire est inévitable si l'on veut parvenir à des émissions nettes nulles de **CO₂ ou de GES et que l'absorption de CO₂ sera nécessaire pour parvenir à des émissions nettes négatives de CO₂**. Il faudra à cet effet mettre en œuvre à grande

voie pour réaliser les absorptions de carbone nécessaires: les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres ont enregistré un recul ces dernières années et les absorptions industrielles de carbone ne sont pas significatives dans l'Union à l'heure actuelle.

échelle des activités *sûres et* durables permettant de capter le CO₂ de l'atmosphère et de le stocker à long terme dans des réservoirs géologiques, des écosystèmes terrestres et marins ou des produits. Aujourd'hui et avec les politiques actuelles, l'Union n'est pas sur la bonne voie pour réaliser les absorptions de carbone nécessaires: les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres ont enregistré un recul ces dernières années et les absorptions industrielles de carbone ne sont pas significatives dans l'Union à l'heure actuelle.

²³ GIEC, *groupe de travail III (2022), Technical Summary. In: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Sixth Assessment Report (link).*

²³ GIEC, *2023: sixième rapport d'évaluation (rapport de synthèse du 6^e rapport d'évaluation).*

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'objectif du présent règlement est d'élaborer un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions de carbone, en vue d'encourager la réalisation *d'absorptions* de carbone de haute qualité, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro. Il s'agit d'un outil destiné à soutenir la réalisation des objectifs de l'Union au titre de l'accord de Paris, notamment l'objectif de neutralité climatique collective à l'horizon 2050 énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁴. L'Union s'est également engagée à produire des émissions négatives après 2050. Le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil²⁵, *qui fait actuellement l'objet d'un réexamen*, est un instrument important pour renforcer

Amendement

(3) L'objectif du présent règlement est d'élaborer un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions de carbone, *le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits*, en vue d'encourager la réalisation *d'activités d'absorption de carbone, de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits sûres, durables et* de haute qualité, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro. Il s'agit d'un outil destiné à soutenir la réalisation des objectifs de l'Union au titre de l'accord de Paris, notamment l'objectif de neutralité climatique collective à l'horizon 2050 énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁴, *en complément de la réduction irréversible et progressive*

les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres. ***L'objectif du réexamen est de fixer un objectif de l'Union en matière d'absorptions nettes de 310 millions de tonnes équivalent CO₂ d'ici à 2030 et d'attribuer des objectifs correspondants à chaque État membre.***

²⁴ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

des émissions anthropiques de GES dans tous les secteurs afin d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques fixés dans ledit règlement et les objectifs de l'accord de Paris. L'Union s'est également engagée à produire des émissions négatives après 2050. Le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil²⁵ est un instrument important pour renforcer les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres.

²⁴ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le cadre de certification de l'Union soutiendra le développement d'activités d'absorption de carbone dans l'Union qui se traduisent par un réel bénéfice d'absorptions nettes de carbone, tout en évitant l'écoblanchiment. Dans le cas du stockage agricole de carbone, ce cadre de certification devrait également encourager

Amendement

(4) Le cadre de certification de l'Union soutiendra le développement d'activités d'absorption de carbone, ***de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits*** dans l'Union qui se traduisent par un réel bénéfice d'absorptions nettes de carbone, tout en évitant l'écoblanchiment. Dans le cas du

la mise en œuvre d'activités ***d'absorption de carbone*** qui engendrent des bénéfices connexes pour la biodiversité et contribuent ainsi aux objectifs de restauration de la nature fixés dans la législation de l'Union sur la restauration de la nature. Le cadre de certification de l'Union jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique fixés dans les accords internationaux et dans la législation de l'Union.

stockage agricole de carbone, ce cadre de certification devrait également encourager la mise en œuvre d'activités qui engendrent des bénéfices connexes pour la biodiversité et contribuent ainsi aux objectifs de restauration de la nature fixés dans la législation de l'Union sur la restauration de la nature. Le cadre de certification de l'Union jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique fixés dans les accords internationaux et dans la législation de l'Union.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Plusieurs membres de l'Espace économique européen (EEE) et d'autres pays tiers limitrophes de l'Union, tels que la Norvège ou l'Islande, présentent un potentiel important de stockage géologique du CO₂. Par conséquent, lorsqu'un accord juridiquement contraignant a été conclu entre l'Union et un membre de l'EEE ou un autre pays tiers limitrophe de l'Union et que ce pays applique les mêmes exigences juridiques que celles énoncées dans la directive 2009/31/CE, le cadre de certification de l'Union devrait également s'appliquer au carbone atmosphérique ou biogénique capturé dans l'Union mais stocké dans des réservoirs géologiques dans ce membre de l'EEE ou dans ce pays limitrophe de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Le cadre de certification de l'Union devrait également encourager la recherche et l'innovation, tout en mettant l'accent sur le rôle des missions d'«Horizon Europe», ainsi que d'autres programmes dans le domaine des technologies dotées d'une capacité d'absorption du carbone, en tenant compte des processus existants et des évolutions possibles dans le but de faciliter l'accès au marché des nouvelles technologies.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) À cet égard, la Commission et les États membres devraient s'engager dans une coopération interdisciplinaire associant les instituts de recherche nationaux et régionaux, les scientifiques, les agriculteurs et les petites et moyennes entreprises.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Afin **d'aider** les exploitants disposés à consentir des efforts supplémentaires pour accroître **les absorptions de** carbone de manière durable, le cadre de certification de l'Union devrait **tenir compte des** différents types d'activités d'absorption de carbone, **de** leurs spécificités et **des** incidences environnementales connexes. Il convient

(5) **Les activités liées à l'absorption de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits présentent des caractéristiques différentes sur les plans du processus de stockage, du support de stockage et de la durée prévue du stockage, qui peut varier de plusieurs décennies, voire siècles, pour certaines activités de stockage agricole de**

en conséquence que le présent règlement *définisse* clairement les *absorptions* de carbone, *les activités d'absorption* de carbone *ainsi que les autres éléments* du cadre de certification de l'Union.

carbone ou de stockage de carbone dans certains produits à un stockage permanent dans des formations géologiques si le site de stockage du CO₂ est correctement sélectionné et géré. Afin *d'assurer l'intégrité du cadre tout en aidant* les exploitants disposés à consentir des efforts supplémentaires pour accroître *la séquestration du carbone ou réduire les émissions biogéniques* de manière durable, le cadre de certification de l'Union devrait *opérer une distinction nette entre les* différents types d'activités d'absorption de carbone, leurs spécificités et *les* incidences environnementales connexes. Il convient en conséquence que le présent règlement *sépare* clairement les *définitions, les critères de qualité et les règles d'utilisation des activités liées à l'absorption* de carbone, *au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits au titre* du cadre de certification de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Au titre du cadre de certification de l'Union, les activités qui, dans des circonstances normales et en utilisant des pratiques de gestion appropriées, permettent le stockage permanent de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles grâce au stockage géologique du CO₂, comme la bioénergie avec captage et stockage de carbone et le captage et stockage directs du carbone atmosphérique, ou par minéralisation permanente du carbone, devraient être considérées comme des absorptions permanentes de carbone. Les activités liées à la gestion des terres dans les sous-catégories du secteur de l'utilisation des terres, du changement

d'affectation des terres et de la foresterie couvertes par l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/841 ou liées à la gestion des zones côtières qui entraînent la séquestration du carbone, ou les activités entraînant des réductions des émissions biogéniques, telles que les réductions des émissions de méthane dues à des changements dans les aliments pour animaux ou la gestion du fumier, ou la réduction des émissions de protoxyde d'azote résultant de la diminution de l'usage d'engrais ou de la gestion du fumier, pour une période minimale de cinq ans, sont considérées comme des activités de stockage agricole de carbone. Certaines activités de stockage agricole de carbone, en particulier la remise en eau des tourbières, peuvent entraîner une séquestration de carbone une fois que les tourbières sont entièrement restaurées, tout en réduisant les émissions de carbone grâce à une bonne gestion de la restauration et de la remise en eau dans un premier temps. Certaines autres activités, telles que celles fondées sur l'utilisation du biocharbon, peuvent être classées en différents types d'activités en fonction des conditions spécifiques dans lesquelles elles ont lieu. Compte tenu des incertitudes entourant les méthodes de mesure et de surveillance liées aux nombreuses applications potentielles du stockage de carbone dans des produits aux premiers stades de leur développement, la certification du stockage de carbone dans des produits devrait, dans un premier temps, se limiter aux produits ligneux récoltés ou aux matériaux de construction stockant du carbone atmosphérique et biogénique pendant au moins cinq décennies et devrait se fonder sur le rapport que la Commission présentera conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/841, tandis que les avantages et les inconvénients éventuels de l'inclusion d'autres produits de stockage du carbone à longue durée de vie

devraient être évalués par la Commission dans le cadre du réexamen du présent règlement.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Le cadre de certification relatif aux absorptions de carbone devrait également offrir la flexibilité nécessaire pour tenir compte des spécificités régionales, techniques, structurelles et géophysiques, en prenant en considération la diversité des conditions au niveau des systèmes de production dans les États membres et leurs régions.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Le présent règlement devrait établir les exigences auxquelles les absorptions de carbone devraient répondre pour pouvoir faire l'objet d'une certification au titre du cadre de certification de l'Union. À *cet égard*, les absorptions de carbone devraient être *quantifiées* de manière précise et robuste, *elles* ne devraient être *réalisées qu'au moyen d'activités d'absorption de carbone* qui *engendrent* un bénéfice *d'absorption nette de carbone*, revêtent un caractère additionnel, *visent à assurer un stockage* à long terme du carbone et *ont* une incidence neutre ou *engendrent* un bénéfice connexe au regard des objectifs de durabilité. En outre, il convient que les *absorptions de carbone* fassent l'objet d'un audit indépendant par des tiers afin de

(6) Le présent règlement devrait établir les exigences auxquelles les absorptions de carbone, *le stockage agricole de carbone ou le stockage de carbone dans des produits* devraient répondre pour pouvoir faire l'objet d'une certification au titre du cadre de certification de l'Union. À *cette fin*, les absorptions de carbone, *les séquestrations par stockage agricole de carbone, les réductions des émissions par stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits* devraient *respecter les critères de délivrance et d'utilisation*, être *quantifiés* de manière précise et robuste, *et ils* ne devraient être *générés que par des activités* qui *produisent* un bénéfice *net*, revêtent un caractère additionnel, *assurent une*

garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification. Des règles contraignantes de l'Union en matière de tarification du carbone ont été établies par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶ et régissent le traitement des émissions provenant des activités couvertes par cette directive. Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2003/87/CE, sauf en ce qui concerne la certification de l'absorption des émissions provenant de la biomasse durable, qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ladite directive.

séquestration permanente ou à long terme du carbone et/ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre par stockage agricole, respectent les exigences en matière de surveillance et de responsabilité, et exercent au moins une incidence neutre ou apportent un bénéfice connexe au regard des objectifs de durabilité conformément aux exigences énoncées dans le présent règlement. En outre, il convient que les *activités* fassent l'objet d'un audit indépendant par des tiers afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification, *et les informations relatives aux certificats et au processus de certification devraient être mises à la disposition du public par l'intermédiaire d'un registre de l'Union.* Des règles contraignantes de l'Union en matière de tarification du carbone ont été établies par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶ et régissent le traitement des émissions provenant des activités couvertes par cette directive. Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2003/87/CE, sauf en ce qui concerne la certification de l'absorption des émissions provenant de la biomasse durable, qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ladite directive.

²⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

²⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Toute activité **d'absorption de carbone** devrait se traduire par un bénéfice **d'absorption nette de carbone** démontrant son incidence positive sur le climat. **Il y a lieu de calculer le bénéfice d'absorption nette** de carbone en deux étapes. Tout d'abord, les exploitants devraient quantifier les absorptions de carbone supplémentaires **réalisées au moyen d'une activité d'absorption** de carbone par rapport à un niveau de référence. **Il convient de privilégier** un niveau de référence normalisé **reflétant les performances normales** d'activités comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales et technologiques similaires, afin de garantir l'objectivité, de réduire au minimum les coûts de mise en conformité et autres coûts administratifs, et de reconnaître positivement l'action des pionniers qui se sont déjà engagés dans des activités d'absorption de carbone. Dans le contexte du stockage agricole de carbone, il y a lieu de promouvoir l'utilisation des technologies numériques disponibles, y compris les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique, la télédétection, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, ainsi que des cartes électroniques, afin de réduire les coûts liés à l'établissement des niveaux de référence et à la surveillance des activités **d'absorption de carbone**. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de définir un niveau de référence normalisé, un niveau de référence spécifique au projet, fondé sur les performances individuelles de l'exploitant, peut être utilisé. Afin de tenir compte des évolutions sociales, économiques, environnementales et technologiques et de soutenir dans la durée l'ambition insufflée par l'accord de Paris,

Amendement

(7) Toute activité devrait se traduire par un bénéfice **net** démontrant son incidence positive sur le climat. **Le calcul du bénéfice net devrait être différencié selon qu'il s'agit d'absorptions permanentes de carbone, de séquestration par stockage agricole de carbone, de stockage agricole de carbone, de réduction des émissions de carbone, d'azote ou de méthane ou de stockage de carbone dans des produits, afin de tenir compte de leurs caractéristiques fondamentalement différentes, et devrait se faire** en deux étapes. Tout d'abord, les exploitants devraient quantifier, **le cas échéant, dans le cas des activités d'absorption de carbone**, les absorptions de carbone supplémentaires, **dans le cas d'activités de séquestration par stockage agricole de carbone ou de stockage de carbone dans des produits, la quantité supplémentaire de carbone séquestré, ou, dans le cas des réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les réductions supplémentaires des émissions biogéniques qu'une activité a générées** par rapport à un niveau de référence. Un niveau de référence normalisé **devrait être représentatif des performances de pratiques actuelles courantes** d'activités comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales et technologiques similaires, afin de garantir l'objectivité, de réduire au minimum les coûts de mise en conformité et autres coûts administratifs, et de reconnaître positivement l'action des pionniers qui se sont déjà engagés dans des activités d'absorption de carbone. **Afin de garantir l'intégrité climatique du cadre, dans le cas des absorptions permanentes de carbone, le niveau de référence normalisé devrait être représentatif de l'état de la technique d'activités comparables et, dans le cas des activités**

les niveaux de référence devraient être mis à jour *périodiquement*.

de stockage agricole de carbone, le calcul d'un niveau de référence normalisé devrait exclure les activités existantes considérées, dans le cas de la séquestration par stockage agricole de carbone, comme non représentatives de véritables séquestrations et même à l'origine d'émissions nettes de gaz à effet de serre, et, dans le cas des réductions des émissions par stockage agricole de carbone, comme non représentatives de véritables réductions et même à l'origine d'une hausse plutôt que d'une baisse des émissions. Dans le contexte du stockage agricole de carbone, il y a lieu de promouvoir l'utilisation des technologies numériques disponibles, y compris les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique, la télédétection, *les systèmes novateurs de quantification du carbone sur le terrain*, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, ainsi que des cartes électroniques, afin de réduire les coûts liés à l'établissement des niveaux de référence et à la surveillance des activités. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de définir un niveau de référence normalisé, un niveau de référence spécifique au projet, fondé sur les performances individuelles de l'exploitant, peut être utilisé. Afin de tenir compte des évolutions sociales, économiques, environnementales et technologiques et de soutenir dans la durée l'ambition insufflée par l'accord de Paris, les niveaux de référence devraient être *réexaminés régulièrement par la Commission et mis à jour au moins tous les cinq ans. Toutefois, afin de garantir aux exploitants un environnement stable d'exploitation et d'investissement, une fois qu'une activité a commencé, le niveau de référence devrait rester constant pour l'exploitant pour cette activité tout au long de la période de surveillance et ne devrait être réexaminé et mis à jour qu'après une nouvelle certification.*

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La deuxième étape du processus de quantification du bénéfice ***d'absorption nette de carbone*** devrait consister à déduire toute augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à la mise en œuvre de l'activité ***d'absorption de carbone***. Les émissions de gaz à effet de serre qui devraient être prises en considération comprennent les émissions directes, telles que celles résultant de l'utilisation de plus d'engrais, de combustibles ou d'énergie, ou les émissions indirectes, telles que celles résultant ***du changement d'affectation des terres, avec les risques qui en découlent pour la sécurité alimentaire en raison du déplacement de la production agricole. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone ne devrait pas être prise en compte pour quantifier le bénéfice d'absorption nette de carbone, mais devrait être considérée comme un bénéfice connexe pour la réalisation de l'objectif de durabilité relatif à l'atténuation du changement climatique; en étant consignées dans les certificats, les réductions des émissions de gaz à effet de serre (comme les autres bénéfices connexes en matière de durabilité) peuvent augmenter la valeur des absorptions de carbone certifiées.***

Amendement 15

Proposition de règlement

Amendement

(8) La deuxième étape du processus de quantification du bénéfice ***net*** devrait consister à déduire toute augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée ***au cycle de vie complet de*** la mise en œuvre de l'activité. Les émissions de gaz à effet de serre qui devraient être prises en considération comprennent les émissions directes, telles que celles résultant de l'utilisation de plus d'engrais, de ***produits chimiques, de*** combustibles ou d'énergie, ou les émissions indirectes, telles que celles résultant des ***transports, des intrants matériels, des effets de*** déplacement ***dus à une demande concurrentielle d'énergie ou de chaleur résiduelle, ou d'un changement direct ou indirect d'affectation des terres, avec les risques qui en découlent*** pour la sécurité alimentaire en raison du déplacement de la production agricole, et devraient tenir compte des incidences tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Une activité ***d'absorption de carbone produit un bénéfice d'absorption nette*** de carbone ***lorsque*** les ***absorptions de carbone*** dépassant le niveau de référence sont plus importantes que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre due à la mise en œuvre de l'activité ***d'absorption de carbone***. Par exemple, dans le cas des activités qui assurent un stockage permanent du carbone par l'injection de carbone sous terre, la quantité de carbone stockée de manière permanente devrait être plus importante que les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie provenant du processus industriel mis en œuvre. Dans le cas ***du*** stockage agricole de carbone, la quantité de carbone captée par une activité de boisement ou conservée dans le sol par une activité de remise en eau des tourbières devrait être plus importante que les émissions des machines utilisées pour réaliser l'activité ***d'absorption*** de carbone ou les émissions indirectes liées à un changement d'affectation des terres qui peuvent être causées par des fuites de carbone.

Amendement

(9) Une activité ***produit un bénéfice net lorsque les absorptions de carbone, la séquestration de carbone ou les réductions des émissions*** dépassant le niveau de référence sont plus importantes que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre due à la mise en œuvre de l'activité. Par exemple, dans le cas des activités qui assurent un stockage permanent du carbone par l'injection de carbone sous terre, la quantité de carbone stockée de manière permanente devrait être plus importante que les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie provenant du processus industriel mis en œuvre ***pendant l'absorption, le transport et le stockage, ainsi qu'aux effets de déplacement liés à la demande concurrentielle d'énergie ou de chaleur résiduelle***. Dans le cas ***de la séquestration par*** stockage agricole de carbone, la quantité de carbone captée ***et séquestrée*** par une activité de boisement ou conservée dans le sol par une activité de remise en eau des tourbières devrait être plus importante que les émissions des machines utilisées pour réaliser l'activité ou les émissions indirectes liées à un changement d'affectation des terres qui peuvent être causées par des fuites de carbone. ***Dans le cas des réductions des émissions par stockage agricole de carbone, la réduction des émissions de carbone due à une activité de remise en eau des tourbières devrait être plus importante que les émissions des machines utilisées pour réaliser l'activité ou les émissions indirectes liées à un changement d'affectation des terres qui peuvent être causées par des fuites de carbone.***

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les **absorptions de carbone** devraient être quantifiées de manière appropriée, précise, complète, cohérente et **comparable**. Les incertitudes de quantification devraient être dûment signalées et prises en compte afin de limiter le risque de surestimation de la quantité de dioxyde de carbone éliminée de l'atmosphère. Il convient de quantifier les **absorptions** de carbone réalisées par stockage agricole de carbone avec un degré élevé de précision afin de garantir une qualité optimale et de réduire au minimum les incertitudes. De plus, afin de favoriser les synergies entre les objectifs de l'Union en matière de climat et en matière de biodiversité, il y a lieu d'exiger un renforcement de la surveillance des terres, de manière à contribuer à protéger et à renforcer la résilience des **absorptions de carbone fondées sur la nature** dans l'ensemble de l'Union. La surveillance par satellite et sur place ainsi que la déclaration des émissions et des absorptions doivent refléter étroitement ces approches, tirer le meilleur parti des technologies avancées disponibles dans le cadre des programmes de l'Union, tels que Copernicus, en utilisant pleinement les outils existants, et assurer la cohérence avec les inventaires nationaux des gaz à effet de serre.

Amendement

(10) Les **activités** devraient être quantifiées de manière appropriée, précise, complète, cohérente, **comparable** et **transparente**. Les incertitudes de quantification devraient être dûment signalées et prises en compte **dans le cadre des méthodes de certification, d'une manière prudente, proportionnée au niveau d'incertitude, et conformément aux approches statistiques reconnues et aux données scientifiques les plus récentes disponibles**, afin de limiter le risque de surestimation de la quantité de dioxyde de carbone éliminée de l'atmosphère. Il convient de quantifier les **séquestrations et les réductions des émissions** de carbone réalisées par stockage agricole de carbone avec un degré élevé de précision afin de garantir une qualité optimale et de réduire au minimum les incertitudes, **sur la base de l'utilisation de méthodes de niveau 3 conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre**. De plus, afin de favoriser les synergies entre les objectifs de l'Union en matière de climat et en matière de biodiversité, il y a lieu d'exiger un renforcement de la surveillance des terres, de manière à contribuer à protéger et à renforcer la résilience des **puits naturels** dans l'ensemble de l'Union. La surveillance par satellite et sur place ainsi que la déclaration des émissions et des absorptions doivent refléter étroitement ces approches, tirer le meilleur parti des technologies avancées disponibles dans le cadre des programmes de l'Union, tels que Copernicus, en utilisant pleinement les outils existants, et assurer la cohérence avec les inventaires nationaux des gaz à effet de serre.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de garantir que le cadre de certification de l'Union oriente les incitations vers **les absorptions de carbone** qui vont au-delà de la pratique normale, il convient que les activités **d'absorption de carbone** revêtent un caractère additionnel. Ces activités devraient donc aller au-delà des obligations réglementaires; autrement dit, les exploitants devraient exercer des activités qui ne leur sont pas déjà imposées par la législation applicable. En outre, la réalisation des activités **d'absorption de carbone** devrait tenir à l'effet incitatif de la certification. Cet effet est présent lorsque l'incitation créée par les recettes potentielles, résultant de la certification, modifie le comportement des exploitants de sorte qu'ils mettent en œuvre l'activité additionnelle **d'absorption de carbone** qui est nécessaire pour réaliser des **absorptions de carbone** supplémentaires.

Amendement

(11) Afin de garantir que le cadre de certification de l'Union oriente les incitations vers **des activités** qui vont au-delà de la pratique normale, il convient que les activités revêtent un caractère additionnel. Ces activités devraient donc aller au-delà des obligations réglementaires **au niveau des exploitants individuels**; autrement dit, les exploitants devraient exercer des activités qui ne leur sont pas déjà imposées par la législation applicable. **Dans le cas du stockage agricole de carbone, de telles exigences réglementaires comprennent des exigences réglementaires pertinentes en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 et des exigences minimales applicables à l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques et au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences réglementaires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union, applicables au niveau de l'exploitant.** En outre, la réalisation des activités devrait tenir à l'effet incitatif de la certification **rendant l'activité attrayante sur le plan financier**. Cet effet est présent lorsque l'incitation créée par les recettes potentielles, résultant de la certification, modifie le comportement des exploitants de sorte qu'ils mettent en œuvre l'activité additionnelle qui est nécessaire pour réaliser des **bénéfices nets** supplémentaires.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient que le niveau de référence normalisé reflète les conditions réglementaires et de marché dans lesquelles l'activité **d'absorption de carbone** se déroule. Si une activité **d'absorption de carbone** est imposée aux exploitants par la législation applicable, **ou si des incitations ne sont pas nécessaires pour qu'elle soit mise en œuvre**, les performances de cette activité seront prises en compte dans le niveau de référence. De ce fait, une activité **d'absorption de carbone** qui réalise des **absorptions de carbone supérieures** à ce niveau de référence devrait être réputée **répondre au critère d'additionnalité**. Dès lors, le recours à un niveau de référence normalisé devrait simplifier la démonstration du respect de l'additionnalité pour les exploitants. La charge administrative liée au processus de certification devrait s'en trouver réduite, ce qui est particulièrement important dans le cas des petits gestionnaires de terres.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le carbone atmosphérique et biogénique qui est capté et stocké au moyen d'une activité **d'absorption de carbone** risque d'être rejeté dans l'atmosphère (inversion, par exemple) en raison **d'événements naturels** ou anthropiques. Il convient donc que les exploitants prennent toutes les mesures préventives appropriées pour atténuer ces

Amendement

(12) Il convient que le niveau de référence normalisé reflète les conditions réglementaires et de marché dans lesquelles l'activité se déroule. Si une activité est imposée aux exploitants par la législation applicable, les performances de cette activité seront prises en compte dans le niveau de référence. De ce fait, une activité qui réalise des **bénéfices nets supérieurs** à ce niveau de référence devrait être réputée **complémentaire aux exigences réglementaires**. Dès lors, le recours à un niveau de référence normalisé devrait simplifier la démonstration du respect de l'additionnalité **réglementaire** pour les exploitants. La charge administrative liée au processus de certification devrait s'en trouver réduite, ce qui est particulièrement important dans le cas des petits gestionnaires de terres.

Amendement

(13) Le carbone atmosphérique et biogénique qui est capté et stocké au moyen d'une activité risque d'être rejeté dans l'atmosphère (inversion, par exemple) en raison **de causes naturelles, telles que des conditions météorologiques extrêmes ou des cas de force majeure**, ou anthropiques. Il convient donc que les exploitants prennent toutes les mesures

risques et s'assurer comme il se doit que le carbone reste stocké au cours de la période de surveillance prévue pour l'activité **d'absorption de carbone** concernée. La validité **des absorptions de carbone certifiées** devrait dépendre de la durée prévue du stockage et des différents risques d'inversion associés à l'activité **d'absorption de carbone** en question. Les activités de stockage de carbone dans des formations géologiques offrent suffisamment de garanties quant au stockage du carbone à très long terme, pendant plusieurs siècles, et peuvent être considérées comme assurant un stockage permanent du carbone. Le stockage agricole de carbone ou le stockage de carbone dans des produits sont davantage susceptibles de donner lieu à des rejets volontaires ou involontaires de carbone dans l'atmosphère. Pour tenir compte de ce risque, la **validité des absorptions de carbone certifiées réalisées** par stockage agricole de carbone et stockage de carbone dans des produits devrait **être limitée par une date d'expiration correspondant à la fin de la période de surveillance concernée. Par la suite, le carbone devrait être considéré comme rejeté dans l'atmosphère, à moins que l'opérateur économique ne démontre la pérennité du stockage de carbone en exerçant une surveillance ininterrompue.**

préventives appropriées pour atténuer ces risques et s'assurer comme il se doit que le carbone reste stocké au cours de la période de surveillance prévue pour l'activité concernée. La validité **du certificat** devrait dépendre de la durée prévue du stockage **ou de la réduction des émissions biogéniques** et des différents risques d'inversion associés à l'activité en question. Les activités de stockage de carbone dans des formations géologiques offrent suffisamment de garanties quant au stockage du carbone à très long terme, pendant plusieurs siècles, et peuvent être considérées comme assurant un stockage permanent du carbone. **Par conséquent, la période de surveillance et les exigences relatives au stockage certifié généré par les absorptions permanentes de carbone devraient être conformes aux dispositions des articles 13, 17 et 18 de la directive 2009/31/CE.** Le stockage agricole de carbone ou le stockage de carbone dans des produits sont davantage susceptibles de donner lieu à des rejets volontaires ou involontaires de carbone dans l'atmosphère. Pour tenir compte de ce risque, la **période de surveillance de la séquestration ou de la réduction des émissions certifiée générée** par le stockage agricole de carbone **devrait couvrir au moins toute la période pendant laquelle les résultats de l'activité devraient être maintenus, comme indiqué dans la méthode de certification applicable, et la période de surveillance de la séquestration certifiée générée par le** stockage de carbone dans des produits **devrait couvrir toute la durée de vie des produits, fin de vie des produits incluse. Toutefois, dans le cas du stockage agricole de carbone, afin d'éviter une charge administrative excessive pour les exploitants individuels, l'exploitant ou le groupement d'exploitants devrait pouvoir désigner une personne morale ou une autorité compétente, telle que l'organisme payeur au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement**

européen et du Conseil^{1 bis}, dans le cas d'activités de stockage agricole de carbone enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles, pour assurer la responsabilité de la surveillance, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par le présent règlement.

^{1 bis} Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Outre les mesures prises pour réduire au minimum le risque de rejet du carbone dans l'atmosphère au cours de la période de surveillance, des mécanismes de responsabilité appropriés devraient être mis en place pour traiter les cas d'inversion. ***Il convient*** que ces mécanismes ***comportent***, par exemple, un décompte des unités d'absorption de carbone, des réserves collectives ou des comptes d'unités d'absorption de carbone, ***ainsi que des mécanismes d'assurance initiaux. Étant donné que des mécanismes de responsabilité concernant le stockage géologique et les fuites de CO₂ ainsi que des mesures correctives appropriées ont déjà été établis par la directive 2003/87/CE et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷, ces mécanismes de responsabilité et mesures correctives devraient s'appliquer afin d'éviter une double réglementation.***

Amendement

(14) Outre les mesures prises pour réduire au minimum le risque de rejet du carbone dans l'atmosphère au cours de la période de surveillance, des mécanismes de responsabilité appropriés devraient être mis en place pour traiter les cas d'inversion ***et une personne physique ou morale devrait être désignée pour assumer les responsabilités en la matière. Afin d'éviter une double réglementation pour les activités permanentes d'absorption de carbone, le mécanisme de responsabilité devrait être cohérent avec le mécanisme de responsabilité établi dans la directive 2009/31/CE, tandis que, pour les activités de stockage agricole de carbone, le mécanisme de responsabilité devrait être défini et approuvé dans le cadre de la méthode de certification applicable et garantir qu'une séquestration de carbone équivalente est générée à titre de compensation pour l'inversion.*** Ces mécanismes ***pourraient comporter***, par

exemple, un décompte des unités d'absorption de carbone, des réserves collectives ou des comptes d'unités d'absorption de carbone, ***un pourcentage de crédits à placer dans une réserve gérée par le système de certification dans le cas des activités de stockage agricole de carbone***, ainsi que des ***mécanismes d'assurance initiaux***. ***Afin que les mécanismes de responsabilité restent adaptés à leur finalité, les systèmes de certification devraient assurer un suivi continu et garantir la disponibilité et la préparation des mécanismes de responsabilité tout au long de la période de surveillance d'une activité.***

²⁷ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

²⁷ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Afin de prendre en compte le risque d'inversion et de garantir l'intégrité climatique du cadre, les unités certifiées devraient être suspendues dans le registre jusqu'à ce que l'inversion ait été traitée au moyen du mécanisme de responsabilité. Lorsqu'il n'a pas été remédié à une inversion au moyen du mécanisme de responsabilité dans un délai raisonnable, la validité du certificat devrait expirer et les unités correspondantes devraient être

supprimées du registre, et l'exploitant ou le groupement d'exploitants devrait faire l'objet d'une sanction correctrice reflétant le coût carbone de la quantité de carbone rejetée dans l'atmosphère. Dans le cas des activités de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits, la validité des unités certifiées devrait être limitée par une date d'expiration correspondant à la fin de la période de surveillance concernée. Par la suite, ou si la surveillance est interrompue avant la fin de la période de surveillance, le bénéfice net généré par l'activité devrait être présumé rejeté dans l'atmosphère et les unités correspondantes devraient être supprimées du registre, à moins que l'exploitant ne prouve par des activités de surveillance ininterrompues que le stockage du carbone se poursuit.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les activités d'absorption de carbone ont un fort potentiel en matière de solutions gagnant-gagnant dans le domaine de la durabilité, même si des compromis ne peuvent être exclus. Par conséquent, il convient d'établir des exigences minimales de durabilité afin de garantir que les activités d'absorption de carbone ont une incidence neutre ou engendrent des bénéfices connexes au regard des objectifs de durabilité que sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, ainsi que la prévention et la réduction de la pollution. Ces exigences de durabilité

Amendement

(15) Les activités d'absorption de carbone, **de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits** ont un fort potentiel en matière de solutions gagnant-gagnant dans le domaine de la durabilité, même si des compromis ne peuvent être exclus. Par conséquent, il convient d'établir des exigences minimales de durabilité afin de garantir que les activités d'absorption de carbone ont **au moins** une incidence neutre ou engendrent des bénéfices connexes au regard des objectifs de durabilité que sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie

devraient, le cas échéant, *et compte tenu* des conditions locales, *s'appuyer sur* les critères d'examen technique relatifs à *l'absence* de préjudice *important* concernant les activités forestières et le stockage géologique souterrain permanent du CO₂ établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission²⁸, *ainsi que sur* les critères de durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil²⁹. Les pratiques telles que les monocultures forestières qui ont des effets néfastes sur la biodiversité ne devraient pas être admissibles à une certification.

circulaire, ainsi que la prévention et la réduction de la pollution, *de garantir que les activités de stockage agricole de carbone engendrent des bénéfices connexes au moins au regard de l'objectif de durabilité de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes et ont au moins une incidence neutre au regard des objectifs de durabilité d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, d'utilisation durable et de protection ou d'amélioration de la qualité de l'eau et des ressources marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de réduction de la pollution et de prévention de la dégradation des sols, de restauration des sols, d'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments ainsi que du biote du sol, et de garantir que les activités de stockage de carbone dans des produits engendrent des bénéfices connexes au moins au regard d'un objectif de durabilité, et ont au moins une incidence neutre au regard des autres objectifs de durabilité, lesquels objectifs sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation durable et la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution et la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments ainsi que du biote du sol.* Ces exigences de durabilité devraient, le cas échéant, *tenir compte des incidences tant dans l'Union qu'en dehors de celle-ci ainsi que* des conditions locales, *et être cohérentes avec* les critères d'examen technique relatifs *au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»* concernant les activités forestières et le stockage géologique souterrain permanent du CO₂

établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission²⁸, *et devraient promouvoir* les critères de durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole *conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la biomasse* énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil²⁹. Les pratiques telles que les monocultures forestières qui ont des effets néfastes sur la biodiversité ne devraient pas être admissibles à une certification.

²⁸ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

²⁹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

²⁸ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

²⁹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) En outre, les activités de stockage agricole de carbone ne devraient pas avoir d'incidence négative sur la

sécurité alimentaire de l'Union et n'entraîner ni accaparement des terres ni spéculation sur les terres. Elles devraient respecter les droits des communautés locales et des populations autochtones sur lesquelles elles ont une incidence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, ainsi que l'équilibre entre les incidences environnementales, économiques et sociales sur les communautés locales et les petits gestionnaires de terres.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les pratiques agricoles qui absorbent le CO₂ de l'atmosphère contribuent à l'objectif de neutralité climatique et devraient être récompensées, soit dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), soit au moyen d'autres initiatives publiques ou privées. ***En particulier, il convient que le présent règlement tienne compte des pratiques agricoles mentionnées dans la communication relative à des cycles du carbone durables³⁰.***

Amendement

(16) Les pratiques agricoles qui absorbent le CO₂ de l'atmosphère contribuent à l'objectif de neutralité climatique et devraient être récompensées, soit dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), soit au moyen d'autres initiatives publiques ou privées. ***La Commission devrait, après consultation de la plateforme et dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publier des orientations visant à informer les exploitants ou groupements d'exploitants susceptibles de pratiquer le stockage agricole de carbone sur les activités de stockage agricole de carbone qui doivent être prioritaires lors de l'élaboration des méthodes de certification.***

30 Communication de la Commission intitulée «Des cycles du carbone durables», COM(2021) 800.

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les exploitants ou les groupements d'exploitants peuvent déclarer les bénéfices connexes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité au-delà des exigences de durabilité minimales. À cette fin, il convient que leur déclaration soit conforme aux méthodes de certification adaptées aux différentes activités **d'absorption de carbone**, élaborées par la Commission. Les méthodes de certification devraient, dans la mesure du possible, encourager les bénéfices connexes pour la biodiversité qui vont au-delà des exigences de durabilité minimales. Ces bénéfices connexes supplémentaires augmenteront la valeur économique des **absorptions de carbone** certifiées et les revenus des exploitants. À la lumière de ces considérations, **il convient que** la Commission **accorde** la priorité à l'élaboration de méthodes de certification adaptées **aux** activités de stockage agricole de carbone **qui engendrent des bénéfices connexes significatifs pour la biodiversité**.

Amendement

(17) Les exploitants ou les groupements d'exploitants peuvent déclarer les bénéfices connexes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité au-delà des exigences de durabilité minimales, **et les certificats devraient indiquer clairement les bénéfices connexes générés par une activité, le cas échéant**. À cette fin, il convient que leur déclaration soit conforme aux méthodes de certification adaptées aux différentes activités, élaborées par la Commission. Les méthodes de certification devraient, dans la mesure du possible, encourager les bénéfices connexes pour la biodiversité qui vont au-delà des exigences de durabilité minimales **et, dans le cas des activités de stockage agricole de carbone, prévoir la possibilité de générer une prime de stockage agricole de carbone pour ces bénéfices connexes**. Ces bénéfices connexes supplémentaires augmenteront la valeur économique des **activités** certifiées et les revenus des exploitants. À la lumière de ces considérations, la Commission **devrait accorder** la priorité à l'élaboration de méthodes de certification adaptées **à ces types d'activités qui sont les plus matures et qui sont susceptibles d'engendrer les bénéfices nets les plus importants et d'apporter les bénéfices connexes les plus élevés. Dans le cas des activités de stockage agricole de carbone, cette hiérarchisation devrait en outre tenir compte de la question de savoir si les activités contribuent à la gestion durable des terres agricoles et des forêts**.

Amendement 26

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient d'élaborer des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités ***d'absorption de carbone*** afin d'appliquer, de manière normalisée, vérifiable et comparable, les critères de qualité établis dans le présent règlement. Ces méthodes devraient garantir la certification robuste et transparente du bénéfice d'absorption nette de carbone généré par l'activité ***d'absorption de carbone, tout en évitant une*** charge administrative disproportionnée pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petits agriculteurs et exploitants forestiers. À cet effet, la Commission devrait être habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués établissant des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités ***d'absorption de carbone***. Il convient que ces méthodes soient élaborées en étroite concertation avec ***le groupe d'experts*** sur les absorptions de carbone et tous les autres acteurs intéressés. Elles doivent être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, s'appuyer sur les systèmes et méthodes publics et privés existants dans le domaine de la certification ***des absorptions de carbone*** et tenir compte de toutes les normes et règles pertinentes adoptées au niveau national ***et*** au niveau de l'Union.

Amendement

(18) Il convient d'élaborer des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités afin d'appliquer, de manière normalisée, vérifiable et comparable, les critères de qualité établis dans le présent règlement. Ces méthodes devraient garantir la certification robuste et transparente du bénéfice d'absorption nette de carbone généré par l'activité, ***être faciles à utiliser et développées de manière à faciliter la vérification de leur conformité, et ne pas générer de*** charge administrative ***et financière*** disproportionnée pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petits agriculteurs et exploitants forestiers ***ainsi que pour les petites et moyennes entreprises, sans compromettre la qualité des absorptions de carbone ou des bénéfiques connexes***. À cet effet, la Commission devrait être habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués établissant des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités. Il convient que ces méthodes soient élaborées en étroite concertation avec ***la plateforme*** sur les absorptions de carbone, ***les activités de stockage agricole de carbone et les activités de stockage de carbone dans des produits, ainsi que*** tous les autres acteurs intéressés. Elles doivent être fondées sur ***une analyse d'impact approfondie reposant sur*** les meilleures données scientifiques disponibles ***et une consultation publique d'une durée minimale de quatre semaines***, s'appuyer sur les systèmes et méthodes publics et privés existants dans le domaine de la certification ***lorsque ceux-ci satisfont aux exigences et aux critères énoncés dans le présent règlement***, et tenir compte de toutes les normes et règles pertinentes

adoptées au niveau national, au niveau de l'Union *et au niveau international*.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification, les activités ***d'absorption de carbone*** devraient faire l'objet d'un audit indépendant par des tiers. En particulier, il convient que les activités ***d'absorption de carbone*** fassent l'objet d'un audit de certification initial avant leur mise en œuvre, afin que soit vérifiée leur conformité avec les critères de qualité énoncés dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la quantification correcte du bénéfice ***attendu en matière d'absorptions nettes de carbone***. Les activités ***d'absorption de carbone*** devraient également être soumises à des audits périodiques de renouvellement de la certification ***destinés à*** vérifier la conformité des absorptions de carbone réalisées. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution pour définir la structure, les détails techniques et les informations minimales devant figurer dans la description de l'activité ***d'absorption de carbone*** ainsi que dans les rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification.

Amendement

(19) Afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification, les activités devraient faire l'objet d'un audit indépendant par des tiers. En particulier, il convient que ***toutes*** les activités fassent l'objet d'un audit de certification initial avant leur mise en œuvre, afin que soit vérifiée leur conformité avec les critères de qualité énoncés dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la quantification correcte du bénéfice ***net attendu***. ***Toutes*** les activités devraient également être soumises à des audits périodiques de renouvellement de la certification, ***au moins tous les cinq ans pour les activités de stockage agricole de carbone, et au moins tous les dix ans pour les autres activités, selon une approche fondée sur les risques, afin de*** vérifier la conformité des absorptions de carbone, ***des activités de séquestration par stockage agricole de carbone, des réductions des émissions par stockage agricole de carbone ou des activités de stockage de carbone dans des produits*** réalisées. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution pour définir la structure, les détails techniques et les informations minimales devant figurer dans la description de l'activité ainsi que dans les rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il est essentiel de fournir aux gestionnaires de terres des connaissances, des outils et des méthodes améliorés permettant une meilleure évaluation et une optimisation **des absorptions** de carbone afin que la mise en œuvre des mesures d'atténuation soit efficace au regard des coûts et que l'engagement des gestionnaires de terres à l'égard du stockage agricole de carbone soit garanti. Cela est particulièrement important pour les petits agriculteurs ou exploitants forestiers de l'Union qui n'ont souvent pas le savoir-faire et l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre des activités **d'absorption** de carbone et pour se conformer aux critères de qualité requis et aux méthodes de certification correspondantes. Il y a donc lieu d'exiger que les organisations de producteurs facilitent la fourniture de services de conseil pertinents au moyen d'avis techniques à l'intention de leurs membres. La politique agricole commune et les aides d'État nationales peuvent soutenir financièrement la fourniture de services de conseil, l'échange de connaissances, la formation, des actions d'information ou des projets d'innovation interactifs avec les agriculteurs et les exploitants forestiers.

Amendement

(20) Il est essentiel de fournir aux gestionnaires de terres des connaissances, des outils et des méthodes améliorés permettant une meilleure évaluation et une optimisation **du stockage agricole** de carbone afin que la mise en œuvre des mesures d'atténuation soit efficace au regard des coûts et que l'engagement des gestionnaires de terres à l'égard du stockage agricole de carbone soit garanti. Cela est particulièrement important pour les petits agriculteurs ou exploitants forestiers de l'Union qui n'ont souvent pas le savoir-faire et l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre des activités **de stockage agricole** de carbone et pour se conformer aux critères de qualité requis et aux méthodes de certification correspondantes. Il y a donc lieu d'exiger que les organisations de producteurs facilitent la fourniture de services de conseil pertinents au moyen d'avis techniques à l'intention de leurs membres **et, le cas échéant, les épaulent à l'aide d'orientations et de ressources**. La politique agricole commune et les aides d'État nationales, **ainsi que d'autres instruments financiers**, peuvent soutenir financièrement la fourniture de services de conseil, l'échange de connaissances, la formation, des actions d'information ou des projets d'innovation interactifs avec les agriculteurs et les exploitants forestiers. **En cas de location, le régime devrait fournir des avantages financiers ou des récompenses appropriés au gestionnaire des terres qui effectue les travaux.**

Amendement 29

Proposition de règlement

Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *Toutes les absorptions, séquestrations et réductions des émissions biogéniques réalisées au titre du présent règlement devraient contribuer à la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) ou des objectifs climatiques de l'Union. Toutefois, afin d'éviter une double comptabilisation, une unité certifiée ne devrait à aucun moment être utilisée ou revendiquée par plus d'une personne physique ou morale, telle que des entreprises ou des autorités publiques autres qu'un État membre, comme les conseils municipaux ou d'autres collectivités locales, et ne devrait à aucun moment être comptabilisée dans plus d'un inventaire des gaz à effet de serre d'un État membre.*

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 ter) *Les services de conseil existants dans le domaine de l'agriculture et de la foresterie, tels que le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA), devraient également contribuer à élargir le socle de connaissances et d'informations pour soutenir des pratiques durables qui améliorent la séquestration du carbone tout en promouvant la biodiversité et la restauration de la nature, et garantir un accès aisé à ces informations, avec notamment l'utilisation de solutions numériques, le cas échéant. Le SCIA devrait aussi mettre en place une plateforme numérique de partage des connaissances, fournissant des conseils techniques aux gestionnaires de terres et*

apportant un retour d'information aux États membres.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 quater) *La Commission devrait également soutenir le renforcement des capacités dans les États membres par des investissements adéquats dans les programmes de formation et d'éducation, y compris à l'intention des parties prenantes publiques et privées potentielles et de leur main-d'œuvre. Ce soutien devrait également tenir compte des réalités divergentes des États membres et des régions, notamment en identifiant les activités les plus adaptées aux différentes spécificités.*

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) *Il convient que des certificats d'absorption de carbone sous-tendent les différentes utilisations finales, telles que l'établissement d'inventaires des gaz à effet de serre au niveau national et au niveau des entreprises, y compris en ce qui concerne le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil³¹, la justification des allégations des entreprises liées au climat et à l'environnement (y compris sur la biodiversité) ou l'échange d'unités vérifiées d'absorption de carbone sur les marchés volontaires de compensation carbone. À cette fin, le certificat devrait contenir des informations*

(21) *Les différentes utilisations finales des unités certifiées, telles que l'établissement d'inventaires des gaz à effet de serre au niveau national et au niveau des entreprises, y compris en ce qui concerne le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil³¹, la justification des allégations des entreprises liées au climat et à l'environnement (y compris sur la biodiversité) ou l'échange d'unités vérifiées sur les marchés volontaires, devraient être régis par le présent règlement. L'utilisation d'unités certifiées au titre du présent règlement par une entreprise aux fins d'allégations*

précises et transparentes sur l'activité **d'absorption de carbone, y compris les absorptions totales et le bénéfice d'absorption nette de carbone** qui satisfont aux critères de qualité énoncés dans le présent règlement. Il convient également que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour préciser ou modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats.

volontaires de compensation ou de réduction dans ses inventaires des gaz à effet de serre devrait être la même que celle prévue dans la directive (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique], qui proscrit l'utilisation d'unités certifiées pour affirmer que, sur la base d'une compensation des émissions de gaz à effet de serre, un produit ou une entreprise a une incidence neutre, réduite ou positive sur l'environnement du point de vue des émissions de gaz à effet de serre. En outre, en ce qui concerne la possible utilisation d'unités certifiées aux fins de se conformer au cadre d'action européen et national en matière de climat, la Commission devrait, au plus tard le... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], procéder à une évaluation et, s'il y a lieu, présenter une proposition législative sur l'établissement d'objectifs de l'Union en matière d'absorption permanente de carbone et de stockage de carbone dans les sols, et devrait déterminer, conformément à la directive 2003/87/CE, au plus tard le 31 juillet 2026, les modalités envisageables pour comptabiliser le stockage permanent du carbone et intégrer ces émissions négatives dans l'échange de quotas d'émission, et, s'il y a lieu, présenter une proposition législative à cet égard. À cette fin, les unités d'absorption de carbone, les unités de séquestration par stockage agricole de carbone, les unités de réduction des émissions par stockage agricole de carbone et les unités de stockage du carbone dans des produits devraient rester distinctes les unes des autres, et le certificat devrait contenir des informations précises et transparentes sur l'activité, notamment le type d'activité, le milieu de stockage et la durée prévue des résultats, le total des absorptions, de la séquestration ou des réductions des émissions biogéniques, selon le cas, le

bénéfice *net, le mécanisme de responsabilité détaillé et la personne physique ou morale responsable, la preuve que l'activité satisfait aux objectifs de durabilité et la quantité d'unités certifiées* qui satisfont aux critères de qualité énoncés dans le présent règlement. Il convient également que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour préciser ou modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats.

³¹ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

³¹ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

^{31 bis} *Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).*

^{31 ter} *Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).*

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de garantir une vérification précise, robuste et transparente, les organismes de certification chargés de la certification des activités **d'absorption de carbone** devraient posséder les compétences et les aptitudes requises et être accrédités par les autorités nationales d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³². Pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, il convient également que les organismes de certification soient totalement indépendants de l'exploitant exerçant l'activité **d'absorption de carbone** qui fait l'objet de la certification. En outre, les États membres devraient contribuer à assurer la mise en œuvre correcte du processus de certification en supervisant le fonctionnement des organismes de certification accrédités par les autorités nationales d'accréditation et en communiquant aux systèmes de certification les problèmes de non-conformité constatés.

³² Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 34

Proposition de règlement

Amendement

(22) Afin de garantir une vérification précise, robuste et transparente, les organismes de certification chargés de la certification des activités devraient posséder les compétences et les aptitudes requises et être accrédités par les autorités nationales d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³². Pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, il convient également que les organismes de certification soient **juridiquement et financièrement** totalement indépendants de l'exploitant exerçant l'activité qui fait l'objet de la certification. En outre, les États membres **et, s'il y a lieu, les autorités régionales**, devraient contribuer à assurer la mise en œuvre correcte du processus de certification en supervisant le fonctionnement des organismes de certification accrédités par les autorités nationales d'accréditation et en communiquant aux systèmes de certification les problèmes de non-conformité constatés.

³² Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les systèmes de certification devraient être utilisés par les exploitants pour démontrer qu'ils respectent les dispositions du présent règlement. Il convient donc que les systèmes de certification reposent sur des règles et des procédures fiables et transparentes et garantissent la précision, la fiabilité, l'intégrité et la non-répudiation de l'origine, ainsi que la protection contre la fraude en ce qui concerne les informations et données soumises par les exploitants. Ils devraient également garantir la comptabilisation correcte des unités ***d'absorption de carbone vérifiées***, notamment en évitant un double comptage. À cet effet, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution, y compris des normes adéquates en matière de fiabilité, de transparence, de comptabilisation et d'audit indépendant à appliquer par les systèmes de certification, afin de garantir la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les règles applicables aux exploitants et aux systèmes de certification. Pour que le processus de certification soit efficace au regard des coûts, ces règles techniques harmonisées concernant la certification devraient également avoir pour objectif de réduire la charge administrative inutile pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les petits agriculteurs et exploitants forestiers.

Amendement 35

Proposition de règlement

Amendement

(23) Les systèmes de certification devraient être utilisés par les exploitants pour démontrer qu'ils respectent les dispositions du présent règlement. Il convient donc que les systèmes de certification reposent sur des règles et des procédures fiables et transparentes et garantissent la précision, la fiabilité, l'intégrité et la non-répudiation de l'origine, ainsi que la protection contre la fraude en ce qui concerne les informations et données soumises par les exploitants. Ils devraient également garantir la comptabilisation correcte des unités ***vérifiées générées au moyen d'une activité certifiée***, notamment en évitant un double comptage. À cet effet, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution, y compris des normes adéquates en matière de fiabilité, de transparence, de comptabilisation et d'audit indépendant à appliquer par les systèmes de certification, afin de garantir la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les règles applicables aux exploitants et aux systèmes de certification. Pour que le processus de certification soit efficace au regard des coûts, ces règles techniques harmonisées concernant la certification devraient également avoir pour objectif de réduire la charge administrative inutile pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les petits agriculteurs et exploitants forestiers.

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de garantir un contrôle fiable et harmonisé de la certification, la Commission devrait être en mesure d'adopter des décisions reconnaissant les systèmes de certification qui satisfont aux exigences énoncées dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la compétence technique, la fiabilité, la transparence et l'audit indépendant. Ces décisions de reconnaissance devraient être limitées dans le temps. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution concernant le contenu et les modalités des procédures de reconnaissance par l'Union des systèmes de certification.

Amendement

(24) Afin de garantir un contrôle fiable et harmonisé de la certification, la Commission devrait être en mesure d'adopter des décisions reconnaissant les systèmes de certification qui satisfont aux exigences énoncées dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la compétence technique, la fiabilité, la transparence et l'audit indépendant. Ces décisions de reconnaissance devraient être limitées dans le temps **et rendues publiques**. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution concernant le contenu et les modalités des procédures de reconnaissance par l'Union des systèmes de certification.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) **Les systèmes de certification devraient** établir et tenir à jour **des registres publics interopérables** afin de garantir la transparence et la traçabilité complète des certificats **d'absorption de carbone** et d'éviter les risques de fraude et de double comptage. Il peut y avoir fraude si plusieurs certificats sont délivrés pour la même activité **d'absorption de carbone** parce que l'activité a été enregistrée dans le cadre de deux systèmes de certification différents ou a été enregistrée deux fois dans le même système. Il peut aussi y avoir fraude lorsque le même certificat est utilisé plusieurs fois pour étayer la même allégation **concernant** une activité **d'absorption de carbone** ou une unité **d'absorption de carbone**. **Il convient que**

Amendement

(26) **La Commission devrait** établir et tenir à jour **un registre de l'Union interopérable et public** afin de garantir la transparence, **la fiabilité** et la traçabilité complète des certificats et d'éviter les risques de fraude et de double comptage. Il peut y avoir fraude si plusieurs certificats sont délivrés pour la même activité parce que l'activité a été enregistrée dans le cadre de deux systèmes de certification différents ou a été enregistrée deux fois dans le même système. Il peut aussi y avoir fraude lorsque le même certificat est utilisé plusieurs fois pour étayer la même allégation **fondée sur** une activité ou une unité. **Toutes les informations contenues dans le registre de l'Union devraient être faciles à consulter et à rechercher. Les**

les registres contiennent les documents résultant du processus de certification des absorptions de carbone, y compris les résumés des audits de certification et des rapports d'audit de renouvellement de la certification, les certificats et les certificats actualisés, et les mettent à la disposition du public sous forme électronique. Les unités d'absorption de carbone certifiées qui satisfont aux critères de qualité de l'Union devraient également être consignées dans les registres. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des règles d'exécution établissant des normes et des règles techniques relatives au fonctionnement et à l'interopérabilité de ces registres.

systèmes de certification devraient fournir à la Commission toutes les informations qu'il y a lieu de stocker et de mettre à la disposition du public sous forme électronique dans le registre de l'Union. Ces informations devraient inclure les documents résultant du processus de certification, y compris les audits de certification et les rapports d'audit de renouvellement de la certification, les certificats et les certificats actualisés ainsi que les informations qui y figurent, le statut actuel d'une unité certifiée, par exemple si elle est active, retirée/utilisée ou expirée, le journal des transactions et, le cas échéant, le détenteur actuel, la raison pour laquelle le certificat est détenu et le prix payé à l'opérateur. Avant la mise en place du registre public de l'Union, les systèmes de certification reconnus par la Commission devraient tenir à jour et stocker toutes les informations destinées à être stockées et rendues publiques ultérieurement dans le registre de l'Union. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des règles d'exécution sur la structure, le format et les caractéristiques techniques du registre de l'Union et sur les règles et procédures relatives aux systèmes de certification qui produisent les informations destinées au registre de l'Union.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les systèmes de certification jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de qualité applicables aux absorptions de carbone. Il est donc approprié que la Commission

Amendement

(27) Les systèmes de certification jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de qualité applicables aux absorptions de carbone. Il est donc approprié que la Commission

exige des systèmes de certification qu'ils établissent régulièrement des rapports rendant compte de leur activité. Les rapports devraient être rendus publics, dans leur intégralité ou, **le cas échéant, sous une forme agrégée**, afin d'accroître la transparence et d'améliorer la supervision exercée par la Commission. Ces rapports fourniraient en outre les informations nécessaires pour que la Commission puisse rendre compte du fonctionnement des systèmes de certification en vue de recenser les bonnes pratiques et de présenter, le cas échéant, une proposition visant à les promouvoir. Afin de garantir la comparabilité et la cohérence des rapports, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les détails techniques relatifs au contenu et au format des rapports établis par les systèmes de certification.

exige des systèmes de certification qu'ils établissent régulièrement des rapports rendant compte de leur activité. Les rapports devraient être rendus publics, dans leur intégralité ou, **s'il y a lieu de préserver la confidentialité d'informations commerciales sensibles conformément au droit de l'Union et au droit national applicable, à l'exclusion de ces informations commerciales sensibles**, afin d'accroître, **au regard du public**, la transparence, **la confiance, la traçabilité et le contrôle**, et d'améliorer la supervision exercée par la Commission. Ces rapports fourniraient en outre les informations nécessaires pour que la Commission puisse rendre compte du fonctionnement des systèmes de certification en vue de recenser les bonnes pratiques et de présenter, le cas échéant, une proposition visant à les promouvoir. Afin de garantir la comparabilité et la cohérence des rapports, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les détails techniques relatifs au contenu et au format des rapports établis par les systèmes de certification.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de permettre aux exploitants d'appliquer les critères de qualité énoncés dans le présent règlement de manière normalisée et efficace au regard des coûts, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des différentes activités **d'absorption de carbone**, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en établissant des méthodes de certification détaillées pour

Amendement

(28) Afin de permettre aux exploitants d'appliquer les critères de qualité énoncés dans le présent règlement de manière normalisée et efficace au regard des coûts, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des différentes activités, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en établissant des méthodes de certification détaillées pour différents types d'activités.

différents types d'activités *d'absorption de carbone*. Il convient également que la Commission puisse modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Il convient également que la Commission puisse modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts *et au moyen de consultations publiques d'une durée d'au moins quatre semaines pour tous les projets d'actes délégués*, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Il convient que la Commission réexamine la mise en œuvre du présent règlement 3 ans après son entrée en vigueur, puis au plus tard six mois après le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris. Ces réexamens devraient tenir compte de l'évolution de la situation concernant la législation de l'Union, les progrès technologiques et scientifiques, l'évolution du marché dans le domaine des absorptions de carbone et de la sécurité alimentaire, y compris la disponibilité et le caractère abordable des denrées alimentaires, et devraient s'appuyer sur les

Amendement

(30) Il convient que la Commission réexamine la mise en œuvre du présent règlement 3 ans après son entrée en vigueur, puis au plus tard six mois après le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris. Ces réexamens devraient tenir compte de l'évolution de la situation concernant la législation de l'Union, les progrès technologiques et scientifiques, l'évolution du marché dans le domaine des absorptions de carbone, *du stockage agricole de carbone et du stockage de carbone dans les produits ainsi que* de la sécurité alimentaire, y compris la disponibilité et le caractère abordable des denrées alimentaires, et devraient

résultats du bilan mondial effectué au titre de l'accord de Paris.

s'appuyer sur les résultats du bilan mondial effectué au titre de l'accord de Paris.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les objectifs du présent règlement, qui consistent à encourager le déploiement d'absorptions de carbone de haute qualité tout en réduisant au minimum le risque d'écoblanchiment, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres et, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, peuvent l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement

(31) Les objectifs du présent règlement, qui consistent à encourager le déploiement d'absorptions de carbone ***et de stockage agricole de carbone*** de haute qualité tout en réduisant au minimum le risque d'écoblanchiment, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres et, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, peuvent l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement 41

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du présent règlement est de faciliter le déploiement des absorptions de carbone par les exploitants ou groupements d'exploitants. À cet effet, le présent règlement établit un cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone, prévoyant:

Amendement

1. L'objectif du présent règlement est de faciliter ***et d'encourager*** le déploiement ***et le développement*** des absorptions de carbone, ***du stockage agricole de carbone et du stockage du carbone dans les produits*** par les exploitants ou groupements d'exploitants ***en complément de la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans tous les secteurs afin d'atteindre les objectifs généraux et***

spécifiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119 et les objectifs de l'accord de Paris. À cet effet, le présent règlement établit un cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone, *du stockage agricole de carbone et du stockage de carbone dans les produits*, prévoyant:

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les critères de qualité applicables aux activités *d'absorption de carbone* qui ont lieu dans l'Union;

Amendement

a) les critères de qualité applicables aux activités qui ont lieu dans l'Union;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les règles relatives à la vérification et à la certification des *absorptions de carbone*;

Amendement

b) les règles relatives à la vérification et à la certification des *activités*;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les règles de délivrance et d'utilisation des unités certifiées;

Amendement 45

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone ne s'applique pas aux émissions relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE, à l'exception du stockage des émissions de dioxyde de carbone provenant de la biomasse durable, qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de *ladite* directive.

Amendement

2. Le cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone, ***du stockage agricole de carbone et du stockage de carbone dans les produits*** ne s'applique pas aux émissions relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE, à l'exception du stockage des émissions de dioxyde de carbone provenant de la biomasse durable ***qui satisfont aux critères en matière de durabilité et d'émissions de gaz à effet de serre établis par la directive (UE) 2018/2001*** et qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ***la*** directive 2003/87/CE.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'un accord juridiquement contraignant a été conclu entre l'Union et un pays tiers concernant le carbone atmosphérique ou biogénique capté dans l'Union mais stocké dans des formations géologiques dans un membre de l'EEE ou un pays tiers limitrophe de l'Union, et que ledit membre de l'EEE ou pays applique les mêmes exigences légales que celles énoncées dans la directive 2009/31/CE, le présent règlement s'applique à ces émissions captées.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «absorption de carbone»: *soit* le stockage *de* carbone atmosphérique ou *de carbone* biogénique *dans des réservoirs géologiques de carbone, des réservoirs biogéniques de carbone, des produits et matériaux de longue durée et le milieu marin, soit la réduction des rejets de carbone d'un réservoir biogénique de carbone dans l'atmosphère;*

Amendement

a) «absorption de carbone»: le stockage *permanent du* carbone atmosphérique ou biogénique *pour plusieurs siècles, non combiné à la récupération assistée* des *hydrocarbures;*

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «réduction des émissions par stockage agricole du carbone»: une activité consistant en une ou plusieurs pratiques ou procédés de stockage agricole du carbone mis en œuvre par un exploitant et entraînant la réduction des rejets de carbone provenant d'un réservoir de carbone biogénique, la réduction des émissions de protoxyde d'azote provenant des sols agricoles ou de la gestion des effluents d'élevage, ou la réduction des rejets dans l'atmosphère de méthane résultant de la fermentation entérique ou de la gestion des effluents d'élevage grâce à une activité de stockage agricole du carbone;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «activité d'absorption de carbone»: une ou plusieurs pratiques ou un ou

Amendement

supprimé

plusieurs procédés mis en œuvre par un exploitant et qui permettent le stockage permanent de carbone, renforcent le captage de carbone dans les réservoirs biogéniques de carbone, réduisent les rejets de carbone d'un réservoir biogénique de carbone dans l'atmosphère ou stockent le carbone atmosphérique ou biogénique dans des produits ou matériaux de longue durée;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «réservoir biogénique de carbone»: la biomasse *aérienne, la biomasse souterraine*, la litière, le bois mort *et le carbone* organique *du sol*, mentionnés à l'annexe I, partie B, points a) à e), du règlement (UE) 2018/841;

Amendement

c) «réservoir biogénique de carbone»: la biomasse *vivante*, la litière, le bois mort, *la matière* organique *morte, les sols minéraux et les sols organiques*, mentionnés à l'annexe I, partie B, points a) à f), du règlement (UE) 2018/841;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle une activité *d'absorption de carbone* ou qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'activité;

Amendement

d) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle une activité, *y compris les entités publiques et les autorités publiques*, ou qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'activité; *dans le cas des activités de stockage agricole de carbone, un exploitant est un agriculteur au sens de l'article 3, point 1, du règlement (UE) 2021/2115, un propriétaire ou un gestionnaire de forêts, tel que défini par la législation nationale, une entité publique ou une autorité publique;*

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «groupement d’exploitants»: une entité juridique qui représente plusieurs exploitants et qui est chargée de veiller à ce que ces exploitants se conforment au présent règlement;

Amendement

e) «groupement d’exploitants»: une entité juridique qui représente plusieurs exploitants et qui est chargée de veiller à ce que ces exploitants se conforment au présent règlement; ***dans le cas d’une activité de stockage agricole du carbone, on entend par «groupe d’exploitants» une coopérative ou une entité juridique qui représente plus d’un agriculteur, propriétaire ou gestionnaire de forêts, ou des entités publiques ou autorités publiques, ou organisations de producteurs ou groupements de producteurs;***

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «période de surveillance»: une période, dont la durée est déterminée ***en fonction du*** type d’activité ***d’absorption de carbone***, au cours de laquelle l’exploitant assure une surveillance du stockage de carbone;

Amendement

f) «période de surveillance»: une période, dont la durée est déterminée ***pour chaque*** type d’activité ***conformément à l’article 6***, au cours de laquelle l’exploitant ***ou groupement d’exploitants*** assure une surveillance du stockage de carbone ***et reste responsable;***

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «stockage permanent de carbone»: une activité ***d’absorption de carbone*** qui, dans des circonstances normales et selon

Amendement

g) «stockage permanent de carbone»: une activité ***consistant en un ou plusieurs procédés ou pratiques*** qui, dans des

des pratiques de gestion appropriées, permet le stockage de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles, **dont notamment la bioénergie avec captage et stockage du carbone et le captage et stockage directs** du carbone *atmosphérique*;

circonstances normales et selon des pratiques de gestion appropriées, permet le stockage de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles **par stockage géologique du CO₂ ou par minéralisation permanente** du carbone;

Amendement 55

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) «stockage agricole de carbone»: une activité **d'absorption de carbone** liée à la gestion des terres, **qui permet d'augmenter le stockage de carbone dans la biomasse vivante, les matières organiques mortes et les sols en renforçant le captage de carbone et/ou en réduisant les rejets de carbone dans l'atmosphère**;

Amendement

h) «stockage agricole de carbone»: une activité liée à la gestion des terres, **à la gestion des zones côtières ou à l'élevage qui permet la séquestration ou la réduction des émissions de carbone par stockage agricole du carbone pour une période d'au moins cinq ans**;

Amendement 56

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) «séquestration du carbone par stockage agricole du carbone»: une activité liée à la gestion des terres dans les sous-catégories du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie relevant de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/841, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839, ou liée à la gestion des zones côtières, consistant en un ou plusieurs procédés ou pratiques de stockage agricole du carbone mis en œuvre par un exploitant qui entraîne l'augmentation du carbone atmosphérique ou biogénique stocké dans

des réservoirs de carbone biogénique en renforçant le captage du carbone, tel que défini pour chaque activité dans la méthode de certification;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) «stockage de carbone dans des produits»: une activité *d'absorption de carbone* qui permet *de stocker le* carbone atmosphérique et le carbone biogénique dans des produits ou *des* matériaux de *longue* durée;

Amendement

i) «stockage de carbone dans des produits»: une activité *consistant en un ou plusieurs procédés ou pratiques mis en œuvre par un exploitant* qui permet *le stockage à long terme du* carbone atmosphérique et le carbone biogénique dans des produits ou matériaux de *construction ligneux durables pour une durée d'au moins 50 ans et conformément à d'autres objectifs environnementaux de l'Union ainsi qu'au règlement (UE) 2018/841 et aux lignes directrices du GIEC adoptées par la Conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris;*

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) «stockage géologique du CO₂»: le stockage géologique du CO₂ au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/31/CE;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

n) «certificat»: une déclaration de conformité délivrée par l'organisme de certification certifiant que l'activité ***d'absorption de carbone*** est conforme au présent règlement;

Amendement

n) «certificat»: une déclaration de conformité délivrée par l'organisme de certification certifiant que l'activité est conforme au présent règlement;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission

o) «unité d'absorption de carbone»: une tonne correspondant au bénéfice d'absorption nette de carbone certifié qui a été généré au moyen ***d'une activité d'absorption*** de carbone et enregistré par un système de certification.

Amendement

o) «unité d'absorption de carbone»: une tonne correspondant au bénéfice d'absorption nette de carbone certifié qui a été généré au moyen ***d'absorptions*** de carbone et enregistré par un système de certification.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o bis) «inversion»: le rejet volontaire ou involontaire de carbone dans l'atmosphère; dans le cas du stockage géologique de CO₂, «inversion» s'entend au sens de «fuite», tel que défini à l'article 3, point 5), de la directive 2009/31/CE ou pendant le transport du CO₂;

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o ter) «unité de séquestration par stockage agricole de carbone»: une tonne correspondant au bénéfice de la séquestration par stockage agricole nette certifiée qui a été générée au moyen de la séquestration par stockage agricole de carbone;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o quater) «unité de stockage de carbone dans des produits»: une tonne correspondant au bénéfice de la séquestration de carbone dans des produits nette certifiée qui a été générée par stockage de carbone dans des produits et enregistré par un système de certification.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o quinquies) «unité de réduction des émissions de carbone par stockage agricole»: une tonne correspondant au bénéfice de la réduction nette certifiée des émissions de carbone, d'azote ou de méthane par stockage agricole généré au moyen de la réduction des émissions par stockage agricole du carbone, enregistré séparément dans un système de certification et identifié comme «unité de réduction des émissions par stockage agricole – carbone», «unité de réduction

des émissions par stockage agricole – azote» ou «unité de réduction des émissions par stockage agricole – méthane»;

Amendement 65

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les absorptions de carbone **sont** admissibles à une certification au titre du présent règlement **lorsqu'elles** remplissent les deux conditions suivantes:

Amendement

Les absorptions de carbone, **le stockage agricole de carbones ou le stockage de carbone dans des produits sont** admissibles à une certification au titre du présent règlement **lorsqu'ils** remplissent les deux conditions suivantes:

Amendement 66

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **elles résultent d'une activité d'absorption de carbone qui satisfait** aux critères de qualité énoncés aux articles 4 à 7;

Amendement

a) **ils satisfont** aux critères de qualité énoncés aux articles 4 à 7;

Amendement 67

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) ils satisfont aux règles sur l'utilisation des unités visées à l'article 3 bis;

Amendement 68

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Règles de délivrance et d'utilisation des unités certifiées

1. Les unités de stockage agricole et de réduction des émissions de carbone sont délivrées au plus tard le 31 décembre de chaque année, à condition qu'un contrôle annuel de surveillance ne révèle aucun manquement aux exigences énoncées dans le présent règlement et ni ne fasse état d'une inversion.

L'organisme de certification est responsable du contrôle annuel de surveillance fondé sur des données empiriques fiables, qui peuvent être fournies par une personne morale ou une autorité compétente, telle que l'organisme payeur, à l'aide du système d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116. Le contrôle annuel de surveillance est effectué au plus tard le 15 octobre de chaque année. L'organisme de certification transmet les données sur toute non-conformité ou inversion au système de certification dans un délai d'un mois à compter du contrôle de surveillance.

2. Toute utilisation d'unités garantit une intégrité absolue au regard de l'atténuation du changement climatique et entraîne une baisse de la concentration totale des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Toute absorption, séquestration ou réduction d'émissions générée au titre du présent règlement contribue à la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) et des objectifs climatiques spécifiques et généraux de l'Union énoncés dans le règlement (UE)

2021/1119 et ne contribuent pas à la CDN d'un pays tiers.

3. À aucun moment, une unité certifiée ne peut être utilisée ou revendiquée par plus d'une personne physique ou morale ni ne peut être comptabilisée dans plus d'un inventaire des gaz à effet de serre d'un État membre.

4. Les unités d'absorption de carbone, de séquestration agricole de carbone, de réduction des émissions par stockage agricole du carbone ainsi que de stockage du carbone dans des produits doivent être distinguées les unes des autres.

5. L'utilisation par une entreprise d'unités certifiées au titre du présent règlement aux fins d'allégations volontaires de compensation ou de réduction dans ses inventaires des gaz à effet de serre est subordonnée aux mêmes conditions que celles applicables à l'utilisation d'unité dans le contexte des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs établies par la directive 2005/29/CE, telle que modifiée par directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique] La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour compléter le présent règlement en précisant les détails du présent paragraphe.

6. Conformément à la clause de réexamen énoncée à l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, au plus tard le 31 juillet 2026, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative et d'une analyse d'impact, sur les possibles modalités de comptabilisation des émissions négatives résultant de l'absorption de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et de leur

stockage sûr et permanent, ainsi que sur les modalités envisageables pour l'intégration de ces émissions négatives dans le système d'échange de quotas d'émission, s'il y a lieu, au regard notamment du champ d'application précis et des critères stricts qui s'y appliqueraient et des garanties destinées à éviter que ces absorptions ne compensent les réductions d'émissions nécessaires conformément aux objectifs climatiques de l'Union fixés dans le règlement (UE) 2021/1119;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Bénéfice d'absorption nette de carbone =
 $AC_{\text{niv. réf.}} - AC_{\text{total}} - GES_{\text{augm.}} > 0$

Amendement

Bénéfice d'absorption nette de carbone =
 $AC_{\text{niv. réf.}} - AC_{\text{total}} - GES_{\text{associées.}} > 0$

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ***GESaugm.*** correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre – ***autres que celles*** dues aux ***réservoirs biogéniques*** de carbone ***dans le cas du stockage agricole de carbone*** – ***qui proviennent*** de la ***mise en place*** de l'***activité d'absorption*** de carbone.

Amendement

c) ***GESassociées*** correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre ***sur la totalité du cycle de vie de l'activité qui proviennent de la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone, calculée conformément aux protocoles définis dans les lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet. Celles-ci incluent notamment les émissions dues à la consommation d'énergie, au transport, aux intrants matériels, aux effets de déplacement dus à une demande concurrente d'énergie ou de chaleur***

résiduelle et aux changements directs et indirects dans l'affectation des sols, et tiennent compte des incidences à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union. La certification d'une activité d'absorption de carbone fondée sur le stockage de CO₂ provenant de biomasse durable n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de l'installation au-delà de ce qui est nécessaire pour le captage et le stockage du carbone.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Dans le cas du stockage agricole de carbone, les valeurs $AC_{niv.réf.}$ et AC_{total} s'entendent comme les absorptions ou les émissions nettes de gaz à effet de serre, conformément aux règles comptables prévues par le règlement (UE) 2018/841.*

Amendement

2. *Une activité de stockage agricole de carbone produit un bénéfice net, quantifié au moyen des formules suivantes:*

Bénéfice de séquestration nette de carbone par stockage agricole = $SC_{niv.réf.} - SC_{total} - GES_{associées} > 0$, où

- a) $SC_{niv.réf.}$ correspond à la séquestration de carbone au niveau de référence;*
- b) SC_{total} correspond à la séquestration de carbone totale résultant de l'activité de séquestration par stockage agricole de carbone;*
- c) $GES_{associées}$ correspond aux émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre sur la totalité du cycle de vie de l'activité qui proviennent de la mise en œuvre de l'activité de stockage agricole. Celles-ci incluent notamment les émissions dues à la consommation d'énergie, au transport, aux intrants matériels et aux changements directs et indirects dans l'affectation des sols, et tiennent compte des incidences à*

l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.

Bénéfice de réduction nette des émissions de carbone par stockage agricole = $RC_{niv. réf.} - RC_{total} - GES_{associées} > 0$

Bénéfice de réduction nette des émissions d'azote par stockage agricole de carbone = $(N_2O_{niv. réf.} - N_2O_{total} - GES_{associées}) > 0$

Bénéfice de réduction nette des émissions de méthane par stockage agricole de carbone = $(CH_4_{niv. réf.} - CH_4_{total} - GES_{associées}) > 0$

où

a) $RC_{niv. réf.}$ correspond aux émissions de carbone au niveau de référence;

b) RC_{total} est la réduction totale des émissions de carbone résultant de la mise en œuvre de l'activité de stockage agricole du carbone,

c) $GES_{associées}$ correspond aux émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre sur la totalité du cycle de vie de l'activité qui proviennent de la mise en œuvre de l'activité de stockage agricole. Celles-ci incluent notamment les émissions dues à la consommation d'énergie, au transport, aux intrants matériels et aux changements directs et indirects dans l'affectation des sols, et tiennent compte des incidences à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.

d) $N_2O_{niv. réf.}$ correspond aux émissions de N_2O dues à l'utilisation d'engrais ou d'effluents d'élevage au niveau de référence

e) N_2O_{total} est la réduction totale des émissions de N_2O dues à l'utilisation d'engrais ou à la gestion des effluents d'élevage directement imputable à l'activité;

f) $CH_4_{niv. réf.}$ correspond aux émissions de CH_4 dues à la fermentation

entérique ou à la gestion d'effluents d'élevage au niveau de référence

g) CH_{4total} est la réduction totale des émissions de CH_4 dues à la fermentation entérique ou à la gestion des effluents d'élevage directement imputable à l'activité;

Lorsque l'activité génère à la fois une séquestration et une réduction des émissions de carbone par stockage agricole du carbone, le registre visé à l'article 12 établit une distinction entre les unités correspondantes de séquestration par stockage agricole de carbone et de réduction des émissions par stockage agricole de carbone.

Dans le cas du stockage agricole du carbone, les quantités visées par $SC_{niv. réf.}$ et SC_{total} correspondent aux absorptions nettes de gaz à effet de serre relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/841; les quantités visées par $CR_{niv. réf.}$ et le CR_{total} correspondent aux émissions nettes de gaz à effet de serre provenant des réservoirs de carbone biogénique, conformément à l'annexe I, section B, points e) à f), du règlement (UE) 2018/841.

Les quantités visées par $N_2O_{niv. réf.}$ et N_2O_{total} correspondent aux émissions de gaz à effet de serre provenant des catégories de sources 4B 10 – 12 (gestion des effluents d'élevage) et 4 D (terres agricoles), conformément à la classification du GIEC.

Les quantités visées par $CH_{4niv. réf.}$ et CH_{4total} correspondent aux émissions de gaz à effet de serre provenant des catégories de sources 4A (fermentation entérique) et 4B 1 - 9 (gestion des effluents d'élevage), conformément à la classification du GIEC.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Une activité de stockage de carbone dans des produits engendre un bénéfice de stockage net de carbone dans des produits, quantifié au moyen de la formule suivante:*

Bénéfice de stockage net de carbone dans des produits = $SCP_{\text{niv. réf.}} - SCP_{\text{total}} - GES_{\text{associées}} > 0$

- a) *CPS_{niv. réf.} correspond au carbone stocké dans un produit au niveau de référence;*
- b) *CPS_{total} correspond au stockage de carbone total dans des produits résultant de l'activité;*
- c) *GES_{associées} correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre sur la totalité du cycle de vie de l'activité qui proviennent de la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone. Celles-ci incluent notamment les émissions dues à la consommation d'énergie, au transport, aux intrants matériels, aux effets de déplacement dus à une demande concurrente d'énergie ou de chaleur résiduelle et aux changements directs et indirects dans l'affectation des sols, et tiennent compte des incidences à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union.*

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les quantités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), sont précédées d'un signe négatif (–) lorsqu'il s'agit d'absorptions nettes de gaz à effet de serre et d'un signe positif (+) lorsqu'il s'agit d'émissions nettes de gaz à effet de serre; elles sont exprimées en tonnes équivalent dioxyde de carbone.

Amendement

3. Les quantités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), **au paragraphe 2, points a), b), c), d), e), f) et g), et au paragraphe 2 bis, points a), b) et c),** sont précédées d'un signe négatif (–) lorsqu'il s'agit d'absorptions nettes de gaz à effet de serre **ou, dans le cas de réductions d'émissions nettes par stockage agricole de carbone, de réductions nettes de gaz à effet de serre,** et d'un signe positif (+) lorsqu'il s'agit d'émissions nettes de gaz à effet de serre, **et** elles sont exprimées en tonnes équivalent dioxyde de carbone.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les absorptions de carbone sont **quantifiées** de manière appropriée, précise, complète, cohérente, comparable et transparente.

Amendement

4. Les absorptions de carbone, **le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits** sont **quantifiés** de manière appropriée, précise, complète, cohérente, comparable et transparente. **Les incertitudes quant à la quantification des absorptions de carbone sont dûment déclarées et prises en compte dans le cadre des méthodes de certification, d'une manière prudente, proportionnée au niveau d'incertitude, et conformément aux méthodes statistiques reconnues et aux données scientifiques les plus récentes disponibles.**

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le niveau de référence **correspond aux performances normales d'absorption de carbone d'activités** comparables dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues et tient compte du contexte géographique.

Amendement

5. **Dans le cas des absorptions de carbone ou du stockage de carbone dans des produits**, le niveau de référence **normalisé est représentatif des performances des pratiques à la pointe de la technique couramment utilisées dans des activités** comparables dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues et tient compte du contexte géographique.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Dans le cas du stockage agricole de carbone, le niveau de référence normalisé correspond aux performances d'absorption de carbone est représentatif des performances des pratiques couramment utilisées dans des activités comparables dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues et tient compte du contexte géographique. Dans le cas de la séquestration par stockage agricole du carbone, le calcul du niveau de référence normalisé ne tient pas compte des pratiques courantes dans les activités comparables de séquestration par stockage agricole du carbone qui entraînent des émissions nettes de gaz à effet de serre. Dans le cas de la réduction des émissions par stockage agricole du carbone, le calcul du niveau de référence normalisé ne tient pas compte des pratiques courantes dans les activités comparables de réduction des émissions par stockage agricole du carbone qui entraînent des émissions nettes de gaz à

effet de serre. Les méthodes respectives établissent une distinction entre les valeurs de référence statiques et dynamiques si nécessaire.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Par dérogation au paragraphe 5, lorsque cela est dûment justifié, le niveau de référence peut être fondé sur les performances *d'absorption de carbone* individuelles d'une activité en particulier.

Amendement

6. Par dérogation au paragraphe 5, lorsque cela est dûment justifié *dans la méthode de certification applicable par l'absence d'activités comparables en nombre suffisant pour pouvoir établir un niveau de référence représentatif*, le niveau de référence peut être fondé sur les performances individuelles d'une activité en particulier *au début de cette activité*.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le niveau de référence est mis à jour *périodiquement*.

Amendement

7. Le niveau de référence est *révisé régulièrement et mis à jour par la Commission au moins tous les cinq ans. Le niveau de référence reste constant pour l'exploitant tout au long de la période de surveillance une fois qu'une activité a commencé, mais elle est réexaminée et mise à jour à la suite d'une nouvelle certification*.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La quantification des absorptions de carbone tient compte des incertitudes, conformément à des méthodes statistiques éprouvées.

Amendement

supprimé

Amendement 80

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Afin d'étayer la quantification **des absorptions de carbone résultant** du stockage agricole de carbone, l'exploitant ou le groupement d'exploitants recueille des données sur **les absorptions** de carbone et les émissions de gaz à effet de serre d'une manière compatible avec les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, conformément au règlement (UE) 2018/841 et à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999.

Amendement

9. Afin d'étayer la quantification du stockage agricole de carbone, l'exploitant ou le groupement d'exploitants recueille des données sur **la séquestration** de carbone et les émissions de gaz à effet de serre **sur la base des méthodes de niveau 3, conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC concernant les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, et** d'une manière compatible avec les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, conformément au règlement (UE) 2018/841 et à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999, **en tenant compte de l'objectif de réduire au minimum la charge administrative pour les petits exploitants conformément à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement.**

Amendement 81

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Toute** activité **d'absorption de carbone** revêt un caractère additionnel. À

Amendement

1. **Chaque** activité revêt un caractère additionnel. À cette fin, l'activité répond aux deux critères suivants:

cette fin, l'activité *d'absorption de carbone* répond aux deux critères suivants:

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elle va au-delà des exigences réglementaires nationales et de l'Union;

Amendement

a) elle va au-delà des exigences réglementaires nationales et de l'Union **au niveau de l'exploitant individuel**;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **sa réalisation tient** à l'effet incitatif de la certification.

Amendement

b) l'effet incitatif de la certification **est nécessaire pour que l'activité devienne attrayante sur le plan financier**.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 5, on considère que l'additionnalité visée au paragraphe 1 est respectée. Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 6, l'additionnalité visée au paragraphe 1, points a) et b), est démontrée au moyen de tests spécifiques.

Amendement

(2) Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 5, **ou à l'article 5 bis**, on considère que l'additionnalité visée au paragraphe 1, **point a)**, est respectée. Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 6, l'additionnalité visée au paragraphe 1, points a) et b), est démontrée au moyen de tests spécifiques **définis dans le cadre des méthodes de certification visées à l'article 8**.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Stockage *à long terme*

Amendement

Exigences en matière de durée de stockage, de surveillance et de responsabilité

Amendement 86

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un exploitant ou un groupement d'exploitants démontre qu'une activité d'absorption de carbone *visé à assurer le stockage à long terme* du carbone.

Amendement

1. Un exploitant ou un groupement d'exploitants *garantit et* démontre qu'une activité d'absorption de carbone *aboutit au stockage permanent* du carbone.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Un exploitant ou un groupement d'exploitants garantit et démontre qu'une activité de stockage agricole de carbone aboutit à la séquestration à long terme du carbone, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou aux deux.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Un exploitant ou un groupement d'exploitants garantit et démontre qu'une activité de stockage de carbone dans des produits aboutit au stockage à long terme du carbone.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins ***du paragraphe 1***, un exploitant ou un groupement d'exploitants satisfait aux ***deux*** critères suivants:

2. Aux fins ***des paragraphes 1, 1 bis et 1 ter***, un exploitant ou un groupement d'exploitants satisfait aux critères suivants ***énoncées aux paragraphes 2 bis à 2 sexies***.

a) il surveille et atténue tout risque de rejet du carbone stocké au cours de la période de surveillance;

b) il est soumis à des mécanismes de responsabilité appropriés afin de tenir compte de tout rejet du carbone stocké qui surviendrait au cours de la période de surveillance.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un exploitant ou un groupement d'exploitants surveille et atténue tout risque de rejet du carbone stocké au cours de la période de surveillance, laquelle est définie comme suit:

a) pour les activités d'absorption de carbone, la période de surveillance et les

exigences sont compatibles avec les articles 13, 17 et 18 de la directive 2009/31/CE;

b) pour les activités de stockage agricole de carbone, la période de surveillance et les exigences couvrent au moins l'intégralité de la période pendant laquelle il est prévu que les résultats de l'activité soient atteints, conformément à la méthode de certification applicable.

c) pour les activités de stockage de carbone dans des produits, la période de surveillance couvre toute la durée de vie du produit, y compris sa fin de vie;

Amendement 91

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Pour le stockage agricole de carbone, l'exploitant ou le groupement d'exploitants peut désigner une personne morale ou une autorité compétente, telle que l'organisme payeur au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/2116, dans le cas d'activités de stockage agricole de carbone enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles, pour assumer la responsabilité de la surveillance, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par le présent règlement.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Un exploitant ou groupement d'exploitants est soumis à des mécanismes de responsabilité appropriés

et désigne une personne physique ou morale responsable au regard de toute inversion, y compris lorsqu'elle est due à un cas de force majeure, à tout moment au cours de l'activité:

a) pour les activités d'absorption de carbone, le mécanisme de responsabilité est compatible avec le mécanisme de responsabilité prévu par la directive 2009/31/CE;

b) pour les activités de stockage agricole du carbone, le mécanisme de responsabilité est défini et approuvé dans le cadre de la méthode de certification applicable et garantit une séquestration de carbone équivalente en compensation de l'inversion;

c) pour les activités de stockage du carbone dans les produits, le mécanisme de responsabilité est défini et approuvé dans le cadre de la méthode de certification applicable et garantit que un stockage de carbone équivalent en compensation de l'inversion.

Le système de certification assure un suivi continu et garantit que des mécanismes de responsabilité sont disponibles et prêts tout au long de la période de surveillance d'une activité.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. En cas d'inversion, les unités correspondantes sont suspendues dans le registre de certification où elles sont enregistrées jusqu'à ce que l'inversion ait été traitée par le mécanisme de responsabilité conformément au paragraphe 2 quater.

Lorsqu'une inversion n'est pas traitée dans un délai raisonnable par le mécanisme de responsabilité conformément au paragraphe 2 quater, la validité d'un certificat expire et les unités correspondantes sont annulées dans le registre de certification où elles sont enregistrées.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexies. Lorsque la validité d'un certificat a expiré conformément au paragraphe 2 bis, point c), l'exploitant ou le groupe d'exploitants paie une pénalité reflétant le coût de la quantité de carbone rejetée dans l'atmosphère. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour compléter le présent règlement en précisant la formule de calcul des pénalités et les modalités de paiement de celles-ci.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Concernant le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits, *on considère que le carbone stocké au moyen d'une activité d'absorption de carbone* est rejeté dans l'atmosphère à l'issue de la période de surveillance.

3. Concernant le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits, *le bénéfice net généré par l'activité pendant toute la durée de vie de l'activité est considéré comme* rejeté dans l'atmosphère à l'issue de la période de surveillance *ou, dans le cas où la surveillance a été interrompue, avant la fin de la période de surveillance, et les unités correspondantes sont annulées dans le registre de certification où elles*

sont enregistrées, à moins que l'exploitant ou le groupement d'exploitants ne procède à une nouvelle certification de l'activité et ne démontre la poursuite de l'activité et de la période de surveillance. Toutefois, une activité de stockage agricole de carbone n'entraîne pas de diminution du puits de carbone, tel que défini dans le règlement (UE) 2018/841, par rapport au niveau de référence au-delà de la période de surveillance;

Amendement 96

Proposition de règlement Article 7 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une activité d'absorption de carbone a une incidence neutre **ou engendre** des bénéfices connexes pour **tous les** objectifs de durabilité suivants:

a) l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice **d'absorption nette de carbone** mentionné à l'article 4, paragraphe 1;

b) l'adaptation au changement climatique;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;

d) la transition vers une économie circulaire;

e) la prévention et la réduction de la pollution;

f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Amendement

1. Une activité d'absorption de carbone a **au moins** une incidence neutre **sur chacun des objectifs de durabilité suivants et peut engendrer** des bénéfices connexes pour **un ou plusieurs des** objectifs de durabilité suivants:

a) l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice **net** mentionné à l'article 4, paragraphe 1;

a bis) la prévention du risque de fuite de carbone dans les pays tiers;

b) l'adaptation au changement climatique;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;

d) la transition vers une économie circulaire, **y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés d'origine durable;**

e) la prévention et la réduction de la pollution;

f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Une activité de stockage agricole de carbone engendre au moins des bénéfices connexes pour l'objectif de durabilité visé au point f) du présent paragraphe et a au moins une incidence neutre sur chacun des objectifs de durabilité énumérés aux points a) à e bis) ou peut engendrer des bénéfices connexes pour un ou plusieurs des objectifs de durabilité énumérés aux points a) à e bis), comme suit:

a) l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice net du stockage agricole de carbone mentionné à l'article 4, paragraphe 1 bis;

b) l'adaptation au changement climatique;

c) l'utilisation durable et la protection ou l'amélioration des ressources marines et de la qualité de l'eau;

d) la transition vers une économie circulaire, y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés d'origine durable;

e) la prévention et la réduction de la pollution;

e bis) la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments et du biote du sol;

f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Une activité de stockage de carbone dans des produits a au moins une incidence neutre pour chacun des objectifs de durabilité suivants et engendre des bénéfices connexes pour au moins un des objectifs de durabilité suivants:

a) l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice net du stockage agricole de carbone mentionné à l'article 4, paragraphe 1 bis;

b) l'adaptation au changement climatique;

c) l'utilisation durable et la protection ou l'amélioration des ressources marines et de la qualité de l'eau;

d) la transition vers une économie circulaire, y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés d'origine durable;

e) la prévention et la réduction de la pollution;

e bis) la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments et du biote du sol;

f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les activités de stockage agricole de carbone n'ont pas d'incidence négative sur la sécurité alimentaire de

l'Union et n'entraînent ni accaparement des terres ni spéculation sur les terres. Elles respectent les droits des communautés locales et des populations autochtones touchées par ces activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, ainsi que l'équilibre entre les incidences environnementales, économiques et sociales sur les communautés locales et les petits gestionnaires de terres.

Une activité relevant du champ d'application du présent règlement n'a pas d'incidence négative sur d'autres activités relevant du champ d'application du présent règlement.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins **du paragraphe 1, une activité d'absorption de carbone respecte** les exigences minimales de durabilité **prévues dans les méthodes de certification établies par les actes délégués adoptés en vertu** de l'article 8.

Amendement

2. Aux fins **des paragraphes 1, 1 bis, 1 ter et 1 quater, la Commission définit, dans la méthode de certification pertinente, les exigences minimales de durabilité pour chaque type d'activité, dans le cadre des actes délégués adoptés en vertu de l'article 8. Les exigences minimales de durabilité tiennent compte des incidences tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union et des conditions locales. Ces exigences minimales de durabilité sont, le cas échéant, conformes aux critères d'examen technique du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» concernant les activités forestières et le stockage géologique souterrain permanent du CO2 établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 et promeuvent la durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole, conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de GES applicables à la**

biomasse énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001.

Amendement 101

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un exploitant ou un groupement d'exploitants fait état de bénéfices connexes qui contribuent aux objectifs de durabilité énoncés **au paragraphe 1** au-delà des exigences minimales de durabilité visées au paragraphe 2, il se conforme aux méthodes de certification établies dans les actes délégués mentionnés à l'article 8. Les méthodes de certification encouragent **autant que possible** une production de bénéfices connexes allant au-delà des exigences minimales en matière de durabilité, **en particulier** pour **l'objectif énoncé** au paragraphe 1, **point f**).

Amendement

3. Lorsqu'un exploitant ou un groupement d'exploitants fait état de bénéfices connexes qui contribuent aux objectifs de durabilité énoncés **aux paragraphes 1, 1 bis ou 1 ter** au-delà des exigences minimales de durabilité visées au paragraphe 2, il se conforme aux méthodes de certification établies dans les actes délégués mentionnés à l'article 8. Les méthodes de certification encouragent une production de bénéfices connexes allant au-delà des exigences minimales en matière de durabilité pour **les objectifs visés** au paragraphe 1 **bis et prévoient la possibilité de générer une prime de stockage agricole du carbone pour ces bénéfices connexes, dont la Commission définit la méthodologie au moyen d'actes délégués au plus tard le ... [veuillez insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les certificats indiquent si une activité a une incidence neutre ou engendre des bénéfices connexes pour chacun des objectifs de durabilité.**

Amendement 102

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à l'article 16, la Commission est habilitée à adopter des

Amendement

2. Conformément à l'article 16, la Commission adopte des actes délégués afin

actes délégués afin d'établir les méthodes de certification techniques visées au paragraphe 1 pour les activités liées au stockage permanent de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits. Ces méthodes de certification comprennent au moins les éléments prévus à l'annexe I.

d'établir les méthodes de certification techniques visées au paragraphe 1 pour chaque type d'activité. Chaque méthode de certification pour chaque type d'activité fait l'objet d'un acte délégué distinct. Ces méthodes de certification comprennent au moins les éléments prévus à l'annexe I. ***Le premier de ces actes délégués est adopté au plus tard le ... [veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].***

La Commission donne la priorité à l'élaboration des méthodes de certification relatives aux activités qui sont les plus matures et qui sont susceptibles d'engendrer les bénéfices nets les plus élevés et d'apporter les bénéfices connexes les plus élevés. Dans le cas des activités de stockage agricole de carbone, la Commission, dans le cadre de ses priorités, tient compte en outre de la question de savoir si les activités contribuent à la gestion durable des terres agricoles et des forêts.

Les actes délégués visés au premier alinéa sont réexaminés périodiquement afin d'y inclure des activités nouvelles ou innovantes, élaborées conformément aux critères énumérés aux paragraphes 2 bis et 3.

Les méthodes de certification technique pour les activités liées au stockage de carbone dans des produits ne sont élaborées qu'à la suite et sur la base du rapport que doit présenter la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/841.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Avant d’adopter l’acte délégué visé au paragraphe 2 du présent article, la Commission consulte la plateforme visée à l’article 8 bis en ce qui concerne les méthodes de certification technique visées au paragraphe 2 du présent article.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Pour chaque projet d’acte délégué, la Commission réalise une analyse d’impact approfondie, qui se fonde sur des données scientifiques concluantes et sur une consultation publique pendant une période d’au moins quatre semaines, et ses résultats définitifs sont rendus publics au moment de l’adoption de l’acte délégué correspondant.

Dans un délai de 6 mois à compter du... [veuillez insérer la date d’entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, conformément au paragraphe 2 et après consultation de la plateforme, publie à l’intention des potentiels exploitants ou groupements d’exploitants de stockage agricole de carbone des orientations concernant la liste des activités de stockage agricole de carbone qui doivent être prioritaires lors de l’élaboration des méthodes. Cette liste peut faire l’objet d’un réexamen et d’une extension périodiques.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les objectifs consistant à garantir la robustesse des **absorptions de carbone** et à reconnaître l'importance de la protection et la restauration des écosystèmes;

Amendement

a) les objectifs consistant à garantir la robustesse des **activités** et à reconnaître l'importance de la protection et la restauration des écosystèmes;

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les méthodes de certification sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur le principe de précaution consacré à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) les résultats de la consultation publique et les conseils de la plateforme;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) les normes existantes et les meilleures pratiques en matière de méthodes de certification, lorsqu'elles sont conformes aux exigences et critères énoncés dans le présent règlement;

Amendement 109

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3– point b

Texte proposé par la Commission

b) l'objectif visant à réduire le plus possible la charge administrative ***pesant sur*** les exploitants, en particulier pour les petits exploitants qui pratiquent le stockage agricole de carbone;

Amendement

b) l'objectif visant à réduire le plus possible la charge administrative ***et financière et à simplifier autant que possible la procédure de certification pour*** les exploitants, en particulier pour les petits exploitants qui pratiquent le stockage agricole de carbone ***et les petites et moyennes entreprises, sans compromettre la qualité des absorptions de carbone ou des bénéfices connexes;***

Amendement 110

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les méthodes de certification sont faciles à utiliser et sont établies de manière à faciliter le contrôle de leur respect;

Amendement 111

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission met ces méthodes de certification à la disposition du public.

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Plateforme sur les activités d'absorption de carbone, de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits

1. La Commission établit une plateforme sur les activités d'absorption de carbone et de stockage agricole de carbone (ci-après la «plateforme»). Elle est composée de manière équilibrée des groupes suivants:

a) des représentants:

i) de l'Agence européenne pour l'environnement;

ii) du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique institué par l'article 10 bis du règlement (CE) n° 401/2009¹ bis;

b) des experts représentant les parties prenantes concernées du secteur privé, y compris les agriculteurs et les propriétaires ou gestionnaires de forêts, et les secteurs d'activité concernés, intervenant dans les domaines couverts par le présent règlement;

b bis) des représentants des systèmes de certification;

c) des experts représentant la société civile disposant d'une expertise dans les domaines entrant dans le champ d'application du présent règlement;

d) des experts nommés à titre personnel et possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines couverts par le présent règlement;

e) des experts représentant le monde universitaire, y compris les universités, les instituts de recherche et d'autres organisations scientifiques.

Les membres du groupe d'experts sur les absorptions de carbone sont intégrés dans les groupes de représentants et d'experts visés aux points a) à e) de manière à garantir une représentation équilibrée des groupes visés aux points a) à e).

2. La plateforme:

a) conseille la Commission sur les méthodes de certification technique visées à l'article 8, y compris sur les exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, ainsi que sur la nécessité éventuelle de mettre à jour ces méthodes de certification;

b) analyse l'incidence des méthodes de certification technique sous l'angle des coûts et des avantages potentiels de leur application;

c) aide la Commission à analyser les demandes des parties prenantes concernant l'élaboration ou la révision de méthodes de certification technique pour une activité donnée;

d) surveille les tendances au niveau de l'Union et des États membres en ce qui concerne l'absorption de carbone et le stockage agricole de carbone et en rend compte régulièrement à la Commission;

e) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle d'élaborer de nouvelles mesures pour améliorer la disponibilité et la qualité des données;

f) conseille la Commission sur la facilité d'utilisation des méthodes de certification technique, en tenant compte de la nécessité d'éviter une charge administrative inutile;

g) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle de modifier le présent règlement;

h) conseille la Commission sur les informations minimales figurant dans les certificats visés à l'article 9, ainsi que sur les règles et procédures relatives aux audits et aux systèmes de certification,

ainsi que sur la nécessité éventuelle de mettre à jour ces règles et procédures;

3. La plateforme prend en considération le point de vue d'un large éventail de parties prenantes. La sélection des membres s'efforce de garantir une expertise disciplinaire et sectorielle variée, ainsi que l'équilibre entre les hommes et les femmes et l'équilibre géographique.

4. La plateforme est présidée par l'un de ses membres qu'elle élit à cette fin et elle est constituée conformément aux règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission. Dans ce contexte, la Commission peut inviter ponctuellement des experts qui possèdent une expertise spécifique.

5. La plateforme s'acquitte de ses tâches dans le respect du principe de transparence. La Commission publie les procès-verbaux des réunions de la plateforme et d'autres documents pertinents sur le site internet de la Commission.

6. Lorsque des exploitants ou groupements d'exploitants considèrent qu'une activité qui n'est pas conforme aux méthodes de certification technique établies en vertu du présent règlement, ou pour laquelle de telles méthodes de certification technique n'ont pas encore été établies, devrait pouvoir faire l'objet d'une certification au titre du présent règlement, ils peuvent en informer la plateforme.

^{1 bis} Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

Amendement 113

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour obtenir une certification de conformité avec le présent règlement, un exploitant ou un groupement d'exploitants soumet une demande à un système de certification. Une fois cette demande acceptée, l'exploitant ou le groupement d'exploitants soumet à un organisme de certification une description complète de l'activité ***d'absorption de carbone***, y compris la méthode de certification appliquée afin d'apprécier la conformité avec les articles 4 à 7, ainsi que ***les absorptions totales de carbone et le bénéfice d'absorption nette de carbone escomptés***. Les groupements d'exploitants précisent en outre la manière dont des services de conseil sur les activités ***d'absorption de carbone*** sont fournis, en particulier aux petits exploitants ***pratiquant le stockage agricole de carbone***.

Amendement

1. Pour obtenir une certification de conformité avec le présent règlement, un exploitant ou un groupement d'exploitants soumet une demande à un système de certification. Une fois cette demande acceptée, l'exploitant ou le groupement d'exploitants soumet à un organisme de certification une description complète de l'activité, y compris la méthode de certification appliquée afin d'apprécier la conformité avec les articles ***3 bis*** à 7, ainsi que le bénéfice ***net total escompté***. Les groupements d'exploitants précisent en outre la manière dont des services de conseil sur les activités sont fournis, en particulier aux petits exploitants, ***et quelles mesures sont prises pour limiter la charge administrative pesant sur les gestionnaires de terres. Pour les exploitants ou groupements d'exploitants participant à des projets transfrontaliers ou portant sur plusieurs pays, un organisme unique de certification peut être désigné pour tous les projets transfrontaliers et portant sur plusieurs pays.***

Pour les activités de stockage agricole de carbone, les États membres peuvent fournir des conseils aux agriculteurs dans le cadre des services de conseil visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115.

En ce qui concerne le stockage agricole de carbone, les parcelles agricoles enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA), visé à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116, qui font l'objet d'une activité de stockage agricole de carbone certifiée par un système de certification ne peuvent pas être certifiées pour la même

activité par un autre système de certification.

Afin d'assurer la cohérence avec l'annexe I, point b bis), en ce qui concerne le stockage agricole de carbone, les informations suivantes sont enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116, le cas échéant: les pratiques de gestion liées à l'activité de stockage agricole de carbone, les dates de début et de fin de l'activité d'absorption de carbone, le nom du système de certification et le numéro ou code unique de certificat pour une parcelle agricole donnée.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *L'organisme* de certification effectue un audit de certification afin de vérifier les informations communiquées au titre du paragraphe 1 et de confirmer la conformité de l'activité ***d'absorption*** de carbone ***avec les articles 4 à 7***. À la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de certification, assorti d'un résumé, et un certificat qui contient, au minimum, les informations visées à l'annexe II. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de certification et le certificat, le système de certification met le ***résumé du*** rapport et le certificat à la disposition du public dans le registre visé à l'article 12.

Amendement

2. *Le système* de certification ***désigne un organisme de certification qui*** effectue un audit de certification afin de vérifier ***que*** les informations communiquées au titre du paragraphe 1 ***sont exactes et fiables***, et de confirmer la conformité de l'activité ***avec les articles 3 bis à 7***. ***Lorsque plusieurs activités de stockage agricole de carbone ont lieu au niveau de l'exploitation agricole, les audits de certification peuvent être réalisés à une seule occasion. Lorsque, à la suite de cet audit de certification, la conformité des informations communiquées au titre du paragraphe 1 a été vérifiée***, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de certification, assorti d'un résumé, et un certificat qui contient, au minimum, les informations visées à l'annexe II. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de certification et le certificat, le système de certification met le rapport et le certificat à la disposition du public dans le registre ***de***

l'Union visé à l'article 12, dans leur intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, en excluant lesdites informations.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'organisme de certification procède périodiquement à un audit de renouvellement de la certification, en vue de confirmer à nouveau la conformité de l'activité **d'absorption de carbone** avec les articles 4 à 7 et de vérifier le bénéfice **d'absorption** de carbone **généré**. À la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de renouvellement de la certification, assorti d'un résumé, et un certificat actualisé. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de renouvellement de la certification et le certificat actualisé, le système de certification met le **résumé du** rapport, le certificat actualisé et les unités d'absorption de carbone certifiées à la disposition du public dans le registre visé à l'article 12.

Amendement

3. L'organisme de certification procède périodiquement à un audit de renouvellement de la certification, en vue de confirmer à nouveau la conformité de l'activité avec les articles **3 bis** à 7 et de vérifier le bénéfice **net généré**. **L'audit de renouvellement de la certification a lieu au moins tous les 5 ans pour les activités de stockage agricole de carbone, et au moins tous les 10 ans pour les autres activités, selon une approche fondée sur le risque**. À la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de renouvellement de la certification, assorti d'un résumé, et un certificat actualisé. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de renouvellement de la certification et le certificat actualisé, le système de certification met le rapport, le certificat actualisé et les unités d'absorption de carbone certifiées à la disposition du public dans le registre **de l'Union** visé à l'article 12, **dans leur intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, en excluant lesdites informations.**

Amendement 116

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lors des audits de certification et de renouvellement de la certification, l'exploitant ou le groupement d'exploitants coopère avec l'organisme de certification, notamment en lui donnant accès aux lieux où se déroule l'activité et en mettant à sa disposition les données et la documentation *utiles*.

Amendement

4. Lors des audits de certification et de renouvellement de la certification, l'exploitant ou le groupement d'exploitants coopère avec l'organisme de certification, notamment en lui donnant accès aux lieux où se déroule l'activité et en mettant à sa disposition **toutes** les données et la documentation **requises**.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les organismes de certification sont rémunérés par le système de certification afin de garantir l'indépendance des audits de certification ou de renouvellement de la certification.

Amendement 118

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La **Commission peut adopter** des actes d'exécution afin d'établir la structure, le format et les détails techniques de la description complète de l'activité **d'absorption de carbone** visée au paragraphe 1, ainsi que des rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification visés aux paragraphes 2 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en

Amendement

5. **Au plus tard le ... [veuillez insérer la date correspondant à douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte** des actes d'exécution afin d'établir la structure, le format et les détails techniques de la description complète de l'activité visée au paragraphe 1, ainsi que des rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification visés aux paragraphes 2 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes de certification désignés par des systèmes de certification sont accrédités par une autorité nationale d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁷.

³⁷ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 120

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) indépendants des exploitants ou des groupements d'exploitants, et accomplissent les missions requises au titre du présent règlement dans l'intérêt public.

Amendement 121

Proposition de règlement

PE745.292v02-00

88/195

RR\1289493FR.docx

Amendement

1. Les organismes de certification désignés par des systèmes de certification sont accrédités par une autorité nationale d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁷. ***La liste des organismes de certification accrédités est mise à la disposition du public dans le registre de l'Union visé à l'article 12.***

³⁷ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement

b) ***juridiquement et financièrement*** indépendants des exploitants ou des groupements d'exploitants, et accomplissent les missions requises au titre du présent règlement dans l'intérêt public.

Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres supervisent le fonctionnement des organismes de certification. Les organismes de certification fournissent, à la demande des autorités nationales compétentes, toutes les informations pertinentes qui sont nécessaires pour superviser leur fonctionnement, y compris la date, l'heure et le lieu des audits visés à l'article 9. Lorsque les États membres constatent des problèmes de non-conformité, ils en informent sans retard l'organisme de certification ainsi que le système de certification dont il relève.

Amendement

4. Les États membres ***et, le cas échéant, les autorités régionales,*** supervisent le fonctionnement des organismes de certification. Les organismes de certification fournissent, à la demande des autorités nationales ***et, le cas échéant, régionales*** compétentes, toutes les informations pertinentes qui sont nécessaires pour superviser leur fonctionnement, y compris la date, l'heure et le lieu des audits visés à l'article 9. Lorsque les États membres ***et, le cas échéant, les autorités régionales,*** constatent des problèmes de non-conformité, ils en informent sans retard l'organisme de certification ainsi que le système de certification dont il relève ***et publient cette information dans le registre de l'Union visé à l'article 12.***

Amendement 122

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fonctionnement des systèmes de certification repose sur des règles et des procédures fiables et transparentes, concernant, notamment, les dispositions internes de gestion et de contrôle, le traitement des plaintes et des recours, la consultation des parties prenantes, la transparence et la publication d'informations, la désignation et la formation des organismes de certification, le traitement des problèmes de non-conformité, ***la mise en place et la gestion des registres.***

Amendement

2. Le fonctionnement des systèmes de certification repose sur des règles et des procédures fiables et transparentes, concernant, notamment, les dispositions internes de gestion et de contrôle, le traitement des plaintes et des recours, la consultation des parties prenantes, la transparence et la publication d'informations, la désignation et la formation des organismes de certification ***et le traitement des problèmes de non-conformité. Aux fins du traitement des plaintes et des recours, les systèmes de certification mettent en place des procédures de réclamation et de recours facilement accessibles. Ces procédures***

sont rendues publiques dans le registre de l'Union visé à l'article 12.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les systèmes de certification vérifient si les informations et les données soumises par l'exploitant ou un groupement d'exploitants aux fins de la certification de la conformité conformément à l'article 9 ont fait l'objet d'un audit indépendant et si la certification de la conformité *a été effectuée* de manière précise, fiable et *efficace au regard des coûts*.

Amendement

3. Les systèmes de certification vérifient si les informations et les données soumises par l'exploitant ou un groupement d'exploitants aux fins de la certification de la conformité conformément à l'article 9 ont fait l'objet d'un audit indépendant et si la certification de la conformité *et les rapports d'audit de renouvellement de la certification ont été effectués* de manière précise, fiable et *économiquement efficiente*.

Amendement 124

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les systèmes de certification publient, au moins une fois par an, une liste des organismes de certification désignés, en indiquant, pour chaque organisme de certification, l'entité ou l'autorité publique nationale qui l'a reconnu et l'entité ou l'autorité publique nationale qui le supervise.

Amendement

4. Les systèmes de certification publient, au moins une fois par an, une liste des organismes de certification désignés *dans le registre de l'Union visé à l'article 12*, en indiquant, pour chaque organisme de certification, l'entité ou l'autorité publique nationale *ou, le cas échéant, régionale*, qui l'a reconnu et l'entité ou l'autorité publique nationale *ou, le cas échéant régionale*, qui le supervise.

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format, les détails techniques et la procédure visés aux paragraphes 2, 3 et 4, qui sont applicables à tous les systèmes de certification. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement

5. La Commission adopte, **au plus tard le ... [veuillez insérer la date correspondant à douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**, des actes d'exécution établissant la structure, le format, les détails techniques et la procédure visés aux paragraphes 2, 3 et 4, qui sont applicables à tous les systèmes de certification. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 126

Proposition de règlement Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Registres

Amendement

Registre de l'Union

Amendement 127

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Chaque système de certification** met en place et tient dûment à jour un registre public afin de rendre accessibles au public les informations relatives à la procédure de certification, **y compris les certificats et les certificats actualisés, ainsi que la quantité d'unités d'absorption de carbone certifiées conformément à l'article 9. Ces registres utilisent** des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques, **et sont interopérables.**

Amendement

1. **La Commission** met en place et tient dûment à jour un registre public (**ci-après dénommé «registre de l'Union»**) afin de rendre accessibles au public les informations relatives à la procédure de certification **d'une manière accessible, contenant, au minimum, les informations visées à l'annexe II bis. Le registre de l'Union utilise** des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques.

Chaque système de certification soumet toutes les données et rapports pertinents

qui doivent figurer dans le registre de l'Union conformément à l'annexe II bis et qui sont nécessaires pour vérifier le respect des exigences énoncées dans le présent règlement.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission *peut adopter* des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques *des registres publics*, ainsi que *de l'enregistrement, de la détention ou de l'utilisation des unités d'absorption de carbone*, visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement

2. La Commission *adopte, au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques *du registre de l'Union* ainsi que *les règles et procédures relatives à la communication de toutes les informations visées* au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission veille à ce que les systèmes de certification communiquent la part moyenne des recettes liées à la vente d'unités certifiées pour chaque activité qui a été répercutée sur l'exploitant. La Commission évalue les déclarations présentées et fait part chaque année de ses conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 130

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Seul un système de certification reconnu par la Commission au moyen d'une décision peut être utilisé par des exploitants ou des groupements d'exploitants aux fins de démontrer leur conformité au présent règlement. La durée de validité d'une telle décision n'excède pas cinq ans.

Amendement

1. Seul un système de certification reconnu par la Commission au moyen d'une décision peut être utilisé par des exploitants ou des groupements d'exploitants aux fins de démontrer leur conformité au présent règlement. La durée de validité d'une telle décision n'excède pas cinq ans ***et la décision est publiée dans le registre public de l'Union visé à l'article 12. La Commission informe le système de certification de sa décision de reconnaissance au plus tard un mois après la soumission de la notification.***

Amendement 131

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute demande de reconnaissance d'un système de certification public est notifiée à la Commission par l'État membre. Toute demande de reconnaissance d'un système de certification privé est notifiée à la Commission par le représentant légal du système en question.

Amendement

2. Toute demande de reconnaissance d'un système de certification public est notifiée à la Commission par l'État membre ***ou, le cas échéant, par les autorités régionales.*** Toute demande de reconnaissance d'un système de certification privé est notifiée à la Commission par le représentant légal du système en question.

Amendement 132

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut abroger une décision reconnaissant un système de

Amendement

3. La Commission peut, ***après consultation appropriée du système de***

certification conformément au paragraphe 1 lorsque ce système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5. Lorsqu'un État membre soulève des inquiétudes quant au fait qu'un système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5, qui constituent le fondement des décisions visées au paragraphe 1, la Commission mène une enquête et prend les mesures qui s'imposent, y compris l'abrogation de la décision concernée.

certification, abroger une décision reconnaissant un système de certification conformément au paragraphe 1 lorsque ce système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5. Lorsqu'un État membre **ou, le cas échéant, une autorité régionale** soulève des inquiétudes, **ou lorsqu'une personne morale, un exploitant ou un groupement d'exploitants soulève des inquiétudes dûment justifiées** quant au fait qu'un système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5, qui constituent le fondement des décisions visées au paragraphe 1, la Commission mène une enquête et prend les mesures qui s'imposent, y compris l'abrogation de la décision concernée.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **peut adopter** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des procédures de notification et de reconnaissance visées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement

4. La Commission **adopte, au plus tard le ... [douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**, des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des procédures de notification et de reconnaissance visées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission met ces rapports à la disposition du public, dans leur intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial, ***sous une forme agrégée.***

Amendement

2. La Commission met ces rapports à la disposition du public ***dans le registre de l'Union visé à l'article 12***, dans leur intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial ***conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, en excluant lesdites informations.***

Amendement 135

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des rapports visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement

3. La Commission ***adopte, au plus tard le ... [douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]***, des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des rapports visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

La Commission fournit des orientations techniques aux États membres sur la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphes 2 et 3.

Amendement 137

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour modifier l'annexe II afin d'adapter la liste des informations minimales à faire figurer dans les certificats visés à l'article 9.

Amendement

La Commission, **après avoir consulté la plateforme visée à l'article 8 bis**, est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour modifier l'annexe II afin d'adapter la liste des informations minimales à faire figurer dans les certificats visés à l'article 9.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés aux articles 8 et 15 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés aux articles **3 bis**, 8 et 15 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 139

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 8 et 15 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée aux articles **3 bis**, 8 et 15 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte

pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 140

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission ***procède à une consultation publique de quatre semaines et*** consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement 141

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les actes délégués adoptés en vertu des articles 8 et 15 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Les actes délégués adoptés en vertu des articles ***3 bis***, 8 et 15 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cadre du rapport visé au paragraphe 2, la Commission évalue les avantages et les compromis possibles découlant de l'inclusion d'autres produits de stockage du carbone à longue durée de vie sur la base des données scientifiques les plus récentes et peut, le cas échéant, présenter une proposition législative au Parlement et au Conseil.

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative et d'une analyse d'impact, sur l'établissement d'objectifs de l'Union en matière d'absorption permanente du carbone et de stockage du carbone dans les sols en tant que partie intégrante du cadre de l'Union en matière de climat pour l'après-2030.

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La Commission examine les possibilités d'accroître les réductions des émissions au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris les possibilités liées à l'utilisation

d'unités de stockage agricole de carbone, et présente à cet effet, le cas échéant, une proposition législative accompagnée d'une analyse d'impact, au plus tard le ... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 145

Proposition de règlement Annexe I

Texte proposé par la Commission

Éléments des méthodes de certification visées à l'article 8

Lorsque des actes délégués sont adoptés en vertu de l'article 8, les méthodes de certification comprennent au moins les éléments suivants:

- a) une description de l'activité **d'absorption de carbone** couverte, y compris sa période de surveillance;
- b) les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 4, paragraphe 1;
- c) les règles de calcul des absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);

Amendement

Éléments des méthodes de certification visées à l'article 8

Lorsque des actes délégués sont adoptés en vertu de l'article 8, les méthodes de certification comprennent au moins les éléments suivants:

- a) **description du type d'activité couvert (absorption de carbone, séquestration par stockage agricole de carbone, réduction des émissions de carbone, d'azote ou de méthane par stockage agricole de carbone, ou stockage de carbone dans des produits);**
- a) une description **détaillée** de l'activité couverte, y compris **la durabilité prévue de ses résultats et** sa période de surveillance;
- b) **pour les activités d'absorption de carbone:**
 - i) les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 4, paragraphe 1;
 - ii) les règles de calcul des absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);

d) les règles de calcul des absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);

e) les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 1, point c);

iii) les règles de calcul des absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);

iv) les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 1, point c);

c) ***pour les activités de stockage agricole de carbone:***

i) ***les règles visant à identifier tous les puits de séquestration de carbone et les réductions de carbone, ainsi que les réductions des émissions des gaz à effet de serre et les sources de ces émissions visés à l'article 4, paragraphe 2;***

ii) ***pour la séquestration par stockage agricole de carbone, les règles de calcul de la séquestration de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a);***

iii) ***pour la séquestration par stockage agricole de carbone, les règles de calcul de la séquestration de carbone totale visées à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point b);***

iv) ***pour la séquestration par stockage agricole de carbone, les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point c);***

v) ***pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des émissions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a);***

vi) ***pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul de la réduction totale de carbone visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b);***

vii) ***pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les***

règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point c);

viii) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des émissions de N₂O correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d);

ix) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des réductions totales des émissions de N₂O visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point e);

x) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des émissions de CH₄, correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point f);

xi) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les règles de calcul des émissions totales de CH₄ visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point g);

d) pour les activités de stockage de carbone dans des produits:

i) les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits de séquestration de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 4, paragraphe 2 bis;

ii) les règles de calcul de la séquestration de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2 bis, point a);

iii) les règles de calcul de la séquestration de carbone totale visées à l'article 4, paragraphe 2 bis, point b);

iv) les règles de calcul de l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2 bis, point c);

f) les règles relatives à la prise en compte des incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone, visées à l'article 4, paragraphe 8;

g) les règles relatives à la réalisation des tests d'additionnalité spécifiques visés à l'article 5, paragraphe 2;

h) les règles relatives à la surveillance et à l'atténuation de tout risque de rejet du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2, **point a)**;

i) les règles relatives aux mécanismes de responsabilité appropriés visés à l'article 6, paragraphe 2, **point b)**;

j) **les règles relatives aux** exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, paragraphe 2;

k) les règles relatives au suivi et à la déclaration des bénéfices connexes visés à l'article 7, paragraphe 3.

e) les règles relatives à la prise en compte des incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone, visées à l'article 4, paragraphe 4;

f) le niveau de référence visé à l'article 4, paragraphe 5, à l'article 4, paragraphe 5 bis, ou à l'article 4, paragraphe 6, y compris les règles et la justification du niveau de référence établi;

g) les règles relatives à la réalisation des tests d'additionnalité spécifiques visés à l'article 5, paragraphe 2;

h) les règles relatives à la surveillance et à l'atténuation de tout risque de rejet du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2 **bis**;

i) les règles relatives aux mécanismes de responsabilité appropriés visés à l'article 6, paragraphe 2 **quater**;

i bis) les règles relatives à la validité et aux pénalités visées à l'article 6, paragraphe 2 quinquies, et à l'article 6, paragraphe 2 sexies;

j) **la spécification des** exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, paragraphe 2;

k) les règles relatives au suivi et à la déclaration des bénéfices connexes visés à l'article 7, paragraphe 3.

Amendement 146

Proposition de règlement Annexe II

Texte proposé par la Commission

Informations minimales figurant dans le certificat visé à l'article 9

Le certificat comprend au minimum les informations suivantes:

a) le nom et le type de l'activité **d'absorption de carbone**, y compris le nom

Amendement

Informations minimales figurant dans le certificat visé à l'article 9

Le certificat comprend au minimum les informations suivantes:

a) le nom et le type de l'activité, **y compris le fait de savoir si l'activité constitue une activité d'absorption de**

et les coordonnées de l'exploitant ou du groupement d'exploitants;

b) le lieu où se déroule l'activité **d'absorption de carbone**, y compris sa délimitation géographique précise, en respectant les exigences d'une échelle cartographique de 1:5000 pour l'État membre;

c) la date de commencement et la date de fin de l'activité **d'absorption de carbone**;

d) le nom du système de certification;

e) le nom et l'adresse de l'organisme de certification, ainsi que son logo;

f) le numéro ou code (unique) du certificat;

g) le lieu et la date de délivrance du certificat;

h) un renvoi à la méthode de certification applicable visée à l'article 8;

i) le bénéfice d'absorption nette de carbone visé à l'article 4, paragraphe 1;

j) les absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);

k) les absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point b);

carbone, de séquestration par stockage agricole de carbone, de réduction des émissions de carbone, d'azote ou de méthane par stockage agricole de carbone, ou de stockage de carbone dans des produits, ainsi que le nom et les coordonnées de l'exploitant ou du groupement d'exploitants;

b) le lieu où se déroule l'activité, y compris sa délimitation géographique précise, en respectant les exigences d'une échelle cartographique de 1:5000 pour l'État membre;

b bis) pour les activités de stockage agricole de carbone, le cas échéant, une identification unique de la parcelle agricole telle qu'enregistrée dans le système d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116 sur laquelle se déroule l'activité de stockage agricole de carbone;

c) la date de commencement et la date **prévue** de fin de l'activité;

d) le nom du système de certification;

e) le nom et l'adresse de l'organisme de certification, ainsi que son logo;

f) le numéro ou code (unique) du certificat;

g) le lieu et la date de délivrance du certificat;

h) un renvoi à la méthode de certification applicable visée à l'article 8;

i) pour les activités d'absorption de carbone:

i) le bénéfice d'absorption nette de carbone visé à l'article 4, paragraphe 1;

ii) les absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);

iii) les absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point b);

l) l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, **paragraphe 1**, point c);

i bis) pour les activités de stockage agricole de carbone:

i) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, le bénéfice de la séquestration par stockage agricole de carbone nette visé à l'article 4, paragraphe 2;

ii) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, la séquestration de carbone correspondant au niveau de référence visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a);

iii) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, la séquestration de carbone totale visées à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point b);

iv) pour la séquestration par stockage agricole de carbone, l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point c);

v) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, le bénéfice de la réduction des émissions par stockage agricole de carbone nette visé à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa;

vi) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les émissions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a);

vii) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, la réduction de carbone totale visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b);

viii) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point c);

ix) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les

émissions de N2O correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d);

x) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les réductions de N2O totales visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point e);

xi) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les émissions de CH4 correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point f);

xii) pour les réductions des émissions par stockage agricole de carbone, les émissions de CH4 totales visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point g);

i ter) pour les activités de stockage de carbone dans des produits:

i) le bénéfice de stockage net de carbone dans des produits visé à l'article 4, paragraphe 2 bis;

ii) le stockage de carbone correspondant au niveau de référence visé à l'article 4, paragraphe 2 bis, point a);

iii) le stockage de carbone total visé à l'article 4, paragraphe 2 bis, point b);

iv) l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 2 bis, point c);

m) pour les informations mentionnées aux points *j), k) et l)* de la présente annexe, la ventilation des données par gaz, sources, puits et stocks de carbone;

n) la durée de la période de surveillance de l'activité *d'absorption de carbone*;

m) pour les informations mentionnées aux points *i), i bis) et i ter)* de la présente annexe, la ventilation des données par gaz, sources, puits et stocks de carbone;

n) *le milieu de stockage, la durée prévue des résultats et* la durée de la période de surveillance de l'activité *conformément à l'article 6, paragraphe 2 bis*;

n bis) le mécanisme de responsabilité détaillé et la personne physique ou morale

o) *les éventuels* bénéfiques connexes en matière de durabilité visés à l'article 7, paragraphe 3;

p) une référence à toute autre certification des absorptions de carbone.

responsable conformément à l'article 6, paragraphe 2 ter;

n ter) en cas d'inversion, la quantité totale de carbone rejetée dans l'atmosphère par des réservoirs géologiques ou biogéniques de carbone;

o) *pour une activité d'absorption de carbone, la preuve que l'activité répond aux objectifs de durabilité visés à l'article 7, paragraphe 1, ou que l'activité engendre des* bénéfiques connexes;

o bis) pour une activité de stockage agricole de carbone, la preuve que l'activité répond aux objectifs de durabilité visés à l'article 7, paragraphe 1 bis, et que l'activité engendre également des bénéfiques connexes positifs par rapport à l'objectif visé au point f);

o ter) pour une activité de stockage de carbone dans des produits, la preuve que l'activité répond aux objectifs de durabilité visés à l'article 7, paragraphe 1 ter, et que l'activité engendre également des bénéfiques connexes positifs par rapport à au moins un de ces objectifs;

o quater) la quantité d'unités certifiées par le certificat conformément à l'article 9;

p) une référence à toute autre certification des absorptions de carbone *ou du stockage agricole de carbone ou du stockage du carbone dans des produits.*

Amendement 147

Proposition de règlement Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE II bis

Informations minimales à inclure dans le registre de l'Union visé à l'article 12

Pour chaque activité certifiée, le registre de l'Union visé à l'article 12 contient au moins les informations minimales suivantes:

- a) le nom et le type de l'activité, y compris le fait de savoir si l'activité constitue une activité d'absorption de carbone, une activité de séquestration par stockage agricole de carbone, une activité de réduction des émissions de carbone, d'azote ou de méthane par stockage agricole de carbone, ou une activité de stockage de carbone dans des produits, ainsi que le nom et les coordonnées de l'exploitant ou du groupement d'exploitants;*
- b) la date de début effectif et la date de fin prévue de l'activité;*
- c) le nom du système de certification;*
- d) l'État membre dans lequel l'activité a lieu;*
- e) la méthode de certification pour chaque activité, conformément à l'article 8;*
- f) le bénéfice net attendu;*
- g) le statut actuel du certificat (actif, retiré, expiré);*
- h) le cas échéant, le détenteur – qu'il soit une personne physique ou morale – d'une unité certifiée, la finalité pour laquelle cette unité certifiée est détenue et le prix payé à l'exploitant;*
- i) pour chaque activité, un lien vers le rapport d'audit de certification et, le cas échéant, le rapport d'audit actualisé, conformément à l'article 9;*

Le registre de l'Union visé à l'article 12 comprend également une liste de tous les systèmes de certification reconnus, leurs règles et procédures conformément à l'article 11, paragraphe 2, leurs rapports annuels d'activités conformément à l'article 14, la liste de leurs organismes de certification désignés, indiquant, pour

*chaque organisme de certification, par
quelle entité ou quelle autorité publique
nationale il a été reconnu et quelle entité
ou autorité publique nationale le contrôle,
conformément à l'article 11,
paragraphe 4.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

«Le déploiement de mesures d'absorption du dioxyde de carbone pour contrebalancer les émissions résiduelles difficiles à réduire est inévitable si l'on veut parvenir à des émissions nettes nulles de CO₂ ou de GES».

Sixième rapport d'évaluation du GIEC

Le changement climatique est devenu un sujet brûlant dont le Parlement européen saisit toute l'importance. Le présent rapport souligne l'importance des absorptions de carbone pour parvenir à l'objectif d'émissions nettes nulles au niveau mondial et indique qu'il faut des cadres de certification robustes pour que les absorptions de carbone soient déployées de façon effective et responsable.

En premier lieu, la **définition des absorptions de carbone dans le cadre de certification relatif aux absorptions de carbone doit être conforme aux normes scientifiques internationales** afin d'assurer sa compatibilité, notamment avec la définition du GIEC.

Pour relever le défi posé par le changement climatique, il faut une approche multiforme. **Bien que la réduction des émissions reste notre priorité absolue**, il est évident que, comme on le reconnaît au niveau international, **nous devons aussi nous tourner vers d'autres stratégies telles que l'absorption de carbone pour parvenir à des émissions nettes nulles**. L'absorption de carbone est un bon moyen de capter et de stocker le dioxyde de carbone de l'atmosphère afin de contribuer à atténuer l'impact des émissions résiduelles difficiles à réduire.

Or, il est essentiel de considérer le déploiement des absorptions de carbone avec sérieux et de tenir compte de ses risques. **Le Parlement européen doit réglementer comme il se doit les certifications d'absorption de carbone afin d'éviter des absorptions de piètre qualité et l'écoblanchiment**, qui risquent, à terme, d'anéantir notre action de lutte contre le changement climatique. Voilà pourquoi la mise en place d'un cadre de certification robuste relatif aux absorptions de carbone est tellement importante et que les mesures inscrites dans le présent rapport en matière **de surveillance, de validité, de responsabilité, de transparence et d'information du public** sont essentielles. Le Parlement doit aller plus loin que la Commission **dans l'introduction de mécanismes appropriés de surveillance, d'expiration et de responsabilité** pour traiter les cas d'inversion et il devrait y avoir, à tout moment, une personne responsable.

Le cadre devrait être conçu pour procéder à des absorptions de carbone de qualité et de longue durée, capables de réaliser d'importantes absorptions d'émissions de l'atmosphère. Par ailleurs, **il devrait encourager l'innovation dans les technologies et les pratiques d'absorption de carbone ainsi que les investissements du secteur privé, y compris dans le stockage agricole de carbone**. Voilà pourquoi il importe d'inclure également les activités qui réduisent le rejet de carbone et contribuent donc à l'absorption de carbone, comme la remise en eau des tourbières. En outre, afin d'encourager le stockage à long terme, nous sommes **favorables au stockage permanent de carbone en dehors de l'Union** pour autant que le carbone soit capté dans l'Union et que son stockage soit régi par des règles semblables à celles de l'Union. Ainsi, des possibilités de stockage géologique ont été reconnues dans des pays tels que la Norvège ou

l'Islande. Par conséquent, le carbone capté dans l'Union, mais stocké géologiquement dans un pays tiers selon les mêmes exigences juridiques devrait également pouvoir être certifié.

L'un des aspects critiques de la réussite du cadre de certification relatif aux absorptions de carbone est sa capacité à distinguer les absorptions de qualité élevée de celles de piètre qualité. Cet aspect est essentiel pour que les absorptions de carbone contribuent effectivement à la réduction des émissions et ne soient pas un simple mécanisme permettant aux entreprises d'affirmer leur neutralité carbone sans réduction effective des émissions. Par conséquent, il importe que le cadre prévoie **des normes rigoureuses pour les projets d'absorption de carbone, dont la vérification des absorptions de carbone, ainsi que la surveillance à long terme des activités des projets**. Les absorptions permanentes de carbone comme les absorptions temporaires peuvent contribuer à atteindre les objectifs en matière de climat, mais dans des conditions différentes, qui devraient être beaucoup plus strictes pour les absorptions temporaires de carbone en termes d'exigences de surveillance, d'expiration et de responsabilité si l'on veut s'assurer de la confiance de la population et garantir l'intégrité climatique.

Pour éviter les formalités inutiles, il faut aussi que le cadre fonctionne de manière efficace et efficace. Pour ce faire, on pourrait rationaliser le processus de certification, réduire les formalités que doivent remplir les personnes chargées du développement des projets et garantir la comparabilité et la transparence des informations, **notamment par la mise en place d'un registre unique de l'Union**. En outre, le cadre devrait être conçu pour encourager l'innovation et permettre le développement de technologies et de pratiques d'absorption de carbone nouvelles et plus efficaces. Il prévoit des exigences de surveillance, de vérification et de déclaration de qualité et il ne devrait pas préjuger des décisions qui seront prises quant à l'utilisation des absorptions de carbone, qui seront réglementées par les cadres juridiques appropriés. Cette approche garantit la cohérence, éviter les doublons réglementaires et, surtout, permet l'évaluation spécifique détaillée de l'utilisation des absorptions de carbone dans divers contextes avant d'adopter des décisions de réglementation sur leur utilisation, notamment grâce à l'entrée en vigueur prochaine des révisions récentes des actes régissant le SEQUE de l'UE et l'UTCATF, à la proposition relative aux allégations environnementales récemment présentée ou aux propositions à venir sur les objectifs climatiques à l'horizon 2040.

La réussite du cadre de certification relatif aux absorptions de carbone passera également par l'intérêt qu'elle présente pour le secteur privé. Le cadre pourrait ainsi prévoir des mesures incitant les entreprises à investir dans des projets d'absorption de carbone.

En conclusion, la mise en place d'un cadre de certification robuste pour les absorptions de carbone est essentielle pour atteindre nos objectifs d'émissions nettes nulles, sans toutefois remplacer la réduction indispensable des émissions de gaz à effet de serre. Ce cadre doit privilégier la réduction des émissions, favoriser les absorptions de carbone de qualité et de longue durée, encourager l'innovation et attirer les investissements du secteur privé. Ce n'est qu'ainsi que nous créerons un marché fiable et transparent pour les absorptions de carbone qui soutiendra notre action de lutte contre le changement climatique tout en créant de nouvelles possibilités d'investissement et d'innovation.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

La liste ci-après est établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Associação Zero
ATIC
Barilla
Bellona
BioEnergy Europe
CAN Europe
Carboculture
Carbon Gap
Carbon Market Watch
Cembureau
CEPI
CEPS
Clean Air Task Force
Concito
Copa-cogeca
Corporate Europe Observatory
Drax Group
E3G
ECOS
Ecostandard
European Biochar Industry Consortium
European Confederation of Woodworking Industries
European Environmental Bureau
European Forest Owners
Fern
FoodDrink Europe
Gevo
Hydro
I4CE
ILO
Indigo
Negative Emmissions Platform
Paebbl
Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the European Union
PlasticsRecyclers Europe
Potsdam Institute
Stockholm Exergi
Swedenergy

SWP
The European Lime Association - EuLA
The Swedish Forest Industries Federation
UNDRR

31.8.2023

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone (COM(2022)672 – C9-0399/2022 – 2022/0394(COD))

Rapporteur pour avis: Martin Hlaváček

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les activités liées au stockage agricole de carbone adoptées à plus grande échelle au moyen de pratiques appropriées en matière de gestion des terres offrent de grandes possibilités de contribuer à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union. Les activités de stockage agricole de carbone devraient permettre aux agriculteurs ainsi qu'aux propriétaires et gestionnaires de forêts d'apporter une valeur ajoutée et des effets combinés non seulement à l'environnement, mais également aux services écosystémiques et à la biodiversité, tout en maintenant la sécurité alimentaire de l'Union. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre au point des systèmes robustes, volontaires, crédibles et accessibles au niveau de l'Union qui apportent une reconnaissance juridique aux agriculteurs pour les actions qu'ils mènent, en particulier en raison du fait que de nombreux agriculteurs sont aujourd'hui tentés de participer à de multiples programmes privés ayant différents niveaux de crédibilité.

À cette fin, le projet propose de mettre en place un cadre volontaire cohérent, attrayant et crédible pour la certification du stockage agricole de carbone, cadre qui devrait intéresser les agriculteurs, fournir des garanties quant à nos principes clés en matière d'agriculture et de politique environnementale, et limiter les charges et les coûts administratifs supplémentaires. Il devrait également, si les systèmes de certification existants répondent aux normes de qualité requises, assurer la transition entre ces systèmes et le futur cadre de l'Union.

Il est donc proposé, dans le rapport à l'examen, de dissocier les activités d'absorption de carbone des activités de stockage agricole de carbone. Cette dissociation est due au caractère spécifique de l'agriculture et à la base juridique y afférente, ainsi qu'à la différence dans le caractère permanent du stockage. En distinguant ces deux activités, les solutions de stockage agricole de carbone seront plus en adéquation avec la réalité agricole et forestière.

En agriculture, il est difficile de parler exclusivement de l'absorption du carbone sans aborder la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), surtout pour le méthane et le protoxyde d'azote. Se concentrer exclusivement sur l'absorption du carbone aurait une incidence

significative sur l'intérêt des agriculteurs à réduire l'ensemble des émissions de GES de l'exploitation. Considérer les réductions d'émissions autres que le CO₂ comme des effets accessoires n'est pas suffisant pour inciter les agriculteurs à prendre davantage de mesures dans ce domaine. Par conséquent, cela pourrait compromettre notre ambition tendant à faire évoluer plus rapidement l'ensemble du secteur agricole vers la durabilité environnementale.

La permanence du stockage agricole de carbone doit être abordée de manière objective. Pour évaluer le risque de réversibilité, la Commission devrait établir, pour chaque activité liée au stockage agricole de carbone, une durée approximative de stockage et, sur cette base, fixer des taux d'actualisation pour chaque activité. Ainsi, les agriculteurs pourraient se lancer dans l'activité de stockage agricole de carbone en prenant d'emblée en considération le caractère permanent et les risques associés à leurs décisions, leur enlevant ainsi la charge et le coût d'un suivi et d'une vérification prolongés.

En ce qui concerne la méthode de certification, la Commission devrait s'inspirer du travail des pionniers en la matière afin de ne pas réinventer la roue tout en établissant un cadre clair et solide sur le plan législatif. Les experts et les agriculteurs associés aux programmes de stockage agricole de carbone actuellement en place devraient également participer à l'élaboration des méthodes afin d'assurer l'échange des meilleures pratiques et des taux d'adoption.

Nous devrions également fixer une norme de prix pour les compensations carbone et les contrôles. En l'absence d'orientations sur les normes de prix et le coût des contrôles, les agriculteurs risquent de ne pas les adopter.

Pour réduire de manière significative les coûts administratifs et de transaction liés à l'adoption des programmes de stockage agricole de carbone, il est proposé, dans le rapport, d'utiliser les structures administratives existantes de l'Union. À cette fin, il est préférable que les organismes payeurs des États membres assument le rôle d'autorité nationale d'accréditation et qu'ils utilisent la base de données existante du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) pour l'enregistrement des engagements en matière de stockage agricole de carbone et le niveau de transparence le plus élevé.

L'élaboration d'un cadre de certification volontaire, solide, crédible et juridiquement robuste pour le stockage agricole de carbone dans l'Union ouvrirait logiquement la voie à la reconnaissance des réductions d'émissions et des absorptions de carbone dans les cadres existants que sont le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQUE) et le règlement concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF). La motivation de tous les acteurs de la chaîne de valeur s'en trouverait renforcée. En outre, afin de ne pas limiter les possibilités de commercialisation des réductions et des absorptions de carbone, les agriculteurs devraient se limiter aux réductions des émissions de catégorie 3.

AMENDEMENT

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant un cadre de certification de
l'Union relatif aux absorptions de carbone

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant un cadre de certification de
l'Union relatif aux absorptions de carbone
et au stockage agricole de carbone

Amendement 2

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne, et notamment son
article 192, paragraphe 1,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne, et notamment son
**article 43, paragraphe 2, et son
article** 192, paragraphe 1,

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'objectif du présent règlement est d'élaborer un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions de carbone, en vue d'encourager la réalisation d'absorptions de carbone de haute qualité, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro. Il s'agit d'un outil destiné à

Amendement

(3) L'objectif du présent règlement est d'élaborer un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions de carbone ***et le stockage agricole de carbone***, en vue d'encourager la réalisation d'absorptions de carbone de haute qualité, ***et, dans le cas du stockage agricole de carbone, la réduction des émissions de gaz***

soutenir la réalisation des objectifs de l'Union au titre de l'accord de Paris, notamment l'objectif de neutralité climatique collective à l'horizon 2050 énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁴. L'Union s'est également engagée à produire des émissions négatives après 2050. Le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil²⁵, **qui fait actuellement l'objet d'un réexamen**, est un instrument important pour renforcer les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres. L'objectif du réexamen est de fixer un objectif de l'Union en matière d'absorptions nettes de 310 millions de tonnes équivalent CO₂ d'ici à 2030 et d'attribuer des objectifs correspondants à chaque État membre.

à effet de serre, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro. Il s'agit d'un outil destiné à soutenir la réalisation des objectifs de l'Union au titre de l'accord de Paris, notamment l'objectif de neutralité climatique collective à l'horizon 2050 énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁴. L'Union s'est également engagée à produire des émissions négatives après 2050. **Conformément au règlement (UE) 2021/1119, il convient d'accorder la priorité à la réduction des émissions fossiles, à compléter par un renforcement des absorptions de carbone en vue d'atteindre la neutralité climatique. Selon le règlement (UE) 2021/1119, les puits de carbone comprennent des solutions naturelles et technologiques. Le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839²⁵, est un instrument important pour renforcer les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres. L'objectif du réexamen est de fixer un objectif de l'Union en matière d'absorptions nettes de 310 millions de tonnes équivalent CO₂ d'ici à 2030 et d'attribuer des objectifs correspondants à chaque État membre. La portée des activités terrestres de stockage agricole de carbone au titre du présent règlement devrait être cohérente avec le champ d'application du règlement (UE) 2018/841, modifié par le règlement (UE) 2023/839, et avec les déclarations dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre prévues par ce règlement ainsi qu'avec les communications d'informations visées à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999. À cet égard, la révision prévue du règlement (UE) 2023/839 devrait également porter sur la manière d'intégrer les absorptions de carbone réalisées grâce au stockage agricole de carbone dans les objectifs de l'Union et**

les objectifs nationaux. En outre, dans le cas de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Commission pourrait examiner la manière de les inclure dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE). Jusqu'à l'entrée en vigueur de règles à l'échelle de l'UE en matière d'allégations écologiques, l'utilisation d'unités certifiées se limite aux allégations climatiques au niveau des entreprises. Ceci est en outre limité de manière à ne pas entraver ni réduire la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise.

²⁴ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

²⁴ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le cadre de certification de l'Union soutiendra le développement d'activités d'absorption de carbone dans l'Union qui se traduisent par un réel bénéfice d'absorptions nettes de carbone, tout en

Amendement

(4) Le cadre de certification de l'Union soutiendra le développement d'activités d'absorption de carbone dans l'Union qui se traduisent par un réel bénéfice d'absorptions nettes de carbone, tout en

évitant l'écoblanchiment. Dans le cas du stockage agricole de carbone, ce cadre de certification devrait également encourager la *mise en œuvre d'activités d'absorption* de carbone *qui engendrent des bénéfices connexes pour la biodiversité et contribuent ainsi aux objectifs de restauration de la nature* fixés dans la législation de l'Union sur la restauration de la nature. Le cadre de certification de l'Union jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique fixés dans les accords internationaux et dans la législation de l'Union.

évitant l'écoblanchiment. Dans le cas du stockage agricole de carbone, ce cadre de certification devrait également encourager la *réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que les absorptions* de carbone, *car tous deux sont intrinsèquement liés dans leurs cycles naturels*. La *réduction des émissions de gaz à effet de serre aura besoin de sa propre méthodologie de comptabilisation et de certification, au même titre que les absorptions de carbone*. Le cadre de certification de l'Union jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique fixés dans les accords internationaux et dans la législation de l'Union. *Le cadre de certification volontaire de l'Union s'appuie sur les travaux publics et privés en cours relatifs à la certification des absorptions de carbone, et y contribue.*

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin d'aider les exploitants disposés à consentir des efforts supplémentaires pour accroître les absorptions de carbone de manière durable, le cadre de certification de l'Union devrait tenir compte des différents types d'activités d'absorption de carbone, de leurs spécificités et des incidences environnementales connexes. Il convient en conséquence que le présent règlement définisse clairement les absorptions de carbone, les activités d'absorption de carbone ainsi que les autres éléments du cadre de certification de l'Union.

Amendement

(5) Afin d'aider les exploitants disposés à consentir des efforts supplémentaires pour accroître les absorptions de carbone de manière durable, le cadre de certification de l'Union devrait tenir compte des différents types d'activités d'absorption de carbone *et de stockage agricole de carbone*, de leurs spécificités et des incidences environnementales connexes. Il convient en conséquence que le présent règlement définisse clairement les absorptions de carbone, *le stockage agricole de carbone, le stockage de carbone dans les sols agricoles, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre*, les activités d'absorption de carbone *et de stockage agricole de carbone*, ainsi que les autres éléments du cadre de certification de l'Union, *et mentionne un*

large éventail de possibilités de financements, privés ou publics.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) En ce qui concerne plus particulièrement les activités de stockage agricole de carbone, le règlement devrait valoriser les absorptions de carbone et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées grâce aux projets d'atténuation, tant que ces derniers ne sont pas soumis à l'application d'un principe contraignant de pollueur-payeur à l'échelle européenne. L'objectif est d'assurer un large soutien au cadre de certification parmi les gestionnaires de terres, tout en cherchant à atteindre les objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030, qui demeurent une priorité.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Le présent règlement devrait établir les exigences auxquelles les absorptions de carbone devraient répondre pour pouvoir faire l'objet d'une certification au titre du cadre de certification de l'Union. À cet égard, les absorptions de carbone devraient être quantifiées de manière précise et robuste, elles ne devraient être réalisées qu'au moyen d'activités d'absorption de carbone qui engendrent un bénéfice d'absorption nette de carbone, revêtent un caractère additionnel, visent à assurer un stockage à long terme du carbone et ont

(6) Le présent règlement devrait établir les exigences auxquelles les absorptions de carbone **et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du stockage agricole de carbone** devraient répondre pour pouvoir faire l'objet d'une certification au titre du cadre de certification de l'Union. À cet égard, les absorptions de carbone **et les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du stockage agricole de carbone** devraient être quantifiées de manière précise et robuste, **en tenant compte de leur niveau**

une incidence neutre ou engendrent un bénéfice connexe au regard des objectifs de durabilité. En outre, il convient que les **absorptions** de carbone fassent l'objet d'un audit indépendant par des tiers afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification. Des règles contraignantes de l'Union en matière de tarification du carbone ont été établies par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶ et régissent le traitement des émissions provenant des activités couvertes par cette directive. Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2003/87/CE, sauf en ce qui concerne la certification de l'absorption des émissions provenant de la biomasse durable, qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ladite directive.

d'incertitude, afin de limiter le risque de surestimation de la quantité de CO₂ éliminée de l'atmosphère, elles ne devraient être réalisées qu'au moyen d'activités d'absorption de carbone qui engendrent un bénéfice d'absorption nette de carbone, revêtent un caractère additionnel, visent à assurer un stockage à long terme du carbone ou, dans le cas du stockage agricole de carbone, un stockage temporaire, et ont une incidence neutre ou engendrent un bénéfice connexe au regard des objectifs de durabilité. Les absorptions de carbone et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce au stockage agricole de carbone devraient également être quantifiées de manière précise et robuste, à l'aide d'informations obtenues par l'intermédiaire de la base de données du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA); elles devraient également être complémentaires et générer des bénéfices connexes. En outre, il convient que les **activités d'absorption de carbone et de stockage agricole** de carbone fassent l'objet d'un audit indépendant par des tiers afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification. Des règles contraignantes de l'Union en matière de tarification du carbone ont été établies par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶ et régissent le traitement des émissions provenant des activités couvertes par cette directive. Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2003/87/CE, sauf en ce qui concerne la certification de l'absorption des émissions provenant de la biomasse durable, qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ladite directive.

²⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive

²⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La production de biochar devrait respecter des critères de durabilité stricts, tels que ceux énoncés dans la certification EBC (European Biochar Certificate, le certificat biochar européen), et inclure une évaluation du cycle de vie et une analyse d'impact de l'approvisionnement en intrants réalisée par un tiers. Pour l'application dans les sols, des seuils visant à garantir une utilisation et un stockage sûrs sont fixés dans le règlement de l'UE sur les engrais. Des seuils pour d'autres applications, par exemple l'utilisation dans les matériaux, sont fixés dans la certification EBC.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Toute activité d'absorption de carbone devrait se traduire par un bénéfice d'absorption nette de carbone démontrant son incidence positive sur le climat. Il y a lieu de calculer le bénéfice d'absorption nette de carbone en deux étapes. Tout d'abord, les exploitants devraient quantifier les absorptions de carbone supplémentaires réalisées au moyen d'une activité d'absorption de carbone par rapport à un niveau de référence. Il convient de privilégier un niveau de référence normalisé reflétant les performances normales d'activités comparables dans des

(7) Toute activité ***certifiée*** d'absorption ***de carbone et de stockage agricole*** de carbone devrait se traduire par un bénéfice d'absorption nette de carbone démontrant son incidence positive sur le climat. Il y a lieu de calculer le bénéfice d'absorption nette de carbone en deux étapes. Tout d'abord, les exploitants devraient quantifier les absorptions de carbone supplémentaires réalisées au moyen d'une activité d'absorption de carbone par rapport à un niveau de référence. ***En outre, dans le cas du stockage agricole de carbone, les exploitants devraient également quantifier***

circonstances sociales, économiques, environnementales et technologiques similaires, afin de garantir l'objectivité, de réduire au minimum les coûts de mise en conformité et autres coûts administratifs, et de reconnaître positivement l'action des pionniers qui se sont déjà engagés dans des activités d'absorption de carbone. Dans le contexte du stockage agricole de carbone, il y a lieu de promouvoir l'utilisation des technologies numériques disponibles, y compris les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique, la télédétection, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, ainsi que des cartes électroniques, afin de réduire les coûts liés à l'établissement des niveaux de référence et à la surveillance des activités d'absorption de carbone. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de définir un niveau de référence normalisé, un niveau de référence spécifique au projet, fondé sur les performances individuelles de l'exploitant, peut être utilisé. Afin de tenir compte des évolutions sociales, économiques, environnementales et technologiques et de soutenir dans la durée l'ambition insufflée par l'accord de Paris, les niveaux de référence devraient être mis à jour périodiquement.

les réductions d'émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de référence. Il convient de privilégier un niveau de référence normalisé reflétant les performances normales d'activités comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales et technologiques similaires, afin de garantir l'objectivité, de réduire au minimum les coûts de mise en conformité et autres coûts administratifs, et de reconnaître positivement l'action des pionniers qui se sont déjà engagés dans des activités d'absorption de carbone. Dans le contexte du stockage agricole de carbone, il y a lieu de promouvoir l'utilisation des technologies numériques disponibles, y compris les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique, la télédétection, ***les systèmes novateurs de quantification du carbone sur le terrain,*** l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, ainsi que des cartes électroniques, afin de réduire les coûts liés à l'établissement des niveaux de référence et à la surveillance des activités d'absorption de carbone. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de définir un niveau de référence normalisé, un niveau de référence spécifique au projet, fondé sur les performances individuelles de l'exploitant, peut être utilisé. ***Dans ce contexte, les exigences en matière de protection des données devraient être élevées, car de nombreuses données collectées peuvent revêtir un caractère personnel.*** Afin de tenir compte des évolutions sociales, économiques, environnementales et technologiques et de soutenir dans la durée l'ambition insufflée par l'accord de Paris, les niveaux de référence devraient être mis à jour périodiquement, ***tout en maintenant les charges administratives à un niveau raisonnable, en particulier pour les exploitants individuels.***

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La deuxième étape du processus de quantification du bénéfice d'absorption nette de carbone devrait consister à déduire toute augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone. Les émissions de gaz à effet de serre qui devraient être prises en considération comprennent les émissions directes, telles que celles résultant de l'utilisation de plus d'engrais, de combustibles ou d'énergie, ou les émissions indirectes, telles que celles résultant du changement d'affectation des terres, avec les risques qui en découlent pour la sécurité alimentaire en raison du déplacement de la production agricole. ***La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone ne devrait pas être prise en compte pour quantifier le bénéfice d'absorption nette de carbone, mais devrait être considérée comme un bénéfice connexe pour la réalisation de l'objectif de durabilité relatif à l'atténuation du changement climatique; en étant consignées dans les certificats, les réductions des émissions de gaz à effet de serre (comme les autres bénéfices connexes en matière de durabilité) peuvent augmenter la valeur des absorptions de carbone certifiées.***

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Une activité d'absorption de carbone produit un bénéfice d'absorption nette de carbone lorsque les absorptions de carbone dépassant le niveau de référence

Amendement

(8) La deuxième étape du processus de quantification du bénéfice d'absorption nette de carbone devrait consister à déduire toute augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone. Les émissions de gaz à effet de serre qui devraient être prises en considération comprennent les émissions directes, telles que celles résultant de l'utilisation de plus d'engrais, de combustibles ou d'énergie, ou les émissions indirectes, telles que celles résultant du changement d'affectation des terres, avec les risques qui en découlent pour la sécurité alimentaire en raison du déplacement de la production agricole. ***Le fait de consigner les bénéfices connexes dans les certificats peut augmenter la valeur de la prime au stockage agricole de carbone. En ce qui concerne les activités de stockage agricole de carbone, la réduction des émissions de gaz à effet de serre est prise en compte pour le bénéfice de stockage agricole net de carbone de l'activité.***

Amendement

(9) Une activité d'absorption de carbone produit un bénéfice d'absorption nette de carbone lorsque les absorptions de carbone dépassant le niveau de référence

sont plus importantes que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre due à la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone. Par exemple, dans le cas des activités qui assurent un stockage permanent du carbone par l'injection de carbone sous terre, la quantité de carbone stockée de manière permanente devrait être plus importante que les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie provenant du processus industriel mis en œuvre. Dans le cas du stockage agricole de carbone, la quantité de carbone captée par une activité de boisement ou conservée dans le sol par une activité de remise en eau des tourbières devrait être plus importante que les émissions des machines utilisées pour réaliser l'activité d'absorption de carbone ou les émissions indirectes liées à un changement d'affectation des terres qui peuvent être causées par des fuites de carbone.

sont plus importantes que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre due à la mise en œuvre de l'activité d'absorption de carbone. Par exemple, dans le cas des activités qui assurent un stockage permanent du carbone par l'injection de carbone sous terre, la quantité de carbone stockée de manière permanente devrait être plus importante que les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie provenant du processus industriel mis en œuvre. Dans le cas du stockage agricole de carbone, **le bénéfice de stockage agricole net de carbone de** la quantité de carbone captée par une activité de boisement ou conservée dans le sol par une activité de remise en eau des tourbières devrait être **positif et cette quantité devrait être** plus importante que les émissions des machines utilisées pour réaliser l'activité d'absorption de carbone ou les émissions indirectes liées à un changement d'affectation des terres qui peuvent être causées par des fuites de carbone. **Les agriculteurs ainsi que les propriétaires et les gestionnaires de forêts devraient s'efforcer de réaliser des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, qui sont quantifiées et comptabilisées comme faisant partie du bénéfice de stockage agricole net de carbone.**

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les absorptions de carbone devraient être quantifiées de manière appropriée, précise, complète, cohérente et **comparable**. Les incertitudes de quantification devraient être dûment signalées et prises en compte afin de limiter le risque de surestimation de la quantité de dioxyde de carbone éliminée de l'atmosphère. Il convient de quantifier les absorptions de carbone réalisées par

Amendement

(10) Les absorptions de carbone devraient être quantifiées de manière appropriée, précise, complète, cohérente, **comparable** et **bien définie**. Les incertitudes de quantification devraient être dûment signalées et prises en compte afin de limiter le risque de surestimation de la quantité de dioxyde de carbone éliminée de l'atmosphère. Il convient de quantifier les absorptions de carbone **et les réductions**

stockage agricole de carbone avec un degré élevé de précision afin de garantir une qualité optimale et de réduire au minimum les incertitudes. De plus, afin de favoriser les synergies entre les objectifs de l'Union en matière de climat et en matière de biodiversité, **il y a lieu d'exiger** un renforcement de la surveillance des terres, de manière à contribuer à protéger et à renforcer la résilience des absorptions de carbone fondées sur la nature dans l'ensemble de l'Union. La surveillance par satellite et sur place ainsi que la déclaration des émissions et des absorptions doivent refléter étroitement ces approches, tirer le meilleur parti des technologies avancées disponibles dans le cadre des programmes de l'Union, tels que Copernicus, en utilisant pleinement les outils existants, et assurer la cohérence avec les inventaires nationaux des gaz à effet de serre.

d'émissions de gaz à effet de serre réalisées par stockage agricole de carbone avec un degré élevé de précision **et de transparence, selon des critères validés et cohérents**, afin de garantir une qualité optimale et de réduire au minimum les incertitudes. De plus, afin de favoriser les synergies entre les objectifs de l'Union en matière de climat et en matière de biodiversité, un renforcement de la surveillance des terres **est nécessaire**, de manière à contribuer à protéger et à renforcer la résilience des absorptions de carbone fondées sur la nature dans l'ensemble de l'Union. La surveillance par satellite et sur place ainsi que la déclaration des émissions et des absorptions doivent refléter étroitement ces approches, tirer le meilleur parti des technologies avancées disponibles dans le cadre des programmes de l'Union, tels que Copernicus, en utilisant pleinement les outils existants, et assurer la cohérence avec les inventaires nationaux des gaz à effet de serre.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de garantir que le cadre de certification de l'Union oriente les incitations vers les absorptions de carbone qui vont au-delà de la pratique normale, il convient que les activités d'absorption de carbone revêtent un caractère additionnel. Ces activités devraient donc aller au-delà des obligations réglementaires; autrement dit, les exploitants devraient exercer des activités qui ne leur sont pas déjà imposées par la législation applicable. En outre, la réalisation des activités d'absorption de carbone devrait tenir à l'effet incitatif de la certification. Cet effet est présent lorsque l'incitation créée par les recettes potentielles, résultant de la certification, modifie le comportement des exploitants

Amendement

(11) Afin de garantir que le cadre de certification de l'Union oriente les incitations vers les absorptions de carbone **et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre** qui vont au-delà de la pratique normale, il convient que les activités d'absorption **de carbone et de stockage agricole** de carbone revêtent un caractère additionnel. Ces activités devraient donc aller au-delà des obligations réglementaires; autrement dit, les exploitants devraient exercer des activités qui ne leur sont pas déjà imposées par la législation applicable. En outre, la réalisation des activités d'absorption de carbone **et de stockage agricole de carbone** devrait tenir à l'effet incitatif de la

de sorte qu'ils mettent en œuvre l'activité additionnelle d'absorption de carbone qui est nécessaire pour réaliser des absorptions de carbone supplémentaires.

certification *et devrait permettre aux exploitants d'adopter des pratiques permettant de générer des recettes supplémentaires sur une base volontaire.* Cet effet est présent lorsque l'incitation créée par les recettes potentielles, résultant de la certification, modifie le comportement des exploitants de sorte qu'ils mettent en œuvre l'activité additionnelle d'absorption de carbone qui est nécessaire pour réaliser des absorptions de carbone supplémentaires.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient que le niveau de référence normalisé reflète les conditions réglementaires et de marché dans lesquelles l'activité d'absorption de carbone se déroule. Si une activité d'absorption de carbone est imposée aux exploitants par la législation applicable, ou si des incitations ne sont pas nécessaires pour qu'elle soit mise en œuvre, les performances de cette activité seront prises en compte dans le niveau de référence. De ce fait, une activité d'absorption de carbone qui réalise des absorptions de carbone supérieures à ce niveau de référence devrait être réputée répondre au critère d'additionnalité. Dès lors, le recours à un niveau de référence normalisé devrait simplifier la démonstration du respect de l'additionnalité pour les exploitants. La charge administrative liée au processus de certification devrait s'en trouver réduite, ce qui est particulièrement important dans le cas des petits gestionnaires de terres.

Amendement

(12) Il convient que le niveau de référence normalisé reflète les conditions réglementaires et de marché dans lesquelles l'activité d'absorption de carbone *ou de stockage agricole de carbone* se déroule. Si une activité d'absorption de carbone est imposée aux exploitants par la législation applicable, ou si des incitations ne sont pas nécessaires pour qu'elle soit mise en œuvre, les performances de cette activité seront prises en compte dans le niveau de référence. *Dans le cas du stockage agricole de carbone dans des sols minéraux arables, le niveau de référence normalisé peut être considéré comme fixe étant donné que les taux actuels d'absorption du carbone dans les sols minéraux de l'UE sont en moyenne proches de zéro.* De ce fait, une activité d'absorption de carbone qui réalise des absorptions de carbone supérieures à ce niveau de référence devrait être réputée répondre au critère d'additionnalité. Dès lors, le recours à un niveau de référence normalisé devrait simplifier la démonstration du respect de l'additionnalité pour les exploitants. La charge administrative liée au processus de certification devrait s'en trouver réduite, ce

qui est particulièrement important dans le cas des petits gestionnaires de terres.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le carbone atmosphérique et biogénique qui est capté et stocké au moyen d'une activité d'absorption de carbone risque d'être rejeté dans l'atmosphère (inversion, par exemple) en raison d'événements naturels ou anthropiques. Il convient **donc** que les exploitants **prennent** toutes les mesures préventives appropriées pour atténuer ces risques et s'assurer comme il se doit que le carbone reste stocké au cours de la période de surveillance prévue pour l'activité d'absorption de carbone concernée. La validité des absorptions de carbone certifiées devrait dépendre de la durée prévue du stockage et des différents risques d'inversion associés à l'activité d'absorption de carbone en question. Les activités de stockage de carbone dans des formations géologiques offrent suffisamment de garanties quant au stockage du carbone à très long terme, pendant plusieurs siècles, et peuvent être considérées comme assurant un stockage permanent du carbone. Le stockage agricole de carbone ou le stockage de carbone dans des produits sont davantage susceptibles de donner lieu à des rejets volontaires ou involontaires de carbone dans l'atmosphère. Pour tenir compte de ce risque, la validité des absorptions de carbone certifiées réalisées par stockage agricole de carbone et stockage de carbone dans des produits devrait être limitée par une date d'expiration **correspondant à la fin de la période de surveillance concernée**. Par la suite, le carbone devrait être **considéré** comme **rejeté** dans **l'atmosphère, à moins que l'opérateur**

Amendement

(13) Le carbone atmosphérique et biogénique qui est capté et stocké au moyen d'une activité d'absorption de carbone risque d'être rejeté dans l'atmosphère (inversion, par exemple) en raison d'événements naturels ou anthropiques. **Les divers types d'activités d'absorption de carbone varient en termes de procédé d'absorption, de milieu de stockage et de durée de stockage, laquelle peut aller de quelques dizaines d'années à plusieurs siècles, pour le stockage agricole de carbone ou le stockage dans certains produits, jusqu'à un stockage permanent. C'est pourquoi il convient d'établir des règles différentes pour ces types d'activités. L'absorption de carbone, qu'elle soit permanente ou temporaire, peut contribuer à atteindre les objectifs climatiques, quoique dans des conditions différentes. Il convient** que les exploitants **soient encouragés à prendre** toutes les mesures préventives appropriées pour atténuer ces risques et s'assurer comme il se doit que le carbone reste stocké au cours de la période de surveillance prévue pour l'activité d'absorption de carbone concernée. La validité des absorptions de carbone certifiées devrait dépendre de la durée prévue du stockage et des différents risques d'inversion associés à l'activité d'absorption de carbone en question. **Parmi d'autres possibilités**, les activités de stockage de carbone dans des formations géologiques offrent suffisamment de garanties quant au stockage du carbone à très long terme, pendant plusieurs siècles, et peuvent être considérées comme assurant un stockage permanent du

économique ne démontre la pérennité du stockage de carbone en exerçant une surveillance ininterrompue.

carbone. Le stockage agricole de carbone ou le stockage de carbone dans des produits sont davantage susceptibles de donner lieu à des rejets volontaires ou involontaires de carbone dans l'atmosphère. Pour tenir compte de ce risque, la validité des absorptions de carbone certifiées réalisées par stockage agricole de carbone et stockage de carbone dans des produits ***ne*** devrait ***pas*** être limitée par une date d'expiration, ***mais être définie plus précisément pour chaque activité de stockage agricole de carbone dans la méthode de certification.*** Le ***risque de réversibilité du stockage du*** carbone devrait être ***pris en compte dans le pourcentage d'unités à placer dans un réservoir géré par le système de certification, comme indiqué par activité de stockage agricole de carbone dans l'acte délégué.*** Les ***gestionnaires de portefeuille d'absorption de carbone pourraient également avoir la possibilité d'accéder à un mécanisme de responsabilité proportionné qui surveille les performances en matière de longévité à l'échelle du portefeuille, par exemple au moyen d'une combinaison de technologies de télédétection et d'échantillonnage in situ.*** Les ***agriculteurs ne devraient pas être découragés d'adopter des activités de stockage agricole de carbone permettant de stocker temporairement du carbone, étant donné que ces activités peuvent séquestrer des quantités importantes de carbone à court terme. Il peut être remédié au risque de réversibilité de ce stockage temporaire du carbone au moyen d'outils tels que les fonds de mutualisation, les assurances ou les systèmes de rabais.***

**Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 14**

(14) Outre les mesures prises pour réduire au minimum le risque de rejet du carbone dans l'atmosphère au cours de la période de surveillance, des mécanismes de responsabilité appropriés devraient être mis en place pour traiter les cas d'inversion. Il convient que ces mécanismes comportent, par exemple, un décompte des unités d'absorption de carbone, des réserves collectives ou des comptes d'unités d'absorption de carbone, ainsi que des mécanismes d'assurance initiaux. Étant donné que des mécanismes de responsabilité concernant le stockage géologique et les fuites de CO₂ ainsi que des mesures correctives appropriées ont déjà été établis par la directive 2003/87/CE et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷, ces mécanismes de responsabilité et mesures correctives devraient s'appliquer afin d'éviter une double réglementation.

(14) Outre les mesures prises pour réduire au minimum le risque de rejet du carbone dans l'atmosphère au cours de la période de surveillance, des mécanismes de responsabilité appropriés devraient être mis en place pour traiter les cas d'inversion, ***en tenant compte des phénomènes météorologiques extrêmes et des cas de force majeure susceptibles d'avoir une incidence sur le stockage de carbone dans les sols***. Il convient que ces mécanismes comportent, par exemple, un décompte des unités d'absorption de carbone ***ou des unités d'absorption agricole de carbone, des fonds de mutualisation***, des réserves collectives ou des comptes d'unités d'absorption ***de carbone ou des unités d'absorption agricole*** de carbone, ainsi que des mécanismes d'assurance initiaux. Étant donné que des mécanismes de responsabilité concernant le stockage géologique et les fuites de CO₂ ainsi que des mesures correctives appropriées ont déjà été établis par la directive 2003/87/CE et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷, ces mécanismes de responsabilité et mesures correctives devraient s'appliquer afin d'éviter une double réglementation.

²⁷ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

²⁷ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 15

(15) Les activités d'absorption de carbone ont un fort potentiel en matière de solutions gagnant-gagnant dans le domaine de la durabilité, même si des compromis ne peuvent être exclus. Par conséquent, il convient d'établir des exigences minimales de durabilité afin de garantir que les activités d'absorption de carbone ont une incidence neutre ou engendrent des bénéfices connexes au regard des objectifs de durabilité que sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une *économie* circulaire, ainsi que la prévention et la réduction de la pollution. Ces exigences de durabilité devraient, le cas échéant, et compte tenu des conditions locales, *s'appuyer sur les critères d'examen technique relatifs à l'absence de préjudice important concernant les activités forestières et le stockage géologique souterrain permanent du CO₂ établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission²⁸, ainsi que sur les critères de durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil²⁹. Les pratiques telles que les monocultures forestières qui ont des effets néfastes sur la biodiversité ne devraient pas être admissibles à une certification.*

(15) Les activités d'absorption de carbone *et les activités de stockage agricole de carbone* ont un fort potentiel en matière de solutions gagnant-gagnant dans le domaine de la durabilité, même si des compromis ne peuvent être exclus. Par conséquent, il convient d'établir des exigences minimales de durabilité *environnementale, économique et sociale* afin de garantir que les activités d'absorption de carbone ont une incidence neutre ou engendrent des bénéfices connexes au regard des objectifs de durabilité que sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la *protection de la qualité des sols et la prévention de l'érosion, la productivité agricole, la qualité des produits, la rémunération équitable des exploitants, la transition vers une bioéconomie* circulaire, ainsi que la prévention et la réduction de la pollution. *La mise en œuvre du présent règlement ne doit pas mettre en danger les capacités productives des exploitations agricoles et forestières tout en offrant des perspectives économiques nouvelles aux exploitants. Par conséquent, le stockage agricole de carbone devrait avoir une incidence neutre sur la sécurité alimentaire, la production de denrées alimentaires, la disponibilité et l'approvisionnement alimentaires dans l'Union ou dans les pays tiers.* Ces exigences de durabilité devraient, le cas échéant, et compte tenu des conditions locales, *être conformes aux* critères d'examen technique relatifs à l'absence de préjudice important concernant le stockage géologique souterrain permanent du CO₂ établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission²⁸. *Les activités de stockage agricole de carbone devraient générer des*

bénéfices connexes positifs pour au moins une pratique supplémentaire indiquée, comme la prévention et l'amélioration de la qualité de l'eau, la protection de la qualité des sols et la prévention de l'érosion, la productivité agricole, la qualité des produits, la rémunération équitable des exploitants, la protection de la biodiversité, etc.

²⁸ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

²⁹ ***Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).***

²⁸ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les pratiques agricoles qui absorbent le CO₂ de l'atmosphère contribuent à l'objectif de neutralité climatique et devraient être récompensées, ***soit dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), soit au moyen d'autres initiatives publiques ou privées. En particulier, il convient que le présent règlement tienne compte des pratiques***

Amendement

(16) Les pratiques agricoles qui absorbent le CO₂ de l'atmosphère ***ou réduisent la quantité d'émissions de gaz à effet rejetées*** contribuent à l'objectif de neutralité climatique et ***engendrent des bénéfices connexes positifs pour les écosystèmes, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique,*** et devraient être récompensées ***au moyen d'initiatives***

*agricoles mentionnées dans la communication relative à des cycles du carbone durables*³⁰.

publiques ou privées, comme les financements privés durables, les marchés volontaires du carbone et les allégations de produits, ou être mises sur le marché dans le système d'échange de quotas d'émissions. Afin de garantir que les crédits liés au stockage agricole de carbone constituent une source de revenus supplémentaire pour les agriculteurs, la valeur des crédits devrait être financée en dehors du cadre de la politique agricole commune (PAC), tandis que la PAC peut couvrir la mise en place de l'activité de stockage agricole de carbone.

³⁰ *Communication de la Commission intitulée «Des cycles du carbone durables», COM(2021) 800.*

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les exploitants ou les groupements d'exploitants peuvent déclarer les bénéfices connexes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité au-delà des exigences de durabilité minimales. À cette fin, il convient que leur déclaration soit conforme aux méthodes de certification adaptées aux différentes activités d'absorption de carbone, élaborées par la Commission. Les méthodes de certification devraient, dans la mesure du possible, encourager les bénéfices connexes pour la biodiversité qui vont au-delà des exigences de durabilité minimales. Ces bénéfices connexes supplémentaires augmenteront la valeur économique des absorptions de carbone certifiées et les revenus des exploitants. ***À la lumière de ces considérations, il convient que la Commission accorde la priorité à l'élaboration de méthodes de***

Amendement

(17) Les exploitants ou les groupements d'exploitants peuvent déclarer les bénéfices ***sociaux, environnementaux et économiques*** connexes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité au-delà des exigences de durabilité minimales. À cette fin, il convient que leur déclaration soit conforme aux méthodes de certification adaptées aux différentes activités d'absorption de carbone, élaborées par la Commission. Les méthodes de certification devraient, dans la mesure du possible, encourager les bénéfices connexes pour la biodiversité qui vont au-delà des exigences de durabilité minimales. Ces bénéfices connexes supplémentaires augmenteront la valeur économique des absorptions de carbone certifiées et les revenus des exploitants.

certification adaptées aux activités de stockage agricole de carbone qui engendrent des bénéfices connexes significatifs pour la biodiversité.

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient d'élaborer des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités d'absorption de carbone afin d'appliquer, de manière normalisée, vérifiable et comparable, les critères de qualité établis dans le présent règlement. Ces méthodes devraient garantir la certification robuste et **transparente** du bénéfice d'absorption nette de carbone généré par l'activité d'absorption de carbone, tout en évitant une charge administrative disproportionnée pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petits agriculteurs et exploitants forestiers. À cet effet, la Commission devrait être habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués établissant des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités d'absorption de carbone. Il convient que ces méthodes soient élaborées en étroite concertation avec le groupe d'experts sur les absorptions de carbone et tous les autres acteurs intéressés. Elles doivent être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, s'appuyer sur les systèmes et méthodes publics et privés existants dans le domaine de la certification des absorptions de carbone et tenir compte de toutes les normes et règles pertinentes adoptées au niveau national et au niveau de l'Union.

Amendement

(18) Il convient d'élaborer des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités d'absorption de carbone **et de stockage agricole de carbone** afin d'appliquer, de manière normalisée, vérifiable et comparable, les critères de qualité établis dans le présent règlement. Ces méthodes devraient garantir la certification robuste, **transparente, fondée sur des critères validés et cohérents au niveau de l'Union**, du bénéfice d'absorption nette de carbone **ou de stockage agricole de carbone** généré par l'activité d'absorption de carbone **ou de stockage agricole de carbone**, tout en évitant une charge administrative **et financière** disproportionnée pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petits agriculteurs et exploitants forestiers. À cet effet, la Commission devrait être habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués établissant des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités d'absorption de carbone. Il convient que ces méthodes soient élaborées en étroite concertation avec le groupe d'experts sur les absorptions de carbone et tous les autres acteurs intéressés. Elles doivent être fondées sur les meilleures **et les plus récentes** données scientifiques disponibles **ainsi que sur la situation sur le terrain**, s'appuyer sur les systèmes et méthodes publics et privés existants dans le domaine de la certification des absorptions de carbone et tenir compte de toutes les

normes et règles pertinentes adoptées au niveau national et au niveau de l'Union. ***Le développement de ces méthodes devrait intégrer un appel à contributions en faveur de l'élaboration des méthodes ainsi qu'une demande de retours d'informations sur les projets de méthodes, offrant à toutes les parties prenantes intéressées la possibilité d'apporter leur contribution.***

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification, les activités d'absorption de carbone devraient faire l'objet d'un audit indépendant par des tiers. En particulier, il convient que les activités d'absorption de carbone fassent l'objet d'un audit de certification initial avant leur mise en œuvre, afin que soit vérifiée leur conformité avec les critères de qualité énoncés dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la quantification correcte du bénéfice attendu en matière d'absorptions nettes de carbone. Les activités d'absorption de carbone devraient également être soumises à des audits périodiques de renouvellement de la certification destinés à vérifier la conformité des absorptions de carbone réalisées. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution pour définir la structure, les détails techniques et les informations minimales devant figurer dans la description de l'activité d'absorption de carbone ainsi que dans les rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification.

Amendement

(19) Afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification, les activités d'absorption de carbone ***et de stockage agricole de carbone*** devraient faire l'objet d'un audit indépendant par des tiers. En particulier, il convient que les activités d'absorption ***de carbone et de stockage agricole*** de carbone fassent l'objet d'un audit de certification initial avant leur mise en œuvre, afin que soit vérifiée leur conformité avec les critères de qualité énoncés dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la quantification correcte du bénéfice attendu en matière d'absorptions nettes de carbone. Les activités d'absorption de carbone ***et de stockage agricole de carbone*** devraient également être soumises à des audits périodiques de renouvellement de la certification destinés à vérifier la conformité des absorptions de carbone réalisées. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution pour définir la structure, les détails techniques, ***le prix maximal de l'audit de certification*** et les informations minimales devant figurer dans la description de l'activité d'absorption ***de carbone ou de stockage agricole*** de carbone ainsi que dans les rapports d'audit

de certification et de renouvellement de la certification.

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il est essentiel de fournir aux gestionnaires de terres des connaissances, des outils et des méthodes améliorés permettant une meilleure évaluation et une optimisation des absorptions de carbone afin que la mise en œuvre des mesures d'atténuation soit efficace au regard des coûts et que l'engagement des gestionnaires de terres à l'égard du stockage agricole de carbone soit garanti. Cela est particulièrement important pour les petits agriculteurs ou exploitants forestiers de l'Union qui n'ont souvent pas le savoir-faire et l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre des activités d'absorption de carbone et pour se conformer aux critères de qualité requis et aux méthodes de certification correspondantes. Il y a donc lieu **d'exiger que** les organisations de producteurs **facilitent** la fourniture de services de conseil pertinents au moyen d'avis techniques à l'intention de leurs membres. La politique agricole commune et les aides d'État nationales peuvent soutenir financièrement la fourniture de services de conseil, l'échange de connaissances, la formation, des actions d'information ou des projets d'innovation interactifs avec les agriculteurs et les exploitants forestiers.

Amendement

(20) Il est essentiel de fournir aux gestionnaires de terres des connaissances, des outils et des méthodes améliorés permettant une meilleure évaluation et une optimisation des absorptions de carbone **et des activités de stockage agricole de carbone** afin que la mise en œuvre des mesures d'atténuation soit efficace au regard des coûts et que l'engagement des gestionnaires de terres à l'égard du stockage agricole de carbone soit garanti. Cela est particulièrement important pour les petits agriculteurs ou exploitants forestiers de l'Union qui n'ont souvent pas **les ressources financières**, le savoir-faire et l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre des activités d'absorption de carbone **ou de stockage agricole de carbone** et pour se conformer aux critères de qualité requis et aux méthodes de certification correspondantes. Il y a donc lieu **d'aider, par des orientations et des incitations financières appropriées**, les organisations de producteurs **et les coopératives à faciliter** la fourniture de services de conseil pertinents au moyen d'avis techniques à l'intention de leurs membres. La politique agricole commune et les aides d'État nationales peuvent soutenir financièrement la fourniture de services de conseil, l'échange de connaissances, la formation, des actions d'information ou des projets d'innovation interactifs avec les agriculteurs et les exploitants forestiers.

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Il convient que des certificats d'absorption de carbone sous-tendent les différentes utilisations finales, telles que l'établissement d'inventaires des gaz à effet de serre au niveau national et au niveau des entreprises, y compris en ce qui concerne le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil³¹, la justification des allégations des entreprises liées au climat et à l'environnement (y compris sur la biodiversité) ou l'échange d'unités vérifiées d'absorption de carbone sur les marchés volontaires de compensation carbone. À cette fin, le certificat devrait contenir des informations précises et transparentes sur l'activité d'absorption de carbone, y compris les absorptions totales et le bénéfice d'absorption nette de carbone qui satisfont aux critères de qualité énoncés dans le présent règlement. Il convient également que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour préciser ou modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats.

³¹ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

Amendement

(21) Il convient que des certificats d'absorption de carbone ***et de stockage agricole de carbone*** sous-tendent les différentes utilisations finales, telles que l'établissement d'inventaires des gaz à effet de serre au niveau national et au niveau des entreprises, y compris en ce qui concerne le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil³¹, la justification des allégations des entreprises liées au climat et à l'environnement (y compris sur la biodiversité) ou l'échange d'unités vérifiées d'absorption de carbone sur les marchés volontaires de compensation carbone. À cette fin, le certificat devrait contenir des informations précises et transparentes sur l'activité d'absorption de carbone, y compris les absorptions totales et le bénéfice d'absorption nette de carbone ***et, dans le cas du stockage agricole de carbone, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre***, qui satisfont aux critères de qualité énoncés dans le présent règlement. Il convient également que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour préciser ou modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats.

³¹ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

Amendement 24
Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de garantir une vérification précise, robuste et transparente, les organismes de certification chargés de la certification des activités d'absorption de carbone devraient posséder les compétences et les aptitudes requises et être accrédités par les autorités nationales d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³². Pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, il convient également que les organismes de certification soient totalement indépendants de l'exploitant exerçant l'activité d'absorption de carbone qui fait l'objet de la certification. En outre, les États membres devraient contribuer à assurer la mise en œuvre correcte du processus de certification en supervisant le fonctionnement des organismes de certification accrédités par les autorités nationales d'accréditation et en communiquant aux systèmes de certification les problèmes de non-conformité constatés.

³² Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 25

Amendement

(22) Afin de garantir une vérification précise, robuste et transparente, les organismes de certification chargés de la certification des activités d'absorption de carbone ***et de stockage agricole de carbone*** devraient posséder les compétences et les aptitudes requises et être accrédités par les autorités nationales d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³². ***Aux fins du stockage agricole de carbone, ces autorités nationales d'accréditation devraient être des organismes payeurs nationaux.*** Pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, il convient également que les organismes de certification soient totalement indépendants de l'exploitant exerçant l'activité d'absorption ***de carbone ou le stockage agricole*** de carbone qui fait l'objet de la certification. En outre, les États membres devraient contribuer à assurer la mise en œuvre correcte du processus de certification en supervisant le fonctionnement des organismes de certification accrédités par les autorités nationales d'accréditation et en communiquant aux systèmes de certification les problèmes de non-conformité constatés.

³² Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les systèmes de certification devraient être utilisés par les exploitants pour démontrer qu'ils respectent les dispositions du présent règlement. Il convient donc que les systèmes de certification reposent sur des règles et des procédures fiables et transparentes et garantissent la précision, la fiabilité, l'intégrité et la non-répudiation de l'origine, ainsi que la protection contre la fraude en ce qui concerne les informations et données soumises par les exploitants. Ils devraient également garantir la comptabilisation correcte des unités d'absorption de carbone vérifiées, notamment en évitant un double comptage. À cet effet, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution, y compris des normes adéquates en matière de fiabilité, de transparence, de comptabilisation et d'audit indépendant à appliquer par les systèmes de certification, afin de garantir la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les règles applicables aux exploitants et aux systèmes de certification. Pour que le processus de certification soit efficace au regard des coûts, ces règles techniques harmonisées concernant la certification devraient également avoir pour objectif de réduire la charge administrative inutile pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les petits agriculteurs et exploitants forestiers.

Amendement

(23) Les systèmes de certification devraient être utilisés par les exploitants pour démontrer qu'ils respectent les dispositions du présent règlement. Il convient donc que les systèmes de certification reposent sur des règles et des procédures fiables et transparentes et garantissent la précision, la fiabilité, l'intégrité et la non-répudiation de l'origine, ainsi que la protection contre la fraude en ce qui concerne les informations et données soumises par les exploitants. Ils devraient également garantir la comptabilisation correcte des unités d'absorption de carbone, ***d'absorption agricole de carbone ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre vérifiées, générées au moyen d'une activité certifiée***, notamment en évitant un double comptage. ***Si une unité d'absorption de carbone et une unité d'absorption agricole de carbone sont égales en termes de nombre de tonnes de carbone absorbées et de critères de qualité, comme indiqué dans la méthode de certification, elles diffèrent en termes de durée de validité de l'unité, en raison de la différence de permanence du carbone stocké.*** À cet effet, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution, y compris des normes adéquates en matière de fiabilité, de transparence, de comptabilisation et d'audit indépendant à appliquer par les systèmes de certification, afin de garantir la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les règles applicables aux exploitants et aux systèmes de certification. ***En ce qui concerne le stockage agricole de carbone, afin d'éviter toute double comptabilisation, toutes les informations nécessaires sur les certificats de stockage agricole de carbone devraient être disponibles dans le système***

d'identification des parcelles agricoles (SIPA), et être reliées aux parcelles précises qui bénéficient du système. Pour que le processus de certification soit efficace au regard des coûts, ces règles techniques harmonisées concernant la certification devraient également avoir pour objectif de réduire la charge administrative *et financière* inutile pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les petits agriculteurs et exploitants forestiers.

Amendement 26
Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les systèmes de certification devraient établir et tenir à jour des registres publics interopérables afin de garantir la transparence et la traçabilité complète des certificats d'absorption de carbone et d'éviter les risques de fraude et de double comptage. Il peut y avoir fraude si plusieurs certificats sont délivrés pour la même activité d'absorption de carbone parce que l'activité a été enregistrée dans le cadre de deux systèmes de certification différents ou a été enregistrée deux fois dans le même système. Il peut aussi y avoir fraude lorsque le même certificat est utilisé plusieurs fois pour étayer la même allégation concernant une activité d'absorption de carbone ou une unité d'absorption de carbone. Il convient que les registres contiennent les documents résultant du processus de certification des absorptions de carbone, y compris les résumés des audits de certification et des rapports d'audit de renouvellement de la certification, les certificats et les certificats actualisés, et les mettent à la disposition du public sous forme électronique. Les unités d'absorption de carbone certifiées qui

Amendement

(26) Les systèmes de certification devraient établir et tenir à jour des registres publics interopérables afin de garantir la transparence et la traçabilité complète des certificats d'absorption de carbone et *de stockage agricole de carbone et* d'éviter les risques de fraude et de double comptage. Il peut y avoir fraude si plusieurs certificats sont délivrés pour la même activité d'absorption de carbone parce que l'activité a été enregistrée dans le cadre de deux systèmes de certification différents ou a été enregistrée deux fois dans le même système. *La Commission devrait également mettre en place un registre centralisé de l'Union qui contienne, de manière totalement accessible au public, toutes les informations pertinentes. Toutes les informations contenues dans ce registre central sont faciles à parcourir et à rechercher. Les systèmes de certification devraient fournir à la Commission toutes les informations qu'il y a lieu de stocker et de mettre à la disposition du public sous forme électronique dans le registre de l'Union. Afin de prévenir les fraudes liées*

satisfont aux critères de qualité de l'Union devraient également être consignées dans les registres. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des règles d'exécution établissant des normes et des règles techniques relatives au fonctionnement et à l'interopérabilité de ces registres.

au stockage agricole de carbone, les parcelles figurant dans le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) déjà reliées à un système de stockage agricole de carbone existant qui ne respecte pas le présent règlement ne devraient pas être considérées comme admissibles à une certification au titre du présent règlement. Il peut aussi y avoir fraude lorsque le même certificat est utilisé plusieurs fois pour étayer la même allégation concernant une activité d'absorption de carbone ou une unité d'absorption de carbone. Il convient que les registres contiennent les documents résultant du processus de certification des absorptions de carbone, y compris les résumés des audits de certification et des rapports d'audit de renouvellement de la certification, les certificats et les certificats actualisés, et les mettent à la disposition du public sous forme électronique. Les unités d'absorption de carbone certifiées qui satisfont aux critères de qualité de l'Union devraient également être consignées dans les registres. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des règles d'exécution établissant des normes et des règles techniques relatives au fonctionnement et à l'interopérabilité de ces registres.

Amendement 27
Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de permettre aux exploitants d'appliquer les critères de qualité énoncés dans le présent règlement de manière normalisée et efficace au regard des coûts, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des différentes activités d'absorption de carbone, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir

Amendement

(28) Afin de permettre aux exploitants d'appliquer les critères de qualité énoncés dans le présent règlement de manière normalisée et efficace au regard des coûts, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des différentes activités d'absorption de carbone, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir

d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en établissant des méthodes de certification détaillées pour différents types d'activités d'absorption de carbone. Il convient également que la Commission puisse modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du présent règlement est de faciliter le déploiement des absorptions de carbone par les exploitants ou groupements d'exploitants. À cet effet, le présent règlement établit un cadre volontaire de l'Union relatif à la

d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en établissant des méthodes de certification détaillées pour différents types d'activités d'absorption de carbone. Il convient également que la Commission puisse modifier l'annexe II, qui énumère les informations minimales devant figurer sur les certificats. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations *publiques* appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, ***notamment à un appel à contributions ainsi qu'à une demande de retours d'informations***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués ***et y jouent un rôle au moins consultatif***.

³⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement

1. L'objectif du présent règlement est de faciliter ***et de soutenir*** le déploiement des absorptions de carbone ***et du stockage agricole de carbone*** par les exploitants ou groupements d'exploitants, ***tout en veillant à l'engagement en faveur des réductions d'émissions de gaz à effet de serre exigées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du***

certification des absorptions de carbone, prévoyant:

règlement (UE) 2021/1119. À cet effet, le présent règlement établit un cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions **de carbone et du stockage agricole** de carbone, prévoyant:

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les critères de qualité applicables aux activités d'absorption de carbone qui ont lieu dans l'Union;

Amendement

a) les critères de qualité applicables aux activités d'absorption de carbone **et de stockage agricole de carbone** qui ont lieu dans l'Union;

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les règles relatives à la vérification et à la certification des absorptions de carbone;

Amendement

b) les règles relatives **au suivi, à la responsabilité**, à la vérification et à la certification des absorptions **de carbone et du stockage agricole** de carbone;

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les règles de transition pour l'utilisation finale d'unités certifiées.

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone ne s'applique pas aux émissions relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE, à l'exception du stockage des émissions de dioxyde de carbone provenant de la biomasse durable, qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ladite directive.

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2. Le cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone ***et du stockage agricole de carbone*** ne s'applique pas aux émissions relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE, à l'exception du stockage des émissions de dioxyde de carbone provenant de la biomasse durable, qui sont soumises à un facteur zéro conformément à l'annexe IV de ladite directive.

Amendement

Article premier bis

Règles de transition pour l'utilisation finale d'unités certifiées

Jusqu'à l'entrée en vigueur de règles à l'échelle de l'UE en matière d'allégations écologiques, une entreprise, telle que définie à l'article 1^{er}, point a), de la directive 2013/34/UE, ne peut utiliser les unités certifiées au titre du présent règlement pour les allégations climatiques volontaires que si cela n'entrave pas ni ne réduit la réalisation de ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux normes d'information de l'UE en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la directive 2013/34/UE.

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «absorption de carbone»: ***soit*** le stockage de carbone atmosphérique ou de carbone biogénique dans des réservoirs ***géologiques*** de carbone, des réservoirs

Amendement

a) «absorption de carbone»: le stockage de carbone atmosphérique ou de carbone biogénique dans des réservoirs ***lithosphériques*** de carbone, des réservoirs

biogéniques de carbone, des produits et matériaux de longue durée et le milieu marin, *soit la réduction des rejets de carbone d'un réservoir biogénique de carbone dans l'atmosphère*;

biogéniques de carbone, des produits et matériaux de longue durée et le milieu marin;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «activité d'absorption de carbone»: une ou plusieurs pratiques ou un ou plusieurs procédés mis en œuvre par un exploitant et qui permettent le stockage permanent de carbone, renforcent le captage de carbone dans les réservoirs biogéniques de carbone, *réduisent les rejets de carbone d'un réservoir biogénique de carbone dans l'atmosphère* ou stockent le carbone atmosphérique ou biogénique dans des produits ou matériaux de longue durée;

Amendement

b) «activité d'absorption de carbone»: une ou plusieurs pratiques ou un ou plusieurs procédés mis en œuvre par un exploitant et qui permettent le stockage permanent de carbone, renforcent le captage de carbone dans les réservoirs biogéniques de carbone ou stockent le carbone atmosphérique ou biogénique dans des produits ou matériaux de longue durée;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) «réduction des émissions de gaz à effet de serre»: la réduction des émissions de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère par un réservoir biogénique de carbone et la réduction liée à la gestion des terres ou des zones côtières, à la gestion des forêts, aux pratiques agricoles et aux pratiques d'élevage;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle une activité d'absorption de carbone ou qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'activité;

d) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle une activité d'absorption de carbone ou **de stockage agricole de carbone ou** qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'activité; **aux fins de l'activité de stockage agricole de carbone, un exploitant est un agriculteur au sens de l'article 3, point 1, du règlement (UE) 2021/2115 ou un propriétaire ou un gestionnaire forestier tel que défini par la législation nationale qui peut démontrer un contrôle à long terme des terres. En cas de location, le gestionnaire des terres qui réalise les travaux bénéficie des avantages financiers ou de la récompense découlant du système, et non le propriétaire des terres;**

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «groupement d'exploitants»: une entité juridique qui représente plusieurs exploitants et qui est chargée de veiller à ce que ces exploitants se conforment au présent règlement;

Amendement

e) «groupement d'exploitants»: une entité juridique qui représente plusieurs exploitants et qui est chargée de veiller à ce que ces exploitants se conforment au présent règlement. **En ce qui concerne le stockage agricole de carbone, on entend par «groupement d'exploitants» une entité juridique qui représente plusieurs exploitants, propriétaires ou gestionnaires de forêts ou collectivités ou coopératives;**

Amendement 39
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «période de surveillance»: une période, dont la durée est déterminée en fonction du type d'activité d'absorption de

Amendement

f) «période de surveillance»: une période, dont la durée est déterminée en fonction du type d'activité d'absorption de

carbone, au cours de laquelle l'exploitant assure une surveillance du stockage de carbone;

carbone *ou de stockage agricole de carbone*, au cours de laquelle l'exploitant, *ou le groupement d'exploitants*, assure une surveillance du stockage de carbone;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «stockage permanent de carbone»: une activité d'absorption de carbone qui, dans des circonstances normales et selon des pratiques de gestion appropriées, permet le stockage de carbone atmosphérique ou biogénique pendant **plusieurs siècles**, dont notamment la bioénergie avec captage et stockage du carbone et le captage et stockage directs du carbone atmosphérique;

Amendement

g) «stockage permanent de carbone»: une activité d'absorption de carbone qui, dans des circonstances normales et selon des pratiques de gestion appropriées, permet le stockage de carbone atmosphérique ou biogénique pendant **une période importante**, dont notamment la bioénergie avec captage et stockage du carbone, **le biochar** et le captage et stockage directs du carbone atmosphérique;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) «stockage agricole de carbone»: une activité d'absorption de carbone liée à la gestion des terres, qui permet d'augmenter le stockage de carbone dans la biomasse vivante, les matières organiques mortes et les sols en renforçant le captage de carbone et/ou en réduisant les rejets de carbone dans l'atmosphère;

Amendement

h) «stockage agricole de carbone»: une activité d'absorption de carbone **et de réduction des émissions de gaz à effet de serre** liée **aux pratiques agricoles**, à la gestion des terres **ou des zones côtières, à l'agriculture, à l'élevage ou à la gestion de la sylviculture**, qui permet d'augmenter le stockage de carbone dans la biomasse vivante, les matières organiques mortes et les sols en renforçant le captage de carbone et/ou en réduisant les rejets de carbone **et autres émissions de gaz à effet de serre** dans l'atmosphère **au moyen d'une meilleure gestion des terres, des zones côtières, de la sylviculture et de l'élevage et de meilleures pratiques agricoles**;

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) «stockage de carbone dans les sols agricoles»: une activité de stockage agricole de carbone atmosphérique et biogénique dans la biomasse vivante, le biochar, les sols et la matière organique morte, au sens de la définition de l'activité de stockage agricole de carbone prévue dans la méthode de certification;

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) «stockage de carbone dans des produits»: une activité d'absorption de carbone qui permet de stocker le carbone atmosphérique et le carbone biogénique dans des produits ou des matériaux de longue durée;

i) «stockage de carbone dans des produits»: une activité d'absorption de carbone ***ou de stockage agricole de carbone*** qui permet de stocker le carbone atmosphérique et le carbone biogénique dans des produits ou des matériaux de longue durée;

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) «système de certification»: un ***système géré*** par une organisation privée ou publique, qui supervise la certification de la conformité des exploitants ou des groupements d'exploitants avec le présent règlement;

k) «système de certification»: ***une initiative, comprenant un ensemble d'engagements, gérée*** par une organisation privée ou publique, qui supervise la certification de la conformité des exploitants ou des groupements d'exploitants avec le présent règlement;

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o bis) «unité d'absorption agricole de carbone»: une tonne correspondant au bénéfice d'absorption nette de carbone certifié qui a été généré au moyen d'une activité de stockage agricole de carbone et enregistré par un système de certification.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o bis) «inversion»: tout rejet de carbone absorbé, stocké et certifié qui survient au cours de la période de surveillance.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o ter) «unité de réduction des émissions de GES»: une tonne de CO₂ ou d'équivalent de CO₂ correspondant au bénéfice de réduction nette des émissions de gaz à effet de serre (GES) certifié qui a été généré par une activité de stockage agricole de carbone et enregistré par un système de certification.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point o quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o quater) «biochar»: un matériau carboné stable et poreux produit par le

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les absorptions de carbone sont admissibles à une certification au titre du présent règlement *lorsqu'elles* remplissent les deux conditions suivantes:

Amendement

Les absorptions de carbone *et le stockage agricole de carbone* sont admissibles à une certification au titre du présent règlement *lorsqu'ils* remplissent les deux conditions suivantes:

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *elles* résultent d'une activité d'absorption de carbone qui satisfait aux critères de qualité énoncés aux articles 4 à 7;

Amendement

a) *ils* résultent d'une activité d'absorption *de carbone ou de stockage agricole* de carbone qui satisfait aux critères de qualité énoncés aux articles 4 à 7;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) GES_{augm.} correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre – *autres que celles dues aux réservoirs biogéniques de carbone dans le cas du stockage agricole de carbone* – qui proviennent de la mise en place de l'activité d'absorption de carbone.

Amendement

c) GES_{augm.} correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre qui proviennent de la mise en place de l'activité d'absorption de carbone.

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas du stockage agricole de carbone, *les valeurs $AC_{niv.réf.}$ et AC_{total} s'entendent* comme *les absorptions ou les émissions nettes* de gaz à effet de serre, conformément aux règles comptables prévues par le règlement (UE) 2018/841.

Amendement

2. Dans le cas du stockage agricole de carbone, *le bénéfice de stockage agricole net de carbone s'entend* comme *le bénéfice d'absorption nette de carbone plus un bénéfice de réduction nette* de gaz à effet de serre *et est quantifié par la formule suivante:*

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Bénéfice de stockage agricole net de carbone = $[[AC_{niv.réf.} - AC_{total} - GES_{augm.}] > 0] + [[GES_{niv.réf.} - GES_{réduction}] > 0]$ dans laquelle:

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) $AC_{niv.réf.}$ correspond aux absorptions de carbone au niveau de référence;

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) AC_{total} correspond aux absorptions de carbone totales résultant de l'activité de stockage agricole de carbone;

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) $GES_{augm.}$ correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre, autres que celles dues aux réservoirs biogéniques de carbone dans le cas du stockage agricole de carbone, qui proviennent de la mise en place de l'activité de stockage agricole de carbone.

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) GES_{total} correspond au rejet des émissions directes et indirectes de GES comptabilisées en CO_2 ou en équivalent CO_2 , obtenu par la mise en place de l'activité de stockage agricole de carbone.

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) $GES_{niv.ref.}$ correspond au rejet d'émissions directes et indirectes de GES du site de l'activité.

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans ce cas, les valeurs $AC_{niv.réf.}$ et AC_{total} s'entendent comme les absorptions ou les émissions nettes de gaz à effet de serre, conformément aux règles de comptabilisation prévues par le règlement (UE) 2018/841.

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les quantités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), sont précédées d'un signe négatif (–) lorsqu'il s'agit d'absorptions nettes de gaz à effet de serre et d'un signe positif (+) lorsqu'il s'agit d'émissions nettes de gaz à effet de serre; elles sont exprimées en tonnes équivalent dioxyde de carbone.

Amendement

3. Les quantités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), **et au paragraphe 2, points a), b), c), d) et e)**, sont précédées d'un signe négatif (–) lorsqu'il s'agit d'absorptions nettes de gaz à effet de serre **ou, dans le cas d'un stockage agricole de carbone, de réductions** et d'un signe positif (+) lorsqu'il s'agit d'émissions nettes de gaz à effet de serre; elles sont exprimées en tonnes équivalent dioxyde de carbone.

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les absorptions de carbone sont quantifiées de manière appropriée, précise, **complète**, cohérente, comparable et transparente.

Amendement

4. Les absorptions de carbone sont quantifiées de manière appropriée, précise, **robuste**, cohérente, comparable et transparente, **sur la base de données probantes et de critères valides, et à un niveau uniforme dans toute l'Union européenne.**

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Tous les systèmes de certification du stockage agricole de carbone vérifié devraient être mis en œuvre en temps utile, sans qu'aucune priorité ne soit accordée à une méthode ou à un secteur particulier.*

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le niveau de référence correspond aux performances **normales** d'absorption de carbone d'activités comparables dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues et tient compte du contexte géographique.

5. Le niveau de référence correspond aux performances d'absorption de carbone **ou, dans le cas du stockage agricole de carbone, aux performances en matière d'émissions de GES, de pratiques courantes communes** d'activités comparables dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues et tient compte du contexte géographique.

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour le stockage agricole de carbone dans les sols minéraux arables, le niveau de référence normalisé est fixe, ce qui équivaut à zéro absorption.

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. ***Par dérogation au paragraphe 5, lorsque cela est dûment justifié, le niveau***

6. ***Le niveau de référence peut être fondé sur les performances individuelles***

de référence peut être fondé sur les performances d'absorption de carbone individuelles d'une activité en particulier.

de l'activité ou, dans le cas d'une activité de réduction de GES dans le cadre du stockage agricole de carbone, sur l'évaluation individuelle des émissions directes et indirectes liées au site de l'activité, ou sur la vérification des stocks individuels réels de carbone par un organisme indépendant.

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La prime au stockage agricole de carbone peut être renforcée par d'autres actions qui améliorent d'autres indicateurs environnementaux, tels que l'amélioration de la biodiversité ou des mesures qui réduisent l'utilisation de combustibles fossiles, résultats devant être vérifiés par un organisme indépendant.

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le niveau de référence est mis à jour périodiquement.

7. Le niveau de référence est mis à jour périodiquement, **mais il doit rester constant pour l'exploitant tout au long de la période de surveillance, une fois que l'activité d'absorption de carbone ou de stockage agricole de carbone a commencé.**

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Afin d'étayer la quantification des absorptions de carbone résultant du

9. Afin d'étayer la quantification des absorptions de carbone **et des réductions**

stockage agricole de carbone, l'exploitant ou le groupement d'exploitants recueille des données sur les absorptions de carbone et les émissions de gaz à effet de serre d'une manière compatible avec les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, conformément au règlement (UE) 2018/841 et à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999.

d'émissions de gaz à effet de serre résultant du stockage agricole de carbone, l'exploitant ou le groupement d'exploitants recueille des données sur les absorptions de carbone et les émissions de gaz à effet de serre d'une manière compatible avec les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, conformément au règlement (UE) 2018/841 et à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999, ***avec des méthodes simplifiées pour les petits exploitants, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 3.***

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) sa réalisation tient à l'effet incitatif de la certification.

Amendement

b) sa réalisation tient à l'effet incitatif de la certification, ***à la création d'unités d'absorption de carbone et à sa monétisation.***

Amendement 70
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Toute activité de stockage agricole de carbone revêt un caractère additionnel. À cette fin, l'activité de stockage agricole de carbone répond à tous les critères suivants:

a) elle va au-delà des exigences réglementaires de l'Union et nationales, en particulier des exigences réglementaires pertinentes en matière de gestion et des normes BCAE (normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales) établies en vertu du chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 et des exigences minimales applicables à l'utilisation d'engrais et de

produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union;

b) sa réalisation tient à l'effet incitatif de la certification et de la création d'unités d'absorption agricole de carbone ou [de réduction des émissions de gaz à effet de serre] et de sa monétisation.

Amendement 71
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 5, on considère que l'additionnalité visée **au paragraphe 1** est respectée. Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 6, l'additionnalité visée au paragraphe 1, points a) et b), est démontrée au moyen de tests spécifiques.

Amendement

2. Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 5, on considère que l'additionnalité visée **aux paragraphes 1 et 1 bis** est respectée. Lorsque le niveau de référence est fixé conformément à l'article 4, paragraphe 6, l'additionnalité visée au paragraphe 1, points a) et b), est démontrée au moyen de tests spécifiques.

Amendement 72
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un exploitant ou un groupement d'exploitants **démontre** qu'une activité d'absorption de carbone vise à assurer le stockage à long terme du carbone.

Amendement

1. Un exploitant ou un groupement d'exploitants **s'emploie à démontrer** qu'une activité d'absorption de carbone **ou de stockage agricole de carbone** vise à assurer le stockage à long terme **et, dans le cas du stockage agricole de carbone, le stockage temporaire** du carbone.

Amendement 73
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il surveille et atténue tout risque de rejet du carbone stocké au cours de la période de surveillance;

Amendement

a) il surveille et atténue tout risque de rejet du carbone stocké au cours de la période de surveillance. ***Pour l'absorption du carbone à l'aide de biochar, il fournit des preuves scientifiques solides que l'inversion d'une forme solide (par exemple les carbonates ou le biochar) du carbone en CO₂ est évitée;***

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) il est soumis à des mécanismes de responsabilité appropriés afin de tenir compte de tout rejet du carbone stocké qui surviendrait au cours de la période de surveillance.

Amendement

b) il est soumis à des mécanismes de responsabilité appropriés, ***tels que, pour le stockage agricole de carbone, un pourcentage des crédits à placer dans une réserve gérée par le système de certification, et qui doit être détaillée dans un acte délégué,*** afin de tenir compte de tout rejet du carbone stocké qui surviendrait au cours de la période de surveillance, ***sauf en cas de force majeure. Ces circonstances peuvent être protégées par un fonds commun de placement ou un mécanisme d'assurance.***

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Concernant le stockage ***agricole de carbone et le stockage*** de carbone dans des produits, on considère que le carbone stocké au moyen d'une activité d'absorption de carbone est rejeté dans l'atmosphère à l'issue de la période de surveillance.

Amendement

3. Concernant le stockage de carbone dans des produits, on considère que le carbone stocké au moyen d'une activité d'absorption de carbone est rejeté dans l'atmosphère à l'issue de la période de surveillance.

Amendement 76
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour l'utilisation du biochar, cette disposition ne s'applique pas si le carbone est lié de manière permanente à une matrice minérale (béton) ou à un sol dont il ne peut être séparé ou libéré.

En ce qui concerne le stockage agricole de carbone, le carbone stocké est considéré comme libéré dans l'atmosphère à la fin de la période d'évaluation du caractère permanent prévue dans la méthode de certification, à condition que la période de surveillance minimale soit respectée, à moins que l'exploitant ou le groupement d'exploitants ne renouvelle la période en prouvant le maintien continu et ininterrompu de l'activité et de la surveillance du stockage agricole de carbone ou qu'un gestionnaire de portefeuille d'absorption du carbone en assume la responsabilité et garantit, dans le cadre de la surveillance de l'ensemble du portefeuille, la poursuite ininterrompue de la surveillance après l'expiration de la période de surveillance.

Lorsque la politique publique, dans l'intérêt général, oblige les agriculteurs à mener une activité qui réduit leurs stocks de carbone, l'agriculteur ne sera pas tenu responsable de l'incidence sur les stocks de carbone de ces activités obligatoires.

Les activités préventives de renforcement qui empêchent la fuite naturelle de carbone devraient être encouragées.

Amendement 77
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Une activité d'absorption de carbone a une incidence neutre ou engendre des bénéfices connexes pour tous les objectifs de durabilité suivants:

1. Une activité **permanente** d'absorption de carbone a une incidence neutre ou engendre des bénéfices connexes pour tous les objectifs de durabilité suivants:

Amendement 78
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la transition vers une **économie** circulaire;

Amendement

d) la transition vers une **bioéconomie** circulaire **et l'accès aux matières premières renouvelables**;

Amendement 79
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) la productivité agricole, y compris la sécurité de la production agricole;

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) la qualité des produits agricoles;

Amendement 81
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) le revenu des agriculteurs ou le résultat économique de l'exploitation agricole;

Amendement 82
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quinquies) la sécurité alimentaire et la disponibilité de denrées alimentaires.

Amendement 83
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les activités de stockage agricole de carbone ont une incidence neutre pour tous les objectifs de durabilité suivants et engendrent des bénéfices connexes positifs pour au moins un des objectifs de durabilité suivants:

a) l'atténuation du changement climatique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des pratiques agricoles, ainsi que la préservation des réservoirs de carbone existants et l'amélioration de la séquestration du carbone;

b) l'adaptation au changement climatique, notamment les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire ainsi que la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies et de s'adapter au changement climatique;

c) la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau;

d) la transition vers une bioéconomie circulaire;

e) la prévention de la dégradation et de l'érosion des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments ainsi que du biote du sol;

f) la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives;

g) des actions pour une utilisation durable et réduite des pesticides et des engrais de synthèse, en particulier ceux qui présentent un risque pour la santé des personnes ou l'environnement;

h) la productivité agricole, y compris la sécurité de la production agricole;

i) la qualité des produits agricoles;

j) le revenu des agriculteurs ou le résultat économique de l'exploitation agricole;

k) la sécurité alimentaire et la disponibilité de denrées alimentaires.

L'activité de stockage agricole de carbone a également une incidence neutre ou engendre des bénéfices connexes sur le plan de la durabilité sociale et économique.

Une activité d'absorption du carbone ou de stockage agricole de carbone ne conduit pas à l'accaparement de terres ni à la spéculation foncière.

Amendement 84
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins *du paragraphe* 1, une activité d'absorption de carbone respecte les exigences minimales de durabilité prévues dans les méthodes de certification établies par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 8.

Amendement

2. Aux fins *des paragraphes 1 et 2*, une activité d'absorption *de carbone ou de stockage agricole* de carbone respecte les exigences minimales de durabilité prévues dans les méthodes de certification établies par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 8 *dans le respect de la législation de l'Union et de la législation nationale relative aux exigences de durabilité ou, le cas échéant, celles établies dans la réglementation sectorielle correspondante*

en matière de durabilité, telle que la politique agricole commune (PAC) pour les activités d'absorption agricole de carbone.

Amendement 85
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un exploitant ou un groupement d'exploitants fait état de bénéfices connexes qui contribuent aux objectifs de durabilité énoncés **au paragraphe 1** au-delà des exigences minimales de durabilité visées au paragraphe 2, **il se** conforme aux méthodes de certification établies dans les actes délégués mentionnés à l'article 8. Les méthodes de certification **encouragent autant que possible** une **production de** bénéfices connexes allant au-delà des exigences minimales en matière de durabilité, **en particulier pour l'objectif énoncé au paragraphe 1, point f).**

Amendement

3. Lorsqu'un exploitant ou un groupement d'exploitants fait état de bénéfices connexes qui contribuent aux objectifs de durabilité énoncés **aux paragraphes 1 et 1 bis** au-delà des exigences minimales de durabilité visées au paragraphe 2, **la manière dont ils sont déclarés en vertu du présent règlement est** conforme aux méthodes de certification établies dans les actes délégués mentionnés à l'article 8. Les méthodes de certification **incluent** une **description des** bénéfices connexes allant au-delà des exigences minimales en matière de durabilité **et prévoient une récompense supplémentaire pour lesdits bénéfices connexes.**

Amendement 86
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à l'article 16, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'établir les méthodes de certification techniques visées au paragraphe 1 pour les activités liées au stockage permanent de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits. Ces méthodes de certification comprennent au moins les éléments prévus à l'annexe I.

Amendement

2. Conformément à l'article 16, la Commission est habilitée à adopter, **dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,** des actes délégués afin d'établir les méthodes de certification techniques visées au paragraphe 1 pour les activités liées au stockage permanent de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits. Ces méthodes de certification comprennent au moins les éléments prévus à l'annexe I. **Elles peuvent s'appuyer sur les méthodes utilisées dans les projets existants de**

stockage agricole de carbone qui ont été soumis à la Commission par les experts concernés au cours de la consultation visée au deuxième alinéa, ou consister en ces méthodes.

Amendement 87
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avant d'adopter ces actes délégués, la Commission procède à une consultation publique approfondie, incluant également des experts participant aux projets de stockage agricole de carbone actuellement en place, des représentants des États membres et des agriculteurs et du groupe d'experts sur les absorptions de carbone.

En ce qui concerne le stockage agricole de carbone, les méthodes tiennent compte de la diversité des sols, du climat, des températures et d'autres facteurs pertinents propres aux différents États membres.

En outre, en ce qui concerne le stockage agricole de carbone, toute activité qui séquestre le carbone et réduit les émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'exploitation peut être certifiée. Lorsque plusieurs activités différentes de stockage agricole de carbone ont lieu au niveau de l'exploitation, il est possible de procéder à une certification unique de l'exploitation. Dans l'acte délégué, la Commission présente des méthodes de certification du stockage agricole de carbone au moins pour les activités énumérées à l'annexe III. Cette annexe et l'acte délégué sont réexaminés périodiquement pour inclure des activités de stockage agricole de carbone nouvelles ou innovantes, préparées conformément aux critères énumérés au paragraphe 3 et après consultation des experts associés aux projets de stockage agricole de

carbone en place actuellement, des représentants des États membres et des agriculteurs, y compris les petits agriculteurs, et du groupe d'experts sur les absorptions de carbone.

Amendement 88
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les objectifs consistant à garantir la robustesse des absorptions de carbone et à reconnaître l'importance de la protection et la restauration des écosystèmes;

Amendement

a) les objectifs consistant à garantir la robustesse des absorptions de carbone et ***des réductions des émissions de gaz à effet de serre et*** à reconnaître l'importance de la protection et la restauration des écosystèmes;

Amendement 89
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3– point b

Texte proposé par la Commission

b) l'objectif visant à réduire le plus possible la charge administrative pesant sur les exploitants, en particulier pour les petits exploitants qui pratiquent le stockage agricole de carbone;

Amendement

b) l'objectif visant à réduire le plus possible la charge administrative ***et financière*** pesant sur les exploitants, en particulier pour les petits exploitants qui pratiquent le stockage agricole de carbone, ***notamment au regard de l'article 4, paragraphe 9;***

Amendement 90
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les normes et les meilleures pratiques qui existent dans les méthodes de certification;

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les résultats des délibérations d'un groupe d'experts composé d'experts des États membres et autres experts;

Amendement 92
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) les résultats d'une consultation publique, conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»;

Amendement 93
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) les résultats d'un appel à contributions spécifique aux différents actes;

Amendement 94
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point d sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d sexies) les résultats d'une demande de retour d'informations sur un projet relatif aux différents actes.

Amendement 95
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour obtenir une certification de conformité avec le présent règlement, un exploitant ou un groupement d'exploitants soumet une demande à un système de certification. Une fois cette demande acceptée, l'exploitant ou le groupement d'exploitants soumet à un organisme de certification une description complète de l'activité d'absorption de carbone, y compris la méthode de certification appliquée afin d'apprécier la conformité avec les articles 4 à 7, ainsi que les absorptions totales de carbone et le bénéfice d'absorption nette de carbone escomptés. Les groupements d'exploitants précisent en outre la manière dont des services de conseil sur les activités d'absorption de carbone sont fournis, en particulier aux petits exploitants **pratiquant** le stockage agricole de carbone.

Amendement

1. Pour obtenir une certification de conformité avec le présent règlement, un exploitant ou un groupement d'exploitants soumet une demande à un système de certification. Une fois cette demande acceptée, l'exploitant ou le groupement d'exploitants soumet à un organisme de certification une description complète de l'activité d'absorption de carbone, y compris la méthode de certification appliquée afin d'apprécier la conformité avec les articles 4 à 7, ainsi que les absorptions totales de carbone et le bénéfice d'absorption nette de carbone escomptés, ***ou le bénéfice du stockage agricole de carbone***. Les groupements d'exploitants précisent en outre la manière dont des services de conseil sur les activités d'absorption de carbone sont fournis, en particulier aux petits exploitants ***de carbone, et précisent de quelle manière ils proposent de réduire autant que possible la charge administrative pour les gestionnaires de terres. Pour les activités de stockage agricole de carbone, les États membres peuvent fournir des conseils aux agriculteurs dans le cadre des services de conseil visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115. Pour les exploitants ou groupements d'exploitants participant à des projets de stockage agricole de carbone transfrontaliers et/ou multi-pays, le système de certification peut désigner un organisme unique de certification pour tous les projets de stockage agricole de carbone transfrontaliers et multi-pays.***

Amendement 96
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Pour le stockage agricole de carbone, les parcelles agricoles enregistrées dans le système

d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116 qui sont déjà certifiées dans le cadre d'un autre système d'absorption de carbone ou de stockage agricole de carbone non conforme au présent règlement ne sont pas admissibles à la certification.

Amendement 97
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'organisme de certification effectue un audit de certification afin de vérifier les informations communiquées au titre du paragraphe 1 et de confirmer la conformité de l'activité d'absorption de carbone avec les articles 4 à 7. À la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de certification, assorti d'un résumé, et un certificat qui contient, au minimum, les informations visées à l'annexe II. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de certification et le certificat, le système de certification met le résumé du rapport et le certificat à la disposition du public dans le registre visé à l'article 12.

Amendement

2. L'organisme de certification effectue un audit de certification afin de vérifier les informations communiquées au titre du paragraphe 1 et de confirmer la conformité de l'activité d'absorption de carbone avec les articles 4 à 7. À la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de certification, assorti d'un résumé, **et, lorsque toutes les informations fournies par l'exploitant ou le groupement d'exploitants sont conformes aux dispositions visées aux articles 4 à 7**, un certificat qui contient, au minimum, les informations visées à l'annexe II. Après avoir contrôlé le rapport d'audit de certification et le certificat, le système de certification met le résumé du rapport et le certificat à la disposition du public dans le registre visé à l'article 12.

Amendement 98
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lors des audits de certification et de renouvellement de la certification, l'exploitant ou le groupement d'exploitants coopère avec l'organisme de certification, notamment en lui donnant accès aux lieux où se déroule l'activité et en mettant à sa

Amendement

4. Lors des audits de certification et de renouvellement de la certification, l'exploitant ou le groupement d'exploitants coopère avec l'organisme de certification, notamment en lui donnant accès aux lieux où se déroule l'activité et en mettant à sa

disposition les données et la documentation utiles.

disposition les données et la documentation utiles, *en garantissant le respect des règles nationales et européennes en matière de protection des données à caractère personnel, du savoir-faire et des secrets d'affaires.*

Amendement 99
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission *peut adopter* des actes d'exécution afin d'établir la structure, le format et les détails techniques de la description complète de l'activité d'absorption de carbone visée au paragraphe 1, ainsi que des rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification visés aux paragraphes 2 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement

5. La Commission *adopte* des actes d'exécution afin d'établir la structure, le format et les détails techniques de la description complète de l'activité d'absorption de carbone *ou de stockage agricole de carbone* visée au paragraphe 1, ainsi que des rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification visés aux paragraphes 2 et 3, *et le prix maximal de l'audit de certification fixé en fonction du bénéfice net total de l'absorption de carbone ou du stockage agricole de carbone de l'exploitant ou du groupement d'exploitants.* Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes de certification désignés par des systèmes de certification sont accrédités par une autorité nationale d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁷.

Amendement

1. Les organismes de certification désignés par des systèmes de certification sont accrédités par une autorité nationale d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁷.

Aux fins du stockage agricole de carbone, l'autorité nationale d'accréditation est un

organisme payeur national au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/2116.

³⁷ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

³⁷ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 101

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un cadre sera élaboré pour assurer la cohérence entre les États membres afin de permettre le fonctionnement d'un système de certification commun dans toute l'Union.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque système de certification met en place et tient dûment à jour un registre public afin de rendre accessibles au public les informations relatives à la procédure de certification, y compris les certificats et les certificats actualisés, ainsi que la quantité d'unités d'absorption de carbone certifiées conformément à l'article 9. Ces registres utilisent des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques, et sont interopérables.

1. Chaque système de certification met en place et tient dûment à jour un registre public (***le «registre du système de certification»***) afin de rendre ***aisément accessibles au public, et consultables***, les informations relatives à la procédure de certification, y compris les certificats et les certificats actualisés, ainsi que la quantité d'unités d'absorption de carbone, ***d'unités d'absorption agricole de carbone et d'unités de réduction des émissions de GES*** certifiées conformément à l'article 9. Ces registres utilisent des systèmes

automatisés, notamment des modèles électroniques, et sont interopérables.

Amendement 103
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins du stockage agricole de carbone, les pratiques de gestion liées à l'activité de stockage agricole de carbone, la date de début et la date de fin de l'activité d'absorption du carbone, le nom du système de certification et le numéro ou code unique du certificat sur une parcelle agricole donnée figurent dans le système d'identification des parcelles agricoles, défini à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116.

En sus des dispositions énoncées au paragraphe 1, la Commission met en place et tient dûment à jour un registre public («registre de l'Union») qui transposera les données provenant de tous les registres des systèmes de certification établis dans l'Union vers un registre commun. Les systèmes de certification fournissent à la Commission les informations incluses dans le paragraphe aux fins de la mise en place et de la tenue à jour du registre de l'Union.

Amendement 104
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des registres publics, ainsi que de l'enregistrement, de la détention ou de l'utilisation des unités d'absorption de carbone, visés au paragraphe 1. Ces actes

2. La Commission ***adopte*** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des registres publics ***et du registre de l'Union***, ainsi que de l'enregistrement, de la détention ou de l'utilisation des unités d'absorption de carbone, visés au

d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les exigences relatives aux processus de notification et de reconnaissance garantissent l'accessibilité des petits systèmes de certification.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À la suite du rapport que la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 juillet 2026, conformément à la directive 2003/87/CE, la Commission examine la façon dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité de stockage agricole de carbone doit être prise en compte dans l'objectif climatique de l'Union pour 2040 et la manière dont elle doit être couverte par le système d'échange de quotas d'émission.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. À la suite du rapport que la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil dans les douze

mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, comme indiqué dans le règlement (UE) 2018/841, la Commission examine la manière dont les absorptions de carbone résultant du stockage agricole de carbone doivent être prises en compte dans l'objectif de l'Union pour 2030 en matière d'absorptions nettes de gaz à effet de serre.

Amendement 108
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. À la suite d'éventuelles évolutions ou de l'absence d'évolutions sur la scène internationale, la Commission envisage, le cas échéant, de proposer un cadre pour les systèmes de certification à destination des pays tiers désireux de s'aligner sur les normes de certification de l'UE ou de se conformer à des dispositions équivalentes.

Amendement 109
Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) les règles relatives à la surveillance et à l'atténuation de tout risque de rejet du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2, point a);

h) les règles relatives à la surveillance et à l'atténuation de tout risque de rejet du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2, point a), **et la période de surveillance minimale requise pour les activités de stockage agricole de carbone;**

Amendement 110
Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) l'évaluation des risques par activité de stockage agricole de carbone établissant le pourcentage d'unités à placer dans un réservoir géré par le système de certification;

Amendement 111
Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) les critères de qualité pour les réductions d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du stockage agricole de carbone;

Amendement 112
Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k ter) les règles relatives à la vérification et à la certification des réductions des émissions de gaz à effet de serre;

Amendement 113
Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k quater) la fixation de normes pour le prix des unités d'absorption agricole de carbone et des unités de réduction des GES;

Amendement 114
Proposition de règlement
Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Liste non exhaustive d'exemples
d'activités de stockage agricole de
carbone admissibles à la certification*

Activités liées à la nature et au paysage

Nature et paysage

Plantation de haies

*Plantation d'arbres dans les cultures et
les prairies*

*Création d'habitats/de refuges pour la
faune sauvage dotés d'une couverture
végétale permanente sur les terres
agricoles*

*Activités relatives aux zones humides et
aux tourbières*

*Restauration des prairies sous-marines
côtières*

Restauration des marais côtiers

*Restauration de la végétation des dunes
côtières*

*Restauration des tourbières - remise en
eau / drainage réduit des tourbières d'eau
douce*

*Zones de biorétention des eaux de pluie /
«Récupération des eaux de pluie»,
paludiculture*

Activités en terres cultivées

*Conversion des terres cultivées en prairies
permanentes*

*Culture de plantes à enracinement
profond*

*Culture annuelle de cultures de
couverture / verdissement permanent, y
compris cultures sous-ensemencées*

Culture de plantes pérennes

*Rotations de cultures enrichissantes en
carbone organique du sol / choix des
cultures*

Culture de plantes arables

Rétention des résidus de cultures

*Modification du système de travail du sol:
réduire ou éliminer le travail du sol (strip-
till), réduire également le tassement du sol
par des machines lourdes, y compris
l'utilisation de chenilles permanentes*

Travail du sol par inversion profonde

Systèmes agroforestiers

*Vergers et vignobles ayant une couverture
minimale du sol*

*Lignocellulose issue de la production
agricole*

Biochar en tant qu'additif pour le sol

*Culture de plantes à fibres en tant que
matière première industrielle pour des
produits à durée moyenne à longue*

*Culture de plantes fourragères pérennes
Activités de prairies permanentes*

*Conversion des prairies en mélanges
graminées-légumineuses*

*Empiètement de plantes ligneuses sur
d'anciennes prairies et pâturages*

Pâturage – Intensité optimale

*Restauration des prairies dégradées grâce
à une intensité de gestion optimale*

*Réduction des contraintes de temps pour
une gestion respectueuse des insectes et
des oiseaux*

Activités forestières

Boisement / reboisement

*Gestion optimisée de la séquestration du
carbone*

*Conversion en forêts mixtes stables sur le
plan climatique*

*Remise en eau/drainage réduit des forêts
sur des tourbières à faible productivité*

Bords forestiers calibrés riches en espèces

*Mesures visant à renforcer la faune et les
champignons Conversion des taillis en
forêt plantée avec des souches*

Activités d'élevage

Écométhane

Activités de gestion des zones côtières

*Réduction de la dégradation des prairies
sous-marines*

Amendement 115
Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***i bis) le bénéfice de stockage agricole
net de carbone visé à l'article 4,
paragraphe 2;***

Amendement 116
Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) les absorptions de carbone
correspondant au niveau de référence
visées à l'article 4, paragraphe 1, point a);

j) les absorptions de carbone
correspondant au niveau de référence
visées à l'article 4, paragraphe 1, point a),
ou à l'article 4, paragraphe 2, point a);

Amendement 117
Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) les absorptions de carbone totales
visées à l'article 4, paragraphe 1, point b);

k) les absorptions de carbone totales
visées à l'article 4, paragraphe 1, point b),
ou à l'article 4, paragraphe 2, point b);

Amendement 118
Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission

Amendement

l) l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 1, point c);

l) l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre visée à l'article 4, paragraphe 1, point c), ***ou à l'article 4, paragraphe 2, point c);***

Amendement 119
Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point o

Texte proposé par la Commission

o) ***les éventuels*** bénéfiques connexes ***en matière*** de durabilité visés à l'article 7, ***paragraphe 3;***

Amendement

o) ***si l'activité d'absorption de carbone ou de stockage agricole de carbone génère des*** bénéfiques connexes ***pour l'un des objectifs*** de durabilité visés à l'article 7, ***paragraphes 1 et 1 bis;***

Amendement 120
Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

p bis) la réduction des émissions de gaz à effet de serre, telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, point d).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement d'un cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone	
Références	COM(2022)0672 – C9-0399/2022 – 2022/0394(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 1.2.2023	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AGRI 1.2.2023	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	11.5.2023	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Martin Hlaváček 29.3.2023	
Examen en commission	23.5.2023	28.6.2023
Date de l'adoption	30.8.2023	
Résultat du vote final	+: 31 -: 6 0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Attila Ara-Kovács, Carmen Avram, Adrian-Dragoş Benea, Benoît Biteau, Daniel Buda, Asger Christensen, Ivan David, Jérémy Decerle, Salvatore De Meo, José Manuel Fernandes, Luke Ming Flanagan, Paola Ghidoni, Martin Häusling, Martin Hlaváček, Krzysztof Jurgiel, Jarosław Kalinowski, Gilles Lebreton, Norbert Lins, Chris MacManus, Colm Markey, Ulrike Müller, Maria Noichl, Juozas Olekas, Bronis Ropė, Anne Sander, Sarah Wiener	
Suppléants présents au moment du vote final	Asim Ademov, Theresa Bielowski, Franc Bogovič, Christophe Clergeau, Lara Comi, Rosanna Conte, Marie Dauchy, Anna Deparnay-Grunenberg, Lena Düpont, Emmanouil Fragkos, Charles Goerens, Claude Gruffat, Anja Hazekamp, Pär Holmgren, Ivo Hristov, Jan Huitema, Ladislav Ilčić, Peter Jahr, Manolis Kefalogiannis, Petros Kokkalis, Zbigniew Kuźmiuk, Sylvia Limmer, Benoît Lutgen, Cristina Maestre Martín De Almagro, Gabriel Mato, Tilly Metz, Alin Mituța, Dan-Ștefan Motreanu, Sandra Pereira, Pina Picierno, Tonino Picula, Nicola Procaccini, Katarína Roth Neved'alová, Christine Schneider, Ivan Vilibor Sinčić, Massimiliano Smeriglio, Michaela Šojdrová, Riho Terras, Irène Tolleret, Tom Vandenkendelaere, Achille Variati, Hilde Vautmans, Adrián Vázquez Lázara, Thomas Waitz, Emma Wiesner	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Erik Poulsen	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

31	+
ECR	Krzysztof Jurgiel, Zbigniew Kuźmiuk
ID	Rosanna Conte, Paola Ghidoni, Gilles Lebreton
PPE	Asim Ademov, Daniel Buda, Salvatore De Meo, José Manuel Fernandes, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Norbert Lins, Colm Markey, Gabriel Mato, Anne Sander, Christine Schneider, Michaela Šojdrová, Tom Vandenkendelaere
Renew	Asger Christensen, Jérémy Decerle, Martin Hlaváček, Alin Mituța, Ulrike Müller, Erik Poulsen
S&D	Attila Ara-Kovács, Carmen Avram, Adrian-Dragoș Benea, Cristina Maestre Martín De Almagro, Juozas Olekas, Achille Variati
The Left	Chris MacManus

6	-
ID	Ivan David
S&D	Maria Noichl
Verts/ALE	Benoît Biteau, Claude Gruffat, Martin Häusling, Sarah Wiener

2	0
The Left	Luke Ming Flanagan
Verts/ALE	Bronis Ropë

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

29.6.2023

**LETTRÉ DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ÉNERGIE**

M. Pascal Canfin
Président
Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
Bruxelles

Objet: Avis sur la proposition de règlement établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone (COM(2022)0672 – C9-0399/2022 – 2022/0394(COD))

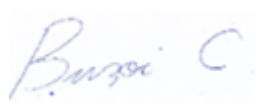
Monsieur le Président,

Le 28 mars, les coordinateurs de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) ont décidé d'élaborer un avis sous la forme d'une lettre, dont le rapporteur est le président, sur la proposition de règlement établissant un cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone (COM(2022) 0672); 2022/0394(COD). La commission ITRE s'est vu attribuer des compétences partagées au titre de l'article 57 pour plusieurs dispositions.

Elle a adopté son avis au cours de sa réunion du 28 juin 2023.

Veillez trouver en annexe les amendements de la commission ITRE que je vous prie de bien vouloir mettre aux voix lors du vote relatif au projet de rapport au sein de votre commission.

Veillez agréer l'expression de ma haute considération.



Cristian-Silviu Buşoi

ANNEXE

ITRE 1

Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Il convient de conserver une cohérence réglementaire avec la directive SEQE ainsi qu'avec les critères de durabilité de la directive sur les énergies renouvelables. L'intégration dans la directive SEQE devrait être envisagée à plus long terme et faire partie du réexamen conduit conformément à l'article 18 du présent règlement.

ITRE 2

Considérant 4

(4) Le cadre de certification de l'Union soutiendra le développement d'activités d'absorption de carbone dans l'Union qui se traduisent par un réel bénéfice d'absorptions nettes de carbone, tout en évitant l'écoblanchiment. Dans le cas du stockage agricole de carbone, ce cadre de certification devrait également encourager la mise en œuvre d'activités d'absorption de carbone qui engendrent des bénéfices connexes pour *d'autres objectifs environnementaux et économiques, tels que* la biodiversité, **afin de contribuer** ainsi aux objectifs de restauration de la nature fixés dans la législation de l'Union sur la restauration de la nature. **Le cadre de certification de l'Union devrait permettre la certification des activités d'absorption du carbone lorsque le stockage géologique a lieu dans des pays tiers, à condition que des exigences juridiques et structurelles équivalentes soient respectées.** Le cadre de certification de l'Union jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique fixés dans les accords internationaux et dans la législation de l'Union.

ITRE 3

Considérant 4 bis (nouveau)

(4 bis) Le cadre fonctionnant à titre volontaire, cette phase servira de phase pilote au cours de laquelle les opérateurs et les systèmes de certification renforceront leurs capacités. En fonction de l'expérience acquise au cours de cette phase, d'autres options seront évaluées. Afin d'améliorer l'efficacité du cadre, les États membres et la Commission devraient faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les parties prenantes publiques et privées intéressées.

ITRE 4

Considérant 4 ter (nouveau)

(4 ter) Le cadre de certification de l'Union encourage également la recherche et l'innovation, tout en mettant l'accent sur le rôle des missions d'«Horizon Europe», ainsi que d'autres programmes dans le domaine des technologies de captage et d'utilisation du carbone, en particulier les technologies dotées d'une capacité

d'absorption du carbone, en tenant compte des processus connexes et des évolutions possibles dans le but de faciliter l'accès au marché des nouvelles technologies.

ITRE 5

Considérant 4 quater (nouveau)

(4 quater) À cet égard, la Commission et les États membres devraient s'engager dans une coopération interdisciplinaire associant les instituts de recherche nationaux et régionaux, les scientifiques, les agriculteurs et les petites et moyennes entreprises.

ITRE 6

Considérant 4 quinquies (nouveau)

(4 quinquies) En outre, le cadre de certification de l'Union devrait s'accompagner d'un soutien financier aux incitations à l'absorption du carbone afin de garantir son expansion industrielle.

ITRE 7

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Afin d'éviter que le carbone ne pénètre dans l'atmosphère au cours de l'utilisation et de l'élimination des produits, il devrait soit être lié chimiquement d'une manière qui respecte les règles du SEQE de l'UE, y compris pour la minéralisation du CO₂ dans les produits de construction cimentaires, soit stocké pendant plusieurs décennies dans un produit traçable et durable, tel que le bois récolté utilisé dans la construction. Ces produits peuvent stocker du carbone pendant des décennies après leur fabrication et, lorsqu'ils ne sont plus utilisés, le carbone peut être transféré vers un autre système de stockage de longue durée, comme la bioénergie avec captage et stockage du carbone (BECCS).

ITRE 8

Considérant 5 ter (nouveau)

(5 ter) Le rôle moteur de l'Europe sera un facteur important dans l'élaboration d'un cadre solide de certification des absorptions de carbone et la nécessité d'évaluer plus avant le rôle des absorptions permanentes de carbone et des crédits associés dans le SEQE de l'UE. Sur les marchés du carbone à moyen et à long terme, y compris le SEQE de l'UE et les marchés volontaires, pourraient être utilisés pour soutenir le déploiement de mesures d'absorption du dioxyde de carbone. Étant donné que les technologies qui absorbent le carbone de l'atmosphère seront importantes pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union, il convient de soutenir le développement et l'expansion des technologies d'absorption du carbone, au moyen d'incitations telles que les contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone

ITRE 9

Considérant 5 quater (nouveau)

(5 quater) Un élément important de tout cadre d'action en matière d'absorption du carbone sera le développement de nouveaux réseaux et infrastructures de transport et de stockage du CO₂ dans l'Union, reliant les émetteurs industriels à la capacité de stockage du CO₂, afin de parvenir à la décarbonation des secteurs où cette réduction est plus difficile à réaliser ainsi qu'à des absorptions de carbone dans le contexte de la bioénergie avec CSC (BECSC) et captage direct de l'air (CDA);

ITRE 10

Considérant 5 quinquies (nouveau)

(5 quinquies) Les absorptions de carbone à long terme, qu'elles soient permanentes ou temporaires, joueront un rôle dans la réalisation des objectifs climatiques, mais soumises à des conditions distinctes. Des conditions plus strictes, telles que des exigences en matière de surveillance, d'expiration et de responsabilité, devraient s'appliquer aux absorptions temporaires de carbone.

ITRE 11

Considérant 5 sexies (nouveau)

(5 sexies) En outre, afin de tirer parti de la recherche et de l'innovation, ainsi que de la diversification des pratiques et processus considérés comme des activités d'absorption du carbone, la Commission cartographie les écosystèmes marins et d'eau douce, en surveillant et en évaluant en permanence la possibilité d'inclure la séquestration et le stockage du carbone bleu dans le cadre du présent règlement, en favorisant une nouvelle chaîne de valeur industrielle pour le captage, le recyclage, le transport et le stockage durables du carbone et en aidant les régions côtières et insulaires à disposer des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques.

ITRE 12

Considérant 5 septies (nouveau)

(5 septies) Le cadre de certification de l'absorption du carbone devrait également garantir la flexibilité nécessaire pour tenir compte des spécificités régionales, techniques, structurelles et géophysiques, en tenant compte de la diversité des conditions en termes de systèmes de production dans les États membres et leurs régions.

ITRE 13

Considérant 5 octies (nouveau)

(5 octies) Afin de faciliter la création d'une nouvelle chaîne de valeur industrielle pour le captage et le recyclage durables du carbone et le développement des nouvelles technologies dans ce domaine, le cadre de certification de l'absorption du carbone devrait s'accompagner d'initiatives encourageant le développement d'infrastructures de transport et de stockage du CO₂ nouvelles et adéquates.

ITRE 14

Considérant 7

- (7) Toute activité d'absorption de carbone devrait se traduire par un bénéfice d'absorption nette de carbone démontrant son incidence positive sur le climat. Il y a lieu de calculer le bénéfice d'absorption nette de carbone en deux étapes. Tout d'abord, les exploitants devraient quantifier les absorptions de carbone supplémentaires réalisées au moyen d'une activité d'absorption de carbone par rapport à un niveau de référence. Il convient de privilégier un niveau de référence normalisé reflétant les performances normales d'activités comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales et technologiques similaires, afin de garantir l'objectivité, de réduire au minimum les coûts de mise en conformité et autres coûts administratifs, et de reconnaître positivement l'action des pionniers qui se sont déjà engagés dans des activités d'absorption de carbone. Dans le contexte du stockage agricole de carbone, il y a lieu de promouvoir l'utilisation des technologies numériques disponibles, y compris les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique, la télédétection, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, ainsi que des cartes électroniques, afin de réduire les coûts liés à l'établissement des niveaux de référence et à la surveillance des activités d'absorption de carbone. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de définir un niveau de référence normalisé, un niveau de référence spécifique au projet, fondé sur les performances individuelles de l'exploitant, peut être utilisé. Afin de tenir compte des évolutions sociales, économiques, environnementales et technologiques et de soutenir dans la durée l'ambition insufflée par l'accord de Paris, les niveaux de référence devraient être **révisés régulièrement par la Commission et mis à jour au moins tous les dix ans. Les niveaux de référence pour les projets volontaires devraient être alignés sur les systèmes de suivi et de conformité utilisés dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre et les statistiques sur l'agriculture et l'utilisation des terres.**

ITRE 15

Considérant 13

- (13) Le carbone atmosphérique et biogénique qui est capté et stocké au moyen d'une activité d'absorption de carbone risque d'être rejeté dans l'atmosphère (inversion, par exemple) en raison d'événements naturels ou anthropiques. Il convient donc que les exploitants prennent toutes les mesures préventives appropriées pour atténuer ces risques et s'assurer comme il se doit que le carbone reste stocké au cours de la période de surveillance prévue pour l'activité d'absorption de carbone concernée. La validité des absorptions de carbone certifiées devrait dépendre de la durée prévue du stockage et des différents risques d'inversion associés à l'activité d'absorption de carbone en question. Les activités de stockage de carbone dans des formations géologiques **ou par minéralisation du carbone** offrent suffisamment de garanties quant au stockage du carbone à très long terme, pendant plusieurs siècles, et peuvent être considérées comme assurant un stockage permanent du carbone. Le stockage agricole de carbone ou le stockage de carbone dans des produits sont davantage susceptibles de donner lieu à des rejets volontaires ou involontaires de carbone dans l'atmosphère. Pour tenir compte de ce risque, la **période de surveillance** des absorptions de carbone certifiées réalisées par stockage agricole de carbone et stockage de carbone dans des produits devrait **couvrir toute la durée de l'activité ou toute la durée de vie du produit, y compris la fin**

de l'activité ou la fin de la vie du produit, et ces absorptions de carbone certifiées devraient être limitées par une date d'expiration correspondant à la fin de la période de surveillance concernée. Par la suite, le carbone devrait être considéré comme rejeté dans l'atmosphère, à moins que l'opérateur économique ne démontre la pérennité du stockage de carbone en exerçant une surveillance ininterrompue.

ITRE 16

Considérant 15

- (15) Les activités d'absorption de carbone ont un fort potentiel en matière de solutions gagnant-gagnant **pour l'environnement, l'économie et le développement durable**, même si des compromis ne peuvent être exclus. Par conséquent, il convient d'établir des exigences minimales de durabilité afin de garantir que les activités d'absorption de carbone ont une incidence neutre ou engendrent des bénéfices connexes au regard des objectifs de durabilité que sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, **la sécurité alimentaire**, la prévention et la réduction de la pollution, **la productivité agricole, le revenu des agriculteurs et la sécurité de la production agricole**. Ces exigences de durabilité devraient, le cas échéant, et compte tenu des conditions locales, s'appuyer sur les critères d'examen technique relatifs à l'absence de préjudice important concernant les activités forestières et le stockage géologique souterrain permanent du CO₂ établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission¹, ainsi que sur les critères de durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil². Les pratiques telles que les monocultures forestières qui ont des effets néfastes sur la biodiversité **et des répercussions écologiques négatives** ne devraient pas être admissibles à une certification. **Les ressources financières devraient donner la priorité aux technologies qui n'entraînent pas une utilisation indue des ressources naturelles ou n'ont pas d'incidence négative manifeste sur la biodiversité.**

ITRE 17

Considérant 15 bis (nouveau)

15 bis Les évaluations des activités d'absorption du carbone devraient inclure les incidences sur les populations locales afin que la question de la durabilité sociale puisse être

1. Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

2. Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

traitée. Les indicateurs de cette évaluation devraient inclure toute création d'emplois qui en résulte, l'équilibre entre le respect de la tradition et de l'innovation et l'utilisation excessive des ressources naturelles par les populations locales.

ITRE 18

Considérant 16

- (16) Les pratiques agricoles qui absorbent le CO₂ de l'atmosphère contribuent à l'objectif de neutralité climatique et devraient être récompensées, soit dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), soit au moyen d'autres initiatives publiques ou privées, ***telles que des financements privés durables, des arrangements contractuels tout au long des chaînes d'approvisionnement, des marchés volontaires du carbone et des revendications de produit.*** En particulier, il convient que le présent règlement tienne compte des pratiques agricoles mentionnées dans la communication relative à des cycles du carbone durables³.

ITRE 19

Considérant 17

- (17) Les exploitants ou les groupements d'exploitants peuvent déclarer les bénéfices connexes qui contribuent à la réalisation des objectifs ***environnementaux, économiques et*** de durabilité au-delà des exigences de durabilité minimales. À cette fin, il convient que leur déclaration soit conforme aux méthodes de certification adaptées aux différentes activités d'absorption de carbone, élaborées par la Commission. Les méthodes de certification devraient, dans la mesure du possible, encourager les bénéfices connexes pour la biodiversité qui vont au-delà des exigences minimales ***dans les domaines de l'environnement, de l'économie et de la durabilité.*** Ces bénéfices connexes supplémentaires augmenteront ***probablement*** la valeur économique des absorptions de carbone certifiées et ***pourraient se traduire par une hausse*** des revenus des exploitants. À la lumière de ces considérations, il convient que la Commission accorde la priorité à l'élaboration de méthodes de certification adaptées aux activités de stockage agricole de carbone qui engendrent des bénéfices connexes significatifs pour la biodiversité. ***Les systèmes de crédit carbone sont susceptibles d'être une nouvelle source de revenus, mais ils constitueront probablement aussi une source de coûts supplémentaires (par exemple, les coûts liés à la déclaration, à la modélisation, à la comptabilité, à la certification, à l'échantillonnage des sols). Les mesures mises en œuvre pour augmenter les niveaux de séquestration peuvent également avoir une incidence sur la productivité et les coûts agricoles. Par conséquent, il importe de veiller à ce qu'un tel système de certification représente un modèle économique positif à long terme pour les convertisseurs de carbone.***

ITRE 20

Considérant 17 bis (nouveau)

³ Communication de la Commission intitulée «Des cycles du carbone durables», COM(2021) 800.

(17 bis) La certification d'absorption du carbone devrait apporter une sécurité juridique et répondre aux besoins des entreprises et des investisseurs privés et publics (émetteurs et convertisseurs de carbone) et des autorités locales disposées à respecter leurs exigences réglementaires nationales ou européennes ou leurs objectifs et demandes volontaires. ITRE 21

Considérant 18

(18) Il convient d'élaborer des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités d'absorption de carbone afin d'appliquer, de manière normalisée, vérifiable et comparable, les critères de qualité établis dans le présent règlement. Ces méthodes devraient garantir la certification robuste et transparente du bénéfice d'absorption nette de carbone généré par l'activité d'absorption de carbone, tout en évitant une charge administrative disproportionnée pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petits agriculteurs, les exploitants forestiers *et les petites et moyennes entreprises (PME)*. À cet effet, la Commission devrait être habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués établissant des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités d'absorption de carbone. Il convient que ces méthodes soient élaborées en étroite concertation avec le groupe d'experts sur les absorptions de carbone et tous les autres acteurs intéressés. Elles doivent être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, s'appuyer sur les systèmes et méthodes publics et privés existants dans le domaine de la certification des absorptions de carbone et tenir compte de toutes les normes et règles pertinentes adoptées au niveau national et au niveau de l'Union.

ITRE 22

Considérant 20

(20) Il est essentiel de fournir aux gestionnaires de terres des connaissances, des outils et des méthodes améliorés permettant une meilleure évaluation et une optimisation des absorptions de carbone afin que la mise en œuvre des mesures d'atténuation soit efficace au regard des coûts et que l'engagement des gestionnaires de terres à l'égard du stockage agricole de carbone soit garanti. Cela est particulièrement important pour les petits agriculteurs ou exploitants forestiers *ainsi que les PME* de l'Union qui n'ont souvent pas le savoir-faire et l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre des activités d'absorption de carbone et pour se conformer aux critères de qualité requis et aux méthodes de certification correspondantes. Il y a donc lieu d'exiger que les organisations de producteurs facilitent la fourniture de services de conseil pertinents au moyen d'avis techniques à l'intention de leurs membres. La politique agricole commune et les aides d'État nationales peuvent soutenir financièrement la fourniture de services de conseil, l'échange de connaissances, la formation, des actions d'information ou des projets d'innovation interactifs avec les agriculteurs et les exploitants forestiers.

ITRE 23

Considérant 20 bis (nouveau)

(20 bis) En outre, les États membres et les autorités régionales et locales, assistés par la Commission, devraient mettre en place des centres de conseil locaux chargés de garantir un accès simple aux conseils techniques et aux informations concernant le

système de certification établi par le présent règlement et impliquant des coopératives ou d'autres associations d'agriculteurs. Ces centres devraient également être en mesure de communiquer sur les avantages de l'absorption du carbone et de soutenir les pratiques durables, y compris l'utilisation de solutions numériques, tout en promouvant la biodiversité et la restauration de la nature. Ils contribuent au développement de compétences en matière de durabilité au sein des communautés ciblées, notamment par des programmes de formation et d'éducation ainsi que par la promotion de l'apprentissage par les pairs sur les pratiques agricoles liées au carbone au moyen d'exploitations de démonstration.

ITRE 24

Considérant 20 ter (nouveau)

(20 ter) Les services de conseil actuels dans le domaine de l'agriculture et de la foresterie, tels que le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA), contribuent à élargir le socle de connaissances et d'informations pour soutenir des pratiques durables qui améliorent la séquestration du carbone tout en promouvant la biodiversité et la restauration de la nature, et garantissent un accès aisé à ces informations, avec notamment l'utilisation de solutions numériques, le cas échéant. Le SCIA met en place une plateforme numérique de partage des connaissances, en fournissant des conseils techniques aux gestionnaires de terres et en apportant un retour d'information aux États membres.

ITRE 25

Considérant 20 quater (nouveau)

(20 quater) La Commission soutient également le renforcement des capacités dans les États membres par des investissements adéquats dans les programmes de formation et d'éducation, y compris à l'intention des parties prenantes publiques et privées potentielles et de leur main-d'œuvre. Ce soutien tient également compte des réalités divergentes des États membres et des régions, notamment en identifiant les activités les plus adaptées aux différentes spécificités.

ITRE 26

Considérant 20 quinquies (nouveau)

(20 quinquies) Une unité d'absorption de carbone ne doit pas être comptée deux fois. Lorsqu'un certificat d'absorption du carbone expire, les unités d'absorption du carbone associées doivent être soit annulées et déduites, soit remplacées par une quantité équivalente d'unités d'absorption du carbone. Afin de garantir la transparence et la traçabilité, le registre de l'Union devrait tenir des registres de tous les propriétaires et utilisateurs passés et actuels d'une unité d'absorption du carbone.

ITRE 27

Considérant 23

(23) Les systèmes de certification devraient être utilisés par les exploitants pour démontrer qu'ils respectent les dispositions du présent règlement. Il convient donc que les systèmes

de certification reposent sur des règles et des procédures fiables et transparentes et garantissent la précision, la fiabilité, l'intégrité et la non-répudiation de l'origine, ainsi que la protection contre la fraude en ce qui concerne les informations et données soumises par les exploitants. Ils devraient également garantir la comptabilisation correcte des unités d'absorption de carbone vérifiées, notamment en évitant un double comptage. À cet effet, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution, y compris des normes adéquates en matière de fiabilité, de transparence, de comptabilisation et d'audit indépendant à appliquer par les systèmes de certification, afin de garantir la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les règles applicables aux exploitants et aux systèmes de certification. Pour que le processus de certification soit efficace au regard des coûts, ces règles techniques harmonisées concernant la certification devraient également avoir pour objectif de réduire la charge administrative inutile, *notamment en élaborant des évaluations normalisées pour différentes technologies, y compris les BESCS*, pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les petits agriculteurs et exploitants forestiers, *sans compromettre la qualité des absorptions de carbone. Les États membres devraient mettre en place des structures de formation et de soutien appropriées pour les responsables de la gestion du processus de certification, qui peuvent contribuer à garantir qu'ils disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour gérer efficacement le processus. En outre, les autorités publiques devraient encourager le déploiement de technologies susceptibles d'accroître la précision de la surveillance, de la déclaration et de la vérification, tout en réduisant les coûts ultérieurs au fil du temps.*

ITRE 28

Considérant 24

- (26) Les systèmes de certification **enregistrent les absorptions de carbone certifiées** dans des registres publics interopérables afin de garantir la transparence et la traçabilité complète des certificats d'absorption de carbone et d'éviter les risques de fraude et de double comptage. Il peut y avoir fraude si plusieurs certificats sont délivrés pour la même activité d'absorption de carbone parce que l'activité a été enregistrée dans le cadre de deux systèmes de certification différents ou a été enregistrée deux fois dans le même système. Il peut aussi y avoir fraude lorsque le même certificat est utilisé plusieurs fois pour étayer la même allégation concernant une activité d'absorption de carbone ou une unité d'absorption de carbone. **Un système de certification devrait fournir à la Commission toutes les informations qu'il y a lieu de stocker et de mettre à la disposition du public sous forme électronique dans le registre de l'Union. Ces informations** contiennent les documents résultant du processus de certification des absorptions de carbone, y compris les résumés des audits de certification et des rapports d'audit de renouvellement de la certification, les certificats et les certificats actualisés, et les mettent à la disposition du public sous forme électronique. Les unités d'absorption de carbone certifiées qui satisfont aux critères de qualité de l'Union devraient également être consignées dans *le registre*. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des règles d'exécution établissant des normes et des règles techniques relatives au fonctionnement **du registre conformément au futur règlement du Parlement**

européen et du Conseil établissant des mesures pour un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'Union (loi sur l'Europe interopérable)⁴.

ITRE 29

Considérant 30

- (30) Il convient que la Commission réexamine la mise en œuvre du présent règlement 3 ans après son entrée en vigueur, puis au plus tard six mois après le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris. Ces réexamens devraient tenir compte de l'évolution de la situation concernant la législation de l'Union, les progrès technologiques et scientifiques, l'évolution du marché dans le domaine des absorptions de carbone et *des objectifs environnementaux et économiques pertinents, tels que* la sécurité alimentaire, y compris la disponibilité et le caractère abordable des denrées alimentaires, et devraient s'appuyer sur les résultats du bilan mondial effectué au titre de l'accord de Paris.

ITRE 30

Article 2 – paragraphe 1 – point a

- a) «absorption de carbone»: le stockage de carbone atmosphérique ou de carbone biogénique dans des réservoirs géologiques de carbone, des réservoirs biogéniques de carbone, des produits et matériaux de longue durée et le milieu marin ;

ITRE 31

Article 2 – paragraphe 1 – point b

- b) «activité d'absorption de carbone»: une ou plusieurs pratiques ou un ou plusieurs procédés mis en œuvre par un exploitant et qui permettent le stockage *temporaire ou* permanent de carbone, renforcent le captage de carbone dans les réservoirs biogéniques de carbone ou le carbone biogénique dans des produits ou matériaux de longue durée;

ITRE 32

Article 2 – paragraphe 1 – point f bis) (nouveau)

f bis) «stockage temporaire de carbone»: une activité d'absorption de carbone qui, dans des circonstances normales et selon des pratiques de gestion appropriées, permet le stockage temporaire de carbone atmosphérique ou biogénique pendant une période limitée, contrôlable, continue et prévisible, dont notamment le stockage agricole de carbone, le carbone stocké dans des produits, la bioénergie avec captage et stockage du carbone et le captage et stockage directs du carbone atmosphérique;

ITRE 33

4 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) COM(2022) 720 final 2022/0379 (COD).

Article 2 – paragraphe 1 – point g

- g) «stockage permanent de carbone»: une activité d'absorption de carbone qui, dans des circonstances normales et selon des pratiques de gestion appropriées, permet le stockage de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles, **■** *par exemple par stockage géologique et minéralisation du carbone, dans des réservoirs géologiques* de carbone **■**, dans le respect des règles énoncées dans la directive 2009/31/CE⁵; ITRE 34

Article 2 – paragraphe 1 – point h

- h) «stockage agricole de carbone»: une activité d'absorption de carbone liée à la gestion des terres *ou des zones côtières*, qui permet d'augmenter le stockage de carbone dans la biomasse vivante, les matières organiques mortes et les sols en renforçant le captage de carbone et **■** *qui est également susceptible de réduire les rejets de carbone, par exemple en cas de remise en eau de tourbières* **■** ;

ITRE 35

Article 2 – paragraphe 1 – point p

- p) *«réduction des émissions biogéniques»: la réduction des émissions de carbone rejetées dans l'atmosphère par un réservoir biogénique de carbone.*

ITRE 36

Article 4 – paragraphe 1 – point p

- c) GES_{augm.} correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre **■**, qui proviennent de la mise en place de l'activité d'absorption de carbone.

ITRE 37

Article 6 – titre

Stockage **■**

ITRE 38

Article 6 – paragraphe 1

1. **■** Une activité d'absorption de carbone **■** *assure* le stockage *temporaire ou permanent* du carbone.

ITRE 39

⁵ *Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.*

Article 6 – paragraphe 2 – point a

- a) il *fait l'objet d'une surveillance périodique par l'organisme de certification conformément à l'article 9* et atténue tout risque de rejet du carbone stocké au cours de la période de surveillance;

ITRE 40

Article 6 – paragraphe 3

3. Concernant **■ les activités d'absorption temporaire du** carbone, on considère que le carbone stocké **■** est rejeté dans l'atmosphère à l'issue de la période de surveillance.

ITRE 41

Article 7 - paragraphe 1

1. Une activité d'absorption de carbone a, *au minimum*, une incidence neutre *pour tous les objectifs de durabilité suivants* ou *peut engendrer* des bénéfices connexes *positifs* pour **■ un ou plusieurs des** objectifs de durabilité suivants:

ITRE 42

Article 7 – paragraphe 1 – point f bis) (nouveau)

f bis) la production agricole et la sécurité alimentaire;

ITRE 43

Article 7 – paragraphe 1 – point f ter) (nouveau)

f ter) l'incidence sur les populations locales.

ITRE 44

Article 8 – paragraphe 2

2. Conformément à l'article 16, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'établir les méthodes de certification techniques visées au paragraphe 1 pour les activités liées au stockage permanent de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage de carbone dans des produits. Ces méthodes de certification comprennent au moins les éléments prévus à l'annexe I. *Pour chaque projet d'acte délégué, la Commission réalise une analyse d'impact approfondie, comprenant toute l'expertise scientifique nécessaire, et ses résultats définitifs sont rendus publics au moment de l'adoption de l'acte délégué correspondant.*

ITRE 45

Article 8 – paragraphe 3 – point b

- b) l'objectif visant à réduire le plus possible la charge administrative pesant sur les exploitants, en particulier pour les petits exploitants qui pratiquent le stockage agricole de carbone *et les petites et moyennes entreprises, sans compromettre la qualité des absorptions de carbone ou des bénéfices connexes;*

ITRE 46

Article 8 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

d bis) les avancées technologiques significatives et l'innovation en la matière.

ITRE 47

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission rend publiques les méthodes de certification.

ITRE 48

Article 12 – paragraphe 1

1. La Commission met en place et tient à jour un registre public de l'Union des activités d'absorption du carbone et des unités d'absorption du carbone certifiées en vertu de l'article 9. Chaque système de certification communique au registre de l'Union les activités d'absorption du carbone et les unités d'absorption du carbone certifiées en vertu de l'article 9. Le registre de l'Union utilise des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques.

ITRE 49

Article 18 – paragraphe 1

1. Le présent règlement fait l'objet d'un suivi régulier sous tous ses aspects, tenant compte de l'évolution de la situation concernant la législation de l'Union, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris, les progrès technologiques et scientifiques, l'évolution du marché dans le domaine des absorptions de carbone, la sécurité alimentaire de l'Union, nationale et régionale et l'incidence des activités d'absorption du carbone sur les populations locales touchées.

ITRE 50

Article 18 – paragraphe 2

2. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tard à la fin de 2028, puis dans un délai de six mois suivant les résultats de chaque bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement, y compris une évaluation de l'intégration éventuelle avec la directive SEQE. Ce rapport peut être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Établissement d'un cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone	
Références	COM(2022)0672 – C9-0399/2022 – 2022/0394(COD)	
Date de la présentation au PE	1.12.2022	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 1.2.2023	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 1.2.2023	AGRI 1.2.2023
Commissions associées Date de l'annonce en séance	AGRI 11.5.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Lídia Pereira 10.1.2023	
Examen en commission	1.3.2023	24.5.2023
Date de l'adoption	24.10.2023	
Résultat du vote final	+: -: 0:	59 9 17
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Catherine Amalric, Mathilde Androuët, Maria Arena, Traian Băsescu, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Michael Bloss, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Nathalie Colin-Oesterlé, Maria Angela Danzi, Esther de Lange, Christian Doleschal, Bas Eickhout, Cyrus Engerer, Pietro Fiocchi, Heléne Fritzon, Malte Gallée, Gianna Gancia, Andreas Glueck, Teuvo Hakkarainen, Anja Hazekamp, Martin Hojsik, Pär Holmgren, Jan Huitema, Adam Jarubas, Karin Karlsbro, Petros Kokkalis, Ewa Kopacz, Joanna Kopcińska, Peter Liese, Sylvia Limmer, Javi López, César Luena, Marian-Jean Marinescu, Lydie Massard, Liudas Mažylis, Marina Mesure, Dolors Montserrat, Alessandra Moretti, Ljudmila Novak, Grace O'Sullivan, Nikos Papandreou, Jutta Paulus, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen, Frédérique Ries, Silvia Sardone, Christine Schneider, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraiki, Nils Torvalds, Edina Tóth, Achille Variati, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Tiemo Wölken, Anna Zalewska	
Suppléants présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Christophe Clergeau, Jens Gieseke, Martin Häusling, Stelios Kympouropoulos, Massimiliano Salini, Christel Schaldemose, Annalisa Tardino, Róza Thun und Hohenstein, Grzegorz Tobiszowski, Marie Toussaint, Nikolaj Villumsen, Sarah Wiener	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Marie Dauchy, Carlo Fidanza, Georg Mayer, Maria Noichl, Philippe Olivier, Rob Rooken	
Date du dépôt	3.11.2023	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

59	+
NI	Maria Angela Danzi
PPE	Traian Băsescu, Alexander Bernhuber, Nathalie Colin-Oesterlé, Christian Doleschal, Jens Gieseke, Adam Jarubas, Ewa Kopacz, Stelios Kypouropoulos, Esther de Lange, Peter Liese, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Dolores Montserrat, Ljudmila Novak, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Massimiliano Salini, Christine Schneider, Maria Spyraiki, Pernille Weiss
Renew	Catherine Amalric, Pascal Canfin, Andreas Glueck, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Frédérique Ries, Róza Thun und Hohenstein, Nils Torvalds, Emma Wiesner
S&D	João Albuquerque, Maria Arena, Mercedes Bresso, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Christophe Clergeau, Cyrus Engerer, Helène Fritzon, Javi López, César Luena, Alessandra Moretti, Maria Noichl, Nikos Papandreou, Christel Schaldemose, Achille Variati, Tiemo Wölken
Verts/ALE	Michael Bloss, Bas Eickhout, Malte Gallée, Martin Häusling, Pär Holmgren, Lydie Massard, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Marie Toussaint, Sarah Wiener

9	-
ECR	Teuvo Hakkarainen
ID	Mathilde Androuët, Marie Dauchy, Sylvia Limmer, Georg Mayer, Philippe Olivier
NI	Ivan Vilibor Sinčić, Edina Tóth
Renew	Michał Wiezik

17	0
ECR	Carlo Fidanza, Pietro Fiocchi, Joanna Kopcińska, Rob Rooker, Grzegorz Tobiszowski, Alexandr Vondra, Anna Zalewska
ID	Gianna Gancia, Silvia Sardone, Annalisa Tardino
Renew	Martin Hojsík
The Left	Malin Björk, Anja Hazekamp, Petros Kokkalis, Marina Mesure, Nikolaj Villumsen, Mick Wallace

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention